

PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE

Guide pratique de l'accueil
et de l'accompagnement



FNARS
agir pour la solidarité



Éditorial

25% des personnes accompagnées par des associations adhérentes à la FNARS ont eu affaire à la justice, qu'elles soient définitivement sorties de détention ou bien hébergées dans le cadre d'un aménagement de peine.

Le rôle des associations, et à travers elles des travailleurs sociaux, est de les accompagner pour leur permettre de recouvrer une autonomie et une place de citoyen à part entière. C'est aussi contribuer à prévenir la récidive qui, on le sait, peut être importante lorsque les personnes sortent de détention sans y être préparées, ou sans être accompagnées pour construire "un après", un projet de vie.

Dans cette optique, accompagner une personne placée sous main de justice nécessite une collaboration étroite entre les acteurs des services publics de la justice, les intervenants sociaux des associations et bien sûr la personne elle-même. Cette collaboration ne se décrète pas. Elle se construit et nécessite pour cela une connaissance réciproque des mesures judiciaires, des dispositifs, des métiers, du périmètre d'action de chacun...

Accompagner implique également de se repérer dans un ensemble de droits dont la complexité sur le plan juridique et administratif contribue souvent au non recours à ces droits, pour le justiciable.

C'est pour répondre à tous ces enjeux et proposer une aide à la connaissance pratique que la FNARS a produit ce guide, avec le soutien de l'administration pénitentiaire. Il retrace à la fois toutes les mesures qui se déroulent en milieu ouvert, les différents rôles des acteurs du monde judiciaire et la diversité des dispositifs sociaux/sanitaires.

Il est destiné tout autant aux acteurs publics du monde judiciaire, qu'aux travailleurs sociaux et aux personnes placées sous main de justice elles-mêmes. Il se veut être un outil pratique dans lequel vous trouverez des conseils, des points de vigilance... des clés pour se connaître et travailler ensemble.

Nous espérons que cet outil contribuera à renforcer les partenariats entre le monde de la justice et les associations du secteur social, mais aussi avec d'autres acteurs (les professionnels de la santé notamment) sur les territoires. Ainsi, pourra-t-il contribuer à changer le regard sur les personnes placées sous main de justice.

Louis Gallois - Président de la FNARS

PRÉSENTATION DU GUIDE

Ce guide, initié par le groupe d'appui national justice de la FNARS, a été élaboré grâce à l'implication de nombreuses personnes concernées à différents titres par les problématiques des personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

Des séances collectives de travail ont été organisées et des entretiens individuels réalisés avec des intervenants sociaux, des directeurs d'établissements d'accueil et de réinsertion ainsi que des personnes accompagnées dans des structures du réseau FNARS, parfois sous main de justice ou ayant connu la prison. Ces séances de travail préalables ont eu lieu à Paris, Evreux, Lyon, Marseille et Nantes pour sélectionner les thèmes importants qui devaient figurer dans le guide, les points de vigilance à faire ressortir. Des entretiens avec des associations spécialisées, des personnels de Pôle emploi, de l'Education nationale au sein de l'Administration pénitentiaire ont permis d'éclairer des points précis.

Ce guide a pour ambition de répondre aux questions concrètes que peuvent se poser les personnes placées sous main de justice et les acteurs impliqués dans l'accueil et l'accompagnement de ces personnes :

- professionnels et autres intervenants des établissements du secteur social et médico-social (centre d'hébergement, SIAE, accueil de jour, logement adapté...);
- personnels pénitentiaires (directeurs d'établissement pénitentiaire, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation...);
- magistrats (juge de l'application des peines, Procureur...);
- avocats, juristes;
- personnes détenues, sous main de justice, accompagnées ou non dans une structure du réseau FNARS.

Ce guide pratique est composé de trois parties autonomes, elles-mêmes divisées en fiches indépendantes. L'accès à une information ne nécessite donc pas une lecture exhaustive du guide; cette recherche d'information pourra être ciblée sur une partie ou une fiche en particulier.

PARTIE 1 Quelles sont les principales mesures de justice en milieu ouvert ?
Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

PARTIE 2 Quels sont les principaux dispositifs sociaux, professionnels et sanitaires ?

PARTIE 3 Quel accompagnement des personnes sortant de prison ou sous main de justice ?

Ce guide est accessible en ligne sur le site de la FNARS: www.fnars.org

NOUS REMERCIONS POUR LEUR CONTRIBUTION À L'ÉCRITURE ET À LA RELECTURE DE CE GUIDE :

Coordination du guide : Elsa Hajman

Les salariés du siège national de la FNARS ; et en particulier Katya BENMANSOUR, François BREGOU, Laura CHARRIER, Geneviève COLLINET, Aurélien DUCLoux, Céline FIGUIERE, Alexis GOURSOLAS, Dominique LAGHEZ, Marion LIGNAC, Ninon OVERRHOFF, Marion QUACH-HONG.

Les membres du groupe d'appui national justice de la FNARS et en particulier Marie BROSSY PATIN, Maud JAN, Judith LE MAUFF, Philippe RONGERE, Marie-Jo STRICKLER, Martial SZWARC, Franck TANIFEANI.

Les personnes qui ont participé aux travaux préparatoires : **personnes accompagnées** parfois sous main de justice et **intervenants sociaux** des associations FAIRE, Fondation armée du salut à Marseille, APCARS à Paris, Abri à Evreux que nous remercions pour leur collaboration.

Nous remercions également les bureaux de l'administration pénitentiaire qui ont contribué à la relecture de la première partie de ce guide et en particulier :

- Me2: Bureau des pratiques professionnelles en service pénitentiaire d'insertion et de probation (anciennement PMJ1 Bureau des orientations du suivi et de l'évaluation de

l'activité des SPIP);

- Mi2: bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (anciennement PMJ2 Bureau des politiques sociales et d'insertion et PMJ3 Bureau du travail de la formation et de l'emploi);
- Mi4: bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (anciennement PMJ4 Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire);
- Mi5: bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine (anciennement Mission aménagement de peines et placement sous surveillance électronique).

Nous remercions la direction de l'Administration pénitentiaire et la Direction générale de la cohésion sociale pour leur soutien financier à la réalisation de ce guide. **Nous remercions la direction de l'Administration pénitentiaire** pour sa participation financière à l'impression de ce guide.

Décembre 2015

Sommaire

PARTIE 1 QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ? QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

FICHE 1 *Quelles sont les étapes de la chaîne pénale ?*

FICHE 2 *Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?*

FICHE 3 *Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire ?*

FICHE 4 *Quelles sont les peines non privatives de liberté ?*

FICHE 5 *Comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement ?*

FICHE 6 *Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral ?*

FICHE 7 *Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?*

PARTIE 2 QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, PROFESSIONNELS ET SANITAIRES ?

FICHE 1 *Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?*

FICHE 2 *Quels sont les dispositifs d'hébergement ?*

FICHE 3 *Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?*

FICHE 4 *Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?*

FICHE 5 *Quels sont les dispositifs de soin ?*

PARTIE 3 QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE ?

FICHE 1 *Comment préparer la sortie de détention ?*

FICHE 2 *Accompagnement social et intervention sociale*

FICHE 3 *Travail en réseau et partenariats*

FICHE 4 *Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès ?*

FICHE 5 *Comment accéder aux dispositifs de droit commun ?*

FICHE 6 *Quelles sont les contraintes spécifiques des personnes ayant été condamnées ?*

- ANNEXES
- LISTE DES TABLEAUX
- GLOSSAIRE
- SIGLES ET ABRÉVIATIONS
- ADRESSES INTERNET UTILES
- BIBLIOGRAPHIES
- SOMMAIRE DÉTAILLÉ

SANCTIONNER SANS EXCLURE

L'efficacité de la prison pour la majorité des personnes incarcérées, en particulier condamnées à de courtes peines, est sérieusement mise en doute. La conférence de consensus de février 2014 en a encore fait le constat.

L'incarcération n'empêche ni le passage à l'acte, ni la récidive, et pour les victimes, s'il y a sanction du coupable, il n'y a que très rarement sentiment de réparation, malgré les indemnisations.

La peine judiciaire s'accompagne trop souvent d'une peine sociale; elle ne doit pas être un moyen de régulation sociale, par le biais de la mise à l'écart des personnes condamnées. Les coûts individuels et sociaux de l'incarcération dus aux ruptures qu'elle provoque (perte de travail, ruptures familiales, perte de logement, désinsertion sociale) par rapport aux effets escomptés, passent malheureusement au second plan et demanderaient à être mieux évalués.

Par ailleurs, les peines exécutées en milieu ouvert sans prescription ferme et suivie d'un accompagnement social sont peu efficaces, en termes de récidive ou de réitération. Aucun acte de délinquance ne doit rester sans réponse, mais l'accompagnement social doit être prioritairement articulé avec l'exécution de la sanction et viser une réelle perspective de réinsertion sociale. Ce sont les conditions essentielles qui contribuent réellement à préserver et à cimenter le pacte social contrairement au tout carcéral qui répond surtout à une demande sociale de répression.

À différentes périodes, des solutions ont été essayées pour sanctionner, avec la conviction que cela préviendrait la délinquance: on a brûlé sur les places publiques, on a banni à vie, on a enfermé... La mise à l'écart des personnes délinquantes le plus loin et le plus longtemps possible est une tendance forte.

Mettre en place des actions de prévention, d'éducation, d'aide à la recomposition affective, et assurer un suivi social et professionnel et au long cours de ces mêmes personnes est un programme politiquement plus difficile.

En ce sens, les peines exécutées en milieu ouvert, au sein de la société, font sens: elles permettent à la fois de sanctionner la personne, et de l'accompagner afin qu'elle reprenne toute sa place dans la société.

En proposant un accompagnement social, les associations adhérentes à la FNARS entendent contribuer à maintenir des perspectives d'insertion et réparer l'effet désocialisant de la détention ou l'effet de marginalisation lié à un historique judiciaire. Ces associations participent à mettre en place les moyens d'une réinsertion durable des personnes placées sous main de justice. Elles favorisent ainsi la lutte contre la récidive par la construction progressive d'un projet d'insertion.

1

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ? QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

Ces dernières années, tout au long de la chaîne pénale, les mesures et sanctions s'exerçant hors de la prison, en milieu ouvert, se sont fortement diversifiées et développées. Parallèlement, il a été réaffirmé à maintes reprises que la sanction pénale doit tendre à l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée. Certaines de ces mesures et sanctions sont l'occasion de **développer une prise en charge précoce des personnes placées sous main de justice, pour éviter des ruptures dommageables et la répétition des mêmes actes délinquants**. À chaque fois que cela est possible, il est important de **mettre en place un accompagnement social**, qui ne laisse pas la personne seule face à sa peine, agisse sur le contexte dans lequel elle évolue et la fasse progresser.

Vous trouverez dans cette partie l'ensemble des mesures de justice auxquelles les personnes condamnées ont pu être soumises.

Alors que ces personnes peuvent être accueillies, accompagnées dans les structures d'hébergement, de logement ou d'insertion par l'activité économique, il est important que les travailleurs sociaux connaissent ce que ces mesures impliquent en termes d'obligations, d'interdictions, de responsabilités aussi bien pour la personne que pour la structure.

Cinq catégories de mesures peuvent être distinguées :

- les mesures alternatives aux poursuites
- les mesures alternatives à la détention
- les peines non privatives de liberté

- les aménagements et l'individualisation de la peine
- les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral



POUR VOUS GUIDER DANS VOS PRATIQUES

Pour chacune des mesures, figurent des informations sur les obligations de la structure d'accueil, le déroulé de la journée des personnes concernées, les conséquences du non-respect des obligations liées à la mesure de justice, les droits et obligations de la personne et le rôle du SPIP.

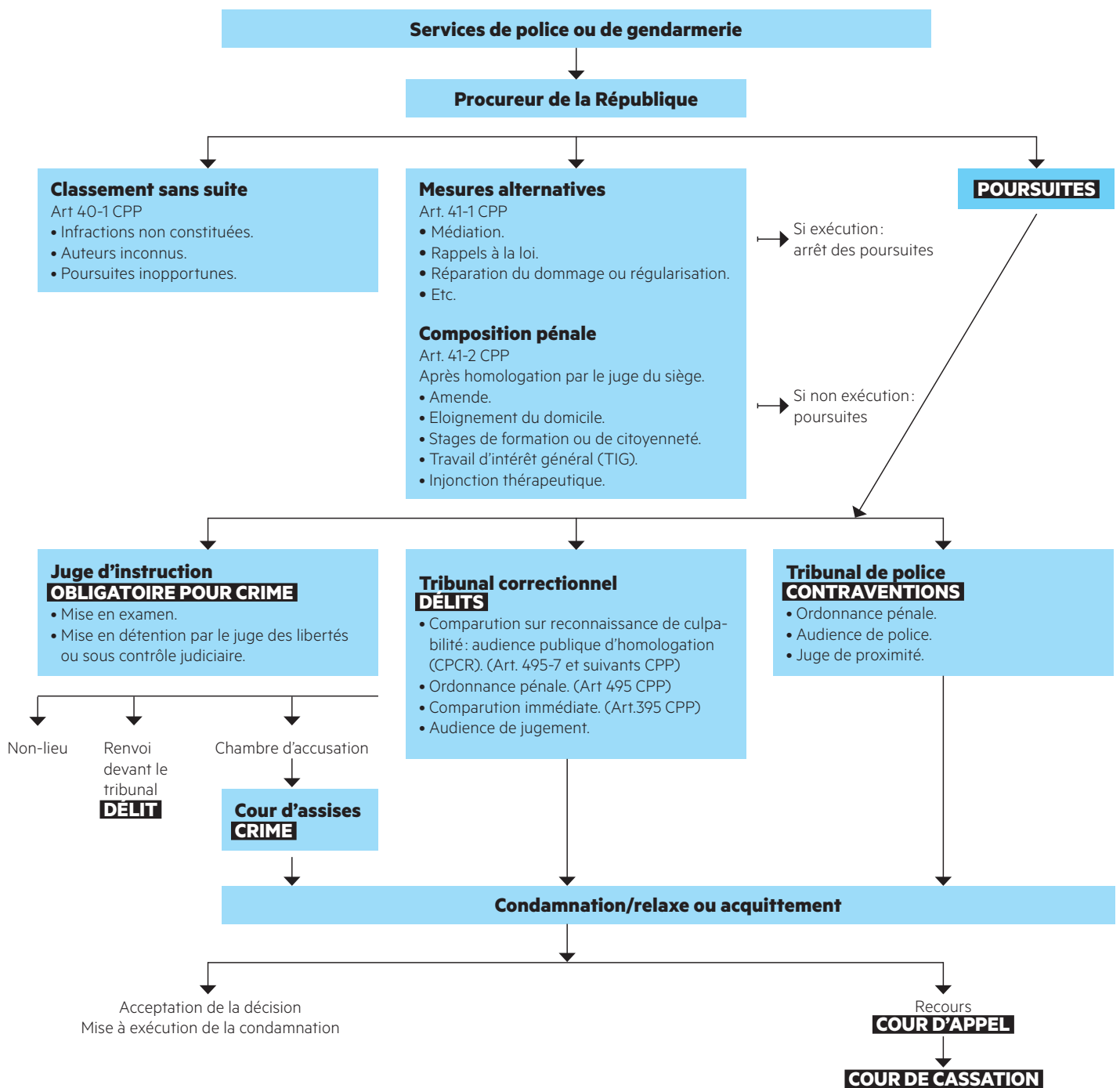
Sommaire

- Fiche 1** Quelles sont les étapes de la chaîne pénale ?
- Fiche 2** Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?
- Fiche 3** Quelles sont les mesures alternatives à la détention ?
- Fiche 4** Quelles sont les peines non privatives de liberté ?
- Fiche 5** Comment aménager et individualiser la peine d'emprisonnement ?
- Fiche 6** Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral ?
- Fiche 7** Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

Fiche 1

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA CHAÎNE PÉNALE ?

1) PHASES DE POURSUITE ET DE JUGEMENT



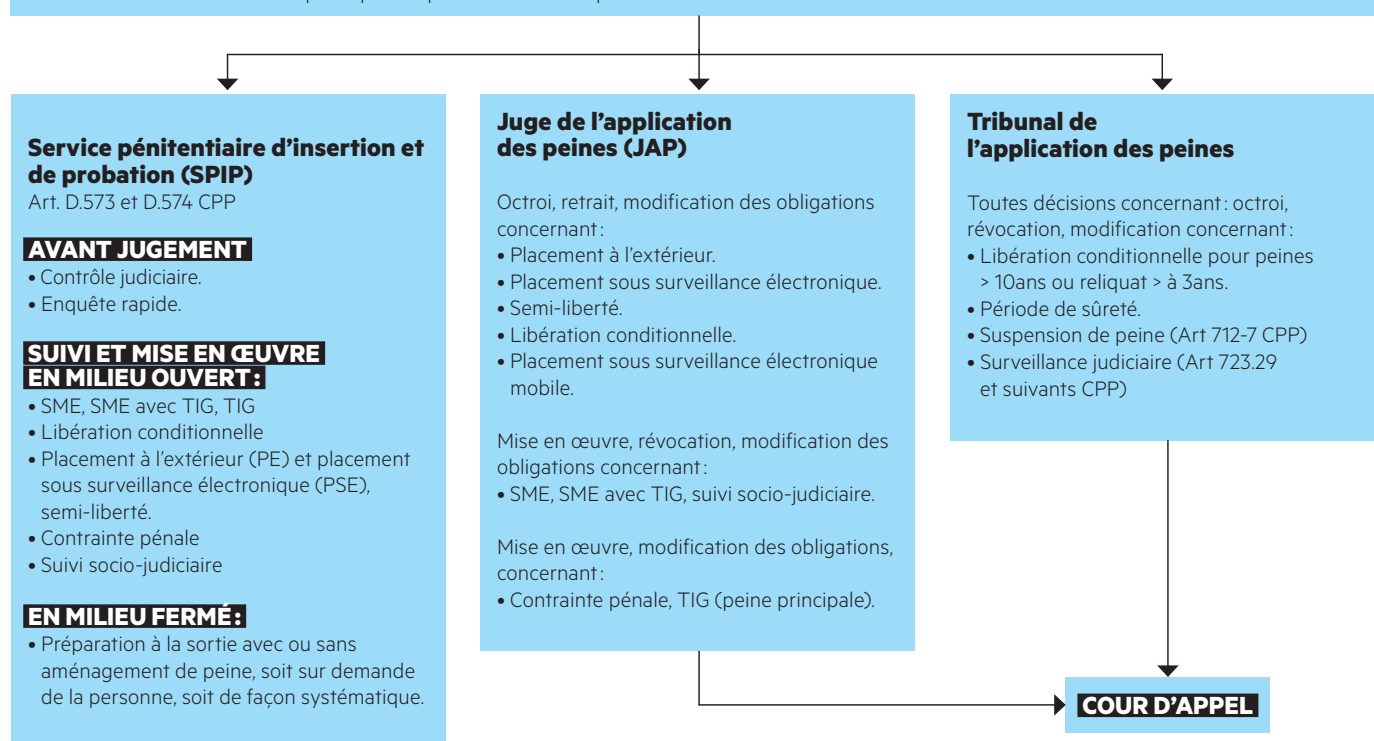
LES DEUX SCHÉMAS CI-APRÈS PRÉSENTENT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES:

- de la phase de poursuite d'une personne auteur d'une infraction jusqu'à la phase de jugement (schéma 1),
 - puis de la phase de condamnation jusqu'à la fin de la peine et au-delà en cas de mesure de sûreté (schéma 2).
- Ils permettent d'appréhender de façon synthétique l'organisation du système pénal et ce que certaines expressions revêtent comme réalité.

2) PHASE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis avec mise à l'épreuve (SME), à un travail d'intérêt général ou à une contrainte pénale.

- Remise de convocation par le BEX devant le SPIP ou le JAP pour la personne libre ou libérée à l'audience
- Poursuite de l'exécution de la peine pour la personne détenue provisoirement.



3) APRÈS LA FIN DE LA PEINE

Juridiction régionale de la rétention de sûreté, en cas de crimes sexuels graves

- Rétention de sûreté, pour une durée d'un an renouvelable, si la personne est estimée dangereuse. (Art. 706.53.13 CPP)
- Surveillance de sûreté (avec surveillance judiciaire et placement sous surveillance électronique mobile). (Art.706.53.19 CPP)
- Décisions susceptibles de recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, puis devant la Cour de cassation.

Fiche 2

QUELLES SONT LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ?

Fruits d'une évolution entamée dans les années 1990 où est explorée la voie des sanctions réparatrices plutôt que répressives, les mesures alternatives aux poursuites répondent à un double objectif :

- éviter le classement sans suite de faits relativement peu graves pour lesquels il apparaît important d'apporter une réponse judiciaire adaptée,
- obtenir une réponse rapide, voire immédiate à ces mêmes faits, sans mobiliser la juridiction de jugement.

Ces différentes mesures sont prévues aux articles 41-1, 41-2 et 42-3 du code de procédure pénale.

LE RÉGIME GÉNÉRAL

À l'issue de l'audition et de la garde à vue par les services de police d'une personne mise en cause, ou à réception d'un procès-verbal constatant une infraction, le procureur de la République va orienter cette personne vers le délégué du procureur ou le médiateur en fonction de la mesure alternative aux poursuites qu'il entend prononcer : rappel à la loi, orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements, médiation, éviction du domicile conjugal du conjoint auteur de violences et enfin composition pénale. Le procureur donne à son délégué ou au médiateur un mandat qui :

- désigne avec précision l'infraction commise ;
- identifie une mesure parmi celles prévues aux articles 41-1 alinéas 1 à 4, 41-2, 41-3 et 495-1 à 495-6 du code de procédure pénale et article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- impartit un délai de réalisation ;
- indique l'évaluation du préjudice fondé, le cas échéant, sur les justificatifs produits par la victime.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant le temps d'exécution de la mesure.

En cas de refus, par l'auteur de l'infraction, de la mesure proposée ou d'inexécution partielle ou totale, le procureur de la République engage les poursuites ou propose une composition pénale ; dans le cas d'une composition pénale refusée ou inexécutée, il engage les poursuites.

En cas d'exécution satisfaisante des obligations résultant des différentes mesures, l'affaire est classée.

QUELLES EN SONT LES CONDITIONS ?

Les différentes mesures sont proposées si le procureur estime qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

En ce qui concerne la composition pénale, celle-ci peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures et mineures de plus de 13 ans, si certaines conditions sont réunies, concernant la nature de l'infraction et la peine encourue.

QUELS SONT LES DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE ?

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire, mais la personne peut se faire assister d'un avocat. Elle peut également demander un délai de réflexion avant de refuser la mesure proposée.

N'ayant pas le caractère de sanction pénale, les différentes mesures :

- ne sont pas susceptibles de recours ;
- ne sont pas inscrites au casier judiciaire, à l'exception de la composition pénale.

LES MESURES

1) LE RAPPEL À LA LOI

Cette première mesure consiste à faire un rappel des textes législatifs applicables et des obligations qui en découlent. Cette mesure est généralement employée par le procureur de la République face à des infractions dont les conséquences n'ont causé aucun dommage.

2) L'ORIENTATION VERS UNE STRUCTURE SANITAIRE, SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

Quelle est la définition de la mesure ?

Le texte indique que « cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de

Fiche 2

responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière».

Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil ?

L'organisme d'accueil de ces différents stages est lié par convention à l'autorité judiciaire. Il a pour obligation principale d'organiser des stages collectifs régulièrement, selon un modèle et un contenu pré-établis. Le stage a avant tout une visée éducative et informatrice. Certains organismes préconisent et pratiquent à la fin du stage des entretiens individuels pour enclencher et approfondir une démarche volontaire de la personne afin de rompre avec les habitudes de consommation de toxiques ou d'alcool.

L'organisme d'accueil doit signaler tout incident, notamment les absences des personnes et leur délivrer une attestation d'exécution du stage. Il s'assure également du paiement du coût du stage. L'organisme d'accueil doit être assuré pour les risques concernant les stagiaires présents dans ses locaux.

3) LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION NON CONFORME À LA LOI OU AUX RÈGLEMENTS PAR L'AUTEUR ET LA RÉPARATION DU DOMMAGE

En fonction de la régularisation fixée par le procureur ou du dommage à réparer, le délégué du procureur notifiera à la personne les actes à accomplir et vérifiera que ceux-ci sont bien intervenus.

4) LA MÉDIATION PÉNALE

Cette mesure, utilisée fréquemment dans le cadre de conflits de voisinage, dans le cadre professionnel ou de contentieux familiaux peu graves, suppose la collaboration des deux parties – auteur et victime. Elle consiste à rechercher un accord amiable entre elles qui permette de faire cesser l'infraction et de réparer le dommage : excuses, paiement de pension alimentaire, par exemple.

Comment se déroule une médiation pénale ?

Le médiateur convoque chacune des parties (auteur et victime de l'infraction) à un entretien individuel. Il procède à un rappel de la loi et décrit les étapes de la procédure de médiation. Lors d'une convocation ultérieure, les parties tentent, avec l'aide du médiateur pénal, de parvenir à une solution amiable. En cas d'accord, le médiateur constate l'accord dans un écrit signé par l'auteur et la victime. Il vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse au parquet un rapport sur l'issue de la médiation. En cas de désaccord ou de non respect des termes de l'accord signé, le médiateur en rend compte par écrit au parquet.

Quelles sont les obligations du médiateur ou de l'association de médiation ?

Les médiations sont assurées soit par des médiateurs, personnes physiques soit par des associations, personnes morales, qui doivent

être les unes et les autres habilitées. Les médiateurs doivent présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité¹. Ils sont soumis au secret. Il est recommandé, pour les associations habilitées de procéder à la formation juridique, psychologique et en matière de conduite d'entretiens des personnes qu'elles emploient.

5) L'ÉVICTION DU DOMICILE CONJUGAL DU CONJOINT VIOLENT

«En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, [le procureur peut] demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique».

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil ?

Pour l'accueil d'auteurs de violences conjugales qui n'ont pas de solution de logement personnel ou qui n'en ont pas les moyens, le réseau des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale a été sollicité et des places ont été dédiées à cet accueil. Dans ce cadre, l'accompagnement est le même que celui dispensé aux personnes hébergées au titre de l'aide sociale et peut porter sur l'insertion professionnelle, la mise en place de soins, etc.

La structure peut s'être engagée, dans une convention passée avec le Procureur de la République, à mettre en œuvre des aspects particuliers de cette prise en charge : accompagnement lors de la sortie du domicile conjugal, organisation de groupes de parole, etc.

6) LA COMPOSITION PÉNALE²

La composition pénale consiste à réaliser une ou plusieurs des obligations suivantes :

- verser une amende de composition au Trésor public ;
- remettre son véhicule, son permis de conduire, son passeport, son permis de chasser, le produit de l'infraction ou l'instrument de celle-ci ;
- respecter différentes interdictions pour une durée de six mois : ne pas émettre de chèques, ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes ;
- accomplir différentes activités : stages de sensibilisation, de citoyenneté, travail non rémunéré d'une durée maximale de 60 heures, mis en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et plus spécialement pour les mineurs, mesure d'activité de jour ;
- se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (voir partie 3 fiche 6) ;
- Résider hors du domicile conjugal et faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, en cas de violences conjugales ;
- Et de façon obligatoire, si la victime est identifiée, la proposition du procureur de la République comportera la réparation du dommage subi.

Conditions d'application de la composition pénale

La composition pénale est applicable lorsque la personne reconnaît être l'auteur d'un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle est également possible en cas de contraventions, sous certains aménagements des mesures applicables et de leur durée.

Elle est applicable aux mineurs de plus de 13 ans.

Elle n'est pas possible en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.

Procédure de la composition pénale

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner

son accord à la proposition du procureur de la République. Cet accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Après avoir proposé, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, la composition pénale, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette demande l'auteur des faits et la victime, s'il en existe une. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et à la victime, n'est pas susceptible de recours.

LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES EN CHIFFRES

	2010	2011	2012	2013
Total affaires poursuivables	1 402 671	1 418 566	1 379 086	1 303 469
Affaires poursuivies	639 317	628 368	603 582	600 652
Procédures alternatives	527 530	558 003	547 678	493 089
Composition pénale	72 785	72 519	75 493	73 732
Classement sans suite	163 039	159 676	152 333	135 996

Tableau 1. Les mesures alternatives aux poursuites
Source: les chiffres clé de la justice. www.justice.fr

1 Articles R15,33.30 et suivants du CPP
2 Articles 41-2 et 41-3 du CPP

Fiche 3

QUELLES SONT LES MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE ?

Ce sont celles qui sont développées pour éviter la mise en détention de personnes mises en examen par le juge d'instruction ou prévenues (en attente de jugement). La première de ces mesures est le contrôle judiciaire, créé en 1970 ; la seconde est l'assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile, instaurée par la loi pénitentiaire de 2009. En 2012, on décompte 20 625 personnes placées sous contrôle judiciaire³. Au 1^{er} janvier 2015, ce sont 284 personnes qui sont assignées à résidence avec surveillance électronique fixe et 4 personnes assignées à résidence avec surveillance électronique mobile.

1) LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Qu'est-ce qu'un contrôle judiciaire et quels en sont les objectifs ?

Le contrôle judiciaire⁴, prononcé au début de poursuites pour crime ou délit, consiste à soumettre la personne mise en examen ou en attente de jugement devant le tribunal, à une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 137 et suivants du code de procédure pénale. Il a pour objectif de garantir le maintien à disposition de la justice de la personne poursuivie, d'éviter le renouvellement de l'infraction ou protéger la victime, mais aussi de permettre à la personne d'évoluer et de se présenter dans de meilleures conditions devant la juridiction de jugement.

Qui prend la décision de mise sous contrôle judiciaire ?

Le juge d'instruction

Dans le cas où une information judiciaire a été ouverte, le juge d'instruction peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire, dès le début de l'instruction ou pendant le cours de la procédure. Il prend une ordonnance qui est susceptible d'appel par le ministère public et la personne mise en examen.

Le juge des libertés et de la détention

Saisi par le juge d'instruction d'une demande de placement en détention provisoire, ce magistrat peut préférer placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire. Ce sera lui également qui placera sous contrôle judiciaire, à la demande du procureur de la République, une personne convoquée devant le tribunal par procès-verbal⁵.

Le tribunal correctionnel

Pendant la procédure de comparution immédiate, le tribunal peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure en plaçant la personne poursuivie sous contrôle judiciaire.

À quelles conditions est ordonnée une mise sous contrôle judiciaire ?

Le contrôle judiciaire peut être prononcé dès lors que la personne poursuivie encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou

criminelle. Le placement sous contrôle judiciaire doit être motivé par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, s'il apparaît que la personne mise en examen ou prévenue ne peut rester purement et simplement en liberté.

Quels sont les droits et devoirs de la personne placée sous contrôle judiciaire ?

Au moment du placement sous contrôle judiciaire, la personne prévenue ou mise en examen a droit à l'assistance d'un avocat. Les décisions de placement sous contrôle judiciaire sont susceptibles d'appel.

Elle doit respecter les différentes obligations qui lui sont imposées. Ces obligations peuvent être de :

- ne pas sortir de certaines limites territoriales, de ne pas se rendre dans certains lieux, ou, notamment pour les auteurs de violences conjugales, de ne pas se rendre à leur ex-domicile ;
- être assignée à résidence et ne pouvoir sortir qu'aux jours et heures fixés par la décision du magistrat ;
- se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie, SPIP ou association de contrôle judiciaire, désignés par le magistrat ;
- remettre au greffe ses papiers d'identité contre récépissé ;
- ne pas conduire ;
- ne pas rencontrer ou entrer en relation avec certaines personnes ;
- suivre un traitement médical, notamment aux fins de désintoxication ;
- fournir un cautionnement ;
- ne pas exercer certaines activités professionnelles ou sociales.

Elle peut à tout moment, pendant l'instruction ou dans l'attente de la date d'audience de jugement, demander la modification, la suppression des obligations, soit au juge d'instruction qui doit répondre dans les 5 jours de la réception de la demande, soit au tribunal qui doit statuer dans les 10 jours. À défaut de réponse du juge d'instruction, la personne doit saisir la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans les 20 jours. À défaut de réponse de la chambre de l'instruction ou du tribunal, le contrôle judiciaire est considéré comme levé.

Fiche 3 QUELLES SONT LES MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE ?

Quel est le rôle du SPIP ?

Si le juge a désigné le SPIP, ce service, dont la mission première est la prévention de la récidive, assure le contrôle du respect des obligations imposées à la personne bénéficiaire de la mesure. À cette fin, le SPIP procède à son évaluation afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil de la personne placée sous contrôle judiciaire ?

Des associations se sont créées dès l'origine du contrôle judiciaire pour exercer une mission socio-éducative auprès des personnes placées sous contrôle judiciaire, allant au-delà de la mission de contrôle strict. Ces associations doivent être habilitées⁶ par l'Assemblée générale du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon l'étendue géographique de leur intervention.

Leur mission est de mettre en place un accompagnement individualisé, social, éducatif et psychologique, afin de :

- favoriser l'émergence d'un projet adapté aux difficultés comme aux capacités d'insertion de la personne sous contrôle judiciaire ;
- conduire une réflexion sur le sens de l'acte commis et préparer la personne sous contrôle judiciaire à assumer ses responsabilités.

L'association dresse un rapport de son intervention, destiné à tracer l'évolution de la personne mise en examen ou prévenue et à éclairer la juridiction sur les sanctions qui apparaissent les plus adaptées.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de fin de la mesure de contrôle judiciaire ?

En cas de non respect des obligations imposées, la personne mise en examen ou prévenue peut être mise en détention, après qu'ait été décerné contre elle, si nécessaire, un mandat d'arrêt ou d'amener. La décision est prise par :

- le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction pour une personne mise en examen ;
- par le tribunal compétent, s'il s'agit d'une personne prévenue en attente de jugement.

2) L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (ARSE)

Qu'est-ce qu'une mesure d'assignation à résidence ?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (fixe ou mobile)³ oblige la personne mise en examen à rester dans les lieux fixés par le magistrat (domicile personnel ou autre résidence) et à ne s'en absenter qu'aux horaires fixés dans la décision d'assignation.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire et sa durée s'impute de façon intégrale sur celle de la peine privative de liberté qui pourra par la suite être prononcée.

À quelles conditions est prononcée la mesure d'assignation à résidence ?

Cette mesure ne peut être prononcée que si la personne encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave. La personne doit donner son accord au placement

sous surveillance électronique.

Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être prononcé que dans deux cas :

- si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ;
- lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises, soit contre son conjoint ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Qui prend la décision de la mesure d'assignation à résidence ?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire.

Elle peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire.

Quelle est la durée de la mesure d'assignation à résidence ?

L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée de six mois en six mois, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans.

L'article D. 32-14 du CPP dispose que « *le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le SPIP* ». Le SPIP doit donc obligatoirement et automatiquement être saisi pour effectuer le suivi d'une mesure d'ARSE, qu'il s'agisse du suivi technique (pose du dispositif, gestion des alarmes techniques, etc.) ou du suivi social, ce qui n'exclut pas qu'une association habilitée puisse être également saisie du suivi de la mesure d'ARSE. Dans cette hypothèse, le SPIP et l'association saisie devront se coordonner afin de déterminer le cadre de leurs interventions respectives.

Avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, être modifiés par le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en informe le juge d'instruction.

La personne peut être, en outre, astreinte aux obligations et interdictions prévues dans le régime du contrôle judiciaire.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de fin de la mesure ?

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire.

³ Chiffres clés de la justice 2013. Le nombre des personnes sous contrôle judiciaire n'est plus renseigné dans les chiffres clés 2014

⁴ Articles 137 et suivants du code de procédure pénale

⁵ Articles 394 du code de procédure pénale

⁶ Articles R15-35 à R15-40 du code de procédure pénale

⁷ Articles 142-5 et suivants du code de procédure pénale

Fiche 4

QUELLES SONT LES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ ?

L'élargissement de l'éventail des sanctions pénales par le développement des peines « *alternatives à la détention* », a pris un temps assez long, bien qu'il se soit produit relativement tôt en France. La première de ces peines apparaît en 1891, c'est le sursis simple. Viendront ensuite le sursis avec mise à l'épreuve (1958), le travail d'intérêt général (1983), le suivi socio-judiciaire (1998) et depuis la loi du 15 Août 2014, la contrainte pénale. Le but de ces sanctions est d'abord d'éviter l'incarcération : surpopulation des établissements et « *contamination criminogène* » peuvent ainsi être contenues. C'est ensuite de lutter contre la récidive en se préoccupant de la resocialisation de la personne délinquante, par le biais de mesures d'assistance et de contrôle, l'imposition d'obligations adaptées à la personne concernée ou l'accomplissement d'actes réparateurs vis à vis de la victime et de la société et en mettant en place un accompagnement socio-éducatif renforcé. Ces peines qui se déroulent en milieu ouvert occupent une place majoritaire dans le système français de sanctions pénales. Les peines d'emprisonnement avec sursis total (sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve et sursis TIG) représentent un peu plus de 30% des peines prononcées, tandis que la part de l'emprisonnement ferme s'établit à 20% et celle des peines de substitution à 10%⁸. Cette part pourrait être plus grande. Les politiques pénales menées ces dernières années ne découragent pas vraiment le recours à l'emprisonnement, provoquant un problème persistant de surpopulation pénale et imposant de difficiles conditions de détention. Cependant, **la loi du 15 Août 2014 a réaffirmé le principe selon lequel la peine d'emprisonnement devait être une peine prononcée de façon exceptionnelle.**

1) LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

Quels sont les objectifs de la peine de travail d'intérêt général ?

Cette sanction qui consiste à exécuter un nombre d'heures de travail fixé par le tribunal, s'inscrit dans un quadruple mouvement :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice ;
- éviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- impliquer la société civile directement à l'exécution de la peine⁹.

Quelles sont les modalités du travail d'intérêt général ?

Le travail d'intérêt général peut être prononcé sous trois régimes différents :

- le TIG, peine principale¹⁰, peut être prononcé quels que soient les antécédents pénaux de la personne condamnée, dès lors que le délit poursuivi est passible d'une peine d'emprisonnement ;
- le TIG, peine complémentaire, peut être prononcé pour certaines contraventions limitativement énumérées ;
- le sursis-TIG¹¹, dont le régime s'assimile à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Cette forme de travail d'intérêt général n'est pas possible pour des personnes ayant déjà été condamnées deux fois à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des **délits** identiques ou assimilés et se trouvant

en état de récidive légale (ou une fois à une peine assortie de sursis avec mise à l'épreuve (SME) **pour crime** ou pour certains délits, pour des faits identiques, en état de récidive légale).

En dehors de ces cas où il s'agit d'une peine prononcée par un tribunal, le TIG peut être également une des obligations auxquelles sera soumise la personne condamnée à la contrainte pénale. Cette obligation peut être fixée, soit par la juridiction qui prononce la contrainte pénale, soit par le juge de l'application des peines.

À quelles conditions est prononcé un TIG ?

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée que si la personne poursuivie y consent. Dans le cas contraire, la décision pourrait être contestée comme condamnant la personne à un travail forcé. Cette dernière doit donc être présente en personne à l'audience.

Le travail d'intérêt général peut être proposé à des mineurs dès 16 ans.

Sa durée est comprise entre 20 et 120 heures pour une peine de police et entre 40 et 280 heures pour une peine correctionnelle. Le TIG doit s'effectuer dans un délai maximum de 18 mois¹².

Quels sont les droits et obligations de la personne lors d'un TIG ?

Le travail d'intérêt général ne donne pas lieu à rémunération, mais la personne fait l'objet des déclarations d'usage en matière de droit du travail, l'administration pénitentiaire étant considérée comme l'employeur, notamment pour la couverture des risques d'accident

Fiche 4 QUELLES SONT LES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ ?

de travail ou de trajet.

S'agissant d'un travail non rémunéré, le TIG ne peut concurrencer une activité salariée déjà existante au plan local, mais peut se cumuler, pour les personnes condamnées salariées, avec la durée légale de travail dans la limite de 12 heures par semaine. Les règles d'hygiène et de sécurité, celles concernant le travail de nuit, des femmes et des mineurs s'appliquent à la situation de travail dans laquelle s'exécute le TIG.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil d'une personne condamnée à réaliser un TIG ?

Pour accueillir des personnes condamnées à effectuer un TIG, les associations doivent être habilitées et inscrites sur la liste des lieux d'exécution de TIG. La demande d'habilitation doit être adressée au juge de l'application des peines. Il faut y spécifier le nombre de personnes que la structure peut accueillir en même temps, le type de tâches qui leur seront confiées, préciser le nom de la personne qui sera tuteur ou référent des personnes accueillies, à quoi s'ajoutent les documents associatifs de base : statuts, pièces comptables, etc. Au niveau du déroulement de l'exécution de la peine, l'organisme d'accueil donne son accord aux candidatures qui lui sont proposées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les personnes condamnées majeures ou le service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) pour les personnes condamnées mineures. Le responsable, ou représentant, de l'organisme d'accueil pilote la réalisation des mesures de TIG. Il met en place un tuteur pour la mise en œuvre concrète du TIG et l'encadrement de la personne condamnée.

Il doit veiller à ce que les heures prescrites soient effectuées dans le délai imparti et informer le SPIP ou le STEMO de toute absence ou incident¹³. Il peut demander à arrêter la prise en charge de la personne condamnée.

Une fois les heures accomplies, il renvoie au SPIP ou au STEMO un formulaire attestant de la bonne exécution du TIG.

Pour les associations appartenant au réseau de la FNARS, un certain nombre de recommandations ont été formulées, pour renforcer le contenu socio-éducatif du TIG et en faciliter l'accès aux personnes en difficulté :

- proposer des postes de travail ayant une visée d'insertion sociale ou professionnelle ;
- individualiser la mesure et adapter le travail proposé et ses contraintes aux capacités, aptitudes et souhaits de la personne accueillie ;
- envisager, avec l'accord de la personne, un parcours d'insertion allant au-delà de la durée de la peine ;
- soutenir la personne accueillie pendant l'exécution de sa peine, en se préoccupant des difficultés qu'elle peut rencontrer et en proposant de mettre en place les moyens propres à y remédier.

Quel est le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et du Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) ?

Le SPIP et le STEMO, outre les formalités qu'ils ont à remplir (certificat médical, déclarations préalables, contact avec l'organisme d'accueil, tenue du dossier), vont procéder à un entretien d'évaluation de

la situation de la personne condamnée et préparent la décision du magistrat (juge de l'application des peines ou juge des enfants) qui va affecter la personne condamnée dans un organisme ou un autre en adéquation avec son profil.

Ils vont s'assurer du bon déroulement de l'exécution du travail d'intérêt général auprès du référent de l'organisme d'accueil au besoin par des visites sur le lieu de travail. Ils informent le juge de l'application des peines ou le juge des enfants du déroulement de la mesure, notamment de tout incident et de la fin d'exécution du TIG.

Ils sont chargés de fournir, le cas échéant, à la personne condamnée l'aide sociale ou matérielle que requiert sa situation (bons de transport, tickets service, etc.).

Pour les mineurs, le STEMO poursuit un peu plus loin sa mission, et :

- dresse le bilan de la mesure avec le référent de l'organisme d'accueil et le jeune ;
- analyse avec le jeune les effets de l'exécution de la peine au cours d'un entretien spécifique ;
- dégage, dans le rapport qu'il adresse au juge des enfants, les éléments qui permettent de mesurer l'impact de l'exécution de cette peine sur l'évolution du mineur.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de révocation et fin du TIG ?

En cas d'inexécution du TIG, la personne encourt :

- s'il s'agit d'un sursis TIG, la révocation du sursis par le juge de l'application des peines ou par la juridiction de jugement, saisie à l'occasion d'une nouvelle infraction. La révocation du sursis TIG peut être totale ou partielle ;
- s'il s'agit d'une peine principale, soit de nouvelles poursuites devant le tribunal correctionnel après saisine du ministère public par le JAP ou le juge des enfants pour l'infraction de non-exécution de la peine de TIG, soit la peine que la juridiction de jugement aura pu fixer en prononçant la condamnation d'origine ; elle sera alors mise à exécution par le JAP.

2) LE SURSIS SIMPLE ¹⁴

Qu'est-ce que le sursis simple ?

Le prononcé du sursis dispense la personne condamnée d'effectuer tout ou partie de la peine prononcée par le tribunal, sous réserve qu'elle ne soit pas à nouveau condamnée à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme dans un délai de 5 ans.

Le tribunal peut assortir du sursis les peines d'emprisonnement inférieures à 5 ans, les peines d'amende et de jour-amende et les peines restrictives de droit, sauf la confiscation.

Quelles sont les conditions d'application du sursis ?

La personne ne doit pas avoir déjà été condamnée à une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les 5 ans qui précèdent les faits poursuivis.

Quelles sont les conditions de révocation ¹⁵ du sursis ?

Le sursis sera révoqué dans le cas où, la personne ayant commis

Fiche 4

un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'emprisonnement ferme, le tribunal prononçant cette condamnation le prévoit expressément.

À l'expiration du délai de cinq ans, la condamnation assortie du sursis est considérée automatiquement comme non avenue et est effacée du casier judiciaire.

Attention toutefois : le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à une révocation totale ou partielle, en cas de nouvelle infraction commise avant l'expiration de ce délai de cinq ans.

3) LE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE (SME)¹⁶

Qu'est-ce que le sursis avec mise à l'épreuve ?

Cette forme de sursis dispense le condamné d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée, tout en le soumettant à certaines obligations pendant un délai que le tribunal fixe :

- entre 18 mois et trois ans, dans le cas général ;
- jusqu'à 5 ans, si la personne est en état de récidive légale une fois ;
- jusqu'à 7 ans, si la personne est en état de récidive légale deux fois.

Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable en cas de condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus et si la personne est en état de récidive légale, de 10 ans au plus.

Quelles sont les conditions du sursis avec mise à l'épreuve ?

Pour pouvoir bénéficier d'une peine assortie en totalité du sursis avec mise à l'épreuve, la personne ne doit pas avoir déjà été condamnée :

- à deux reprises à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés, en état de récidive légale ;
- une seule fois à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés, en état de récidive légale, si la poursuite concerne un crime ou des délits de violence volontaire, d'agression ou atteinte sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violence.

Quel est le déroulement du délai d'épreuve ?

Lors du prononcé du jugement, si la personne est présente, le président du tribunal lui notifie les obligations qu'elle devra respecter pendant le délai que la décision a fixé et l'avertit des conditions de révocation du sursis avec mise à l'épreuve (voir partie 1, fiche 7).

Le bureau de l'exécution des peines (BEX) remet à la personne condamnée, immédiatement après l'audience, une convocation pour se présenter au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de son domicile ou, à défaut de domicile, au SPIP du tribunal. Ce rendez-vous avec le SPIP doit être fixé dans un délai de 45 jours à compter du jour de la décision¹⁷.

Pendant le délai fixé par le tribunal, la personne condamnée est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines (JAP), le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) étant chargé de la mise en œuvre du suivi de la personne condamnée.

Ce suivi du SPIP va porter sur un certain nombre d'aspects :

- La personne doit se soumettre à des mesures de contrôle desti-

nées à vérifier sa présence et ses conditions d'existence, comme répondre aux convocations, prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ou de résidence et informer au préalable le juge de tout déplacement à l'étranger¹⁸ ;

- Elle doit en outre respecter les obligations¹⁹ imposées par le tribunal, qui sont modulées en fonction de sa situation, du délit qu'elle a commis et des objectifs que l'on entend atteindre. Les principales prescriptions vont des obligations de travailler ou de se stabiliser dans un logement, de se soigner ou se désintoxiquer, de payer la pension alimentaire pour ses enfants ou les dommages intérêts à la partie civile, etc. à diverses interdictions comme ne pas conduire un véhicule, ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes, ne pas détenir d'armes, etc.²⁰.

Le rôle du SPIP est également d'accompagner, si besoin, la personne condamnée dans ses démarches d'insertion, en l'orientant vers les services ou ressources lui permettant de remplir au mieux les obligations auxquelles elle est astreinte dans le domaine de l'hébergement, l'insertion professionnelle, la formation, les soins, l'établissement des droits sociaux...

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de révocation et fin de la mesure ?

En cas de non respect des obligations, le juge de l'application des peines peut ordonner, d'office ou sur réquisition du procureur de la République :

- la prolongation de la durée du délai d'épreuve, dans la limite de 3 ans ;
- la révocation totale ou partielle du sursis.

Le juge peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre de l'intéressé. Ces décisions sont prises en audience non publique (en chambre du conseil) après avoir entendu le procureur de la République, la personne et son avocat. Elles sont susceptibles d'appel.

En cas de nouvelle infraction entraînant une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, le tribunal qui condamne à nouveau, peut prononcer la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve, après avis du juge de l'application des peines.

Si la révocation n'a pas été évoquée par la juridiction de condamnation, le juge de l'application des peines peut décider par la suite de la prolongation du délai d'épreuve ou de la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve. Plusieurs révocations partielles peuvent être prononcées.

Si la personne condamnée remplit à l'ensemble des obligations qui lui ont été imposées et observe un comportement satisfaisant, le juge de l'application des peines peut décider que la condamnation est considérée comme non avenue, avant l'expiration du délai d'épreuve. Cette décision a pour effet d'effacer la condamnation du casier judiciaire. Attention toutefois : le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis en cas d'infraction ou de manquement avant la fin du délai d'épreuve, mais le juge de l'application des peines devra avoir été saisi de la demande de révocation dans le mois de la date d'expiration de la mesure.

4) LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Qu'est-ce qu'un suivi socio-judiciaire²¹ et quels en sont les objectifs ?

Cette peine, prononcée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, notamment dans les affaires de délinquance sexuelle, a pour but essentiel d'inciter fortement la personne condamnée à se soigner. Elle l'oblige aussi à se soumettre à la surveillance du service pénitentiaire d'insertion et de probation, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pour un condamné majeur ou du service territorial d'éducation en milieu ouvert, sous le contrôle du juge des enfants, s'il s'agit d'un mineur. Enfin, destiné à prévenir la récidive et à seconder les efforts de réinsertion sociale de la personne condamnée, le suivi socio-judiciaire implique une prise en charge de la part du SPIP ou du STEMO.

Quelles sont les conditions d'application du suivi socio-judiciaire ?

Le suivi socio-judiciaire peut être ordonné en cas de délit ou de crime pour une série d'infractions énumérées dans le code pénal, entre autres :

- meurtre ou assassinat, précédé ou accompagné d'un viol ;
- enlèvement et séquestration ;
- viol, agression sexuelle ou exhibition sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur ;
- tortures ou actes de barbarie ;
- violences habituelles sur conjoint ou sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité ;
- actes visant à favoriser la corruption de mineur ;
- fabrication, transport, diffusion d'images pornographiques portant gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vues ou perçues par un mineur.

Il peut être prononcé comme peine complémentaire, c'est-à-dire accompagnant une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple (il ne peut donc pas se cumuler avec une peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve, car le régime auquel est soumis le condamné est largement semblable dans l'un comme l'autre cas). Il peut être prononcé comme peine principale dans le cas de poursuite pour un délit.

Quelle est la durée du suivi socio-judiciaire ?

Le tribunal correctionnel ou la cour d'assises qui prononce le suivi socio-judiciaire fixe dans sa décision :

- **la durée de la peine de suivi** : dix ans maximum en cas de condamnation pour délit (ou vingt ans par décision spéciale) ; vingt ans en cas de condamnation pour crime ; trente ans ou sans limite dans le temps, lorsque le crime commis est puni respectivement d'une peine de trente ans ou perpétuelle.
- **la durée maximale de la peine encourue en cas de violation par la personne condamnée des obligations imposées** : trois ans en cas de condamnation pour un délit, sept ans lorsqu'il s'agit d'une condamnation criminelle.

Quels sont les droits et les obligations de la personne sous suivi socio-judiciaire ?

Le tribunal ou la cour d'assises doivent - sauf décision contraire d'abord soumettre la personne condamnée à **une injonction de soins**, dès lors qu'il a été établi par des médecins experts que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le traitement ne peut être entrepris sans le consentement de la personne concernée. Si elle refuse les soins qui lui sont proposés, elle encourt la mise à exécution de l'emprisonnement fixé en cas de non respect du suivi socio-judiciaire (maximum 3 ans en cas de délit et 7 ans en cas de crime). En outre, la personne choisit de façon relativement libre le médecin traitant qui lui dispensera des soins pendant la durée du suivi socio-judiciaire. Elle conserve le droit d'en changer en cours de traitement, sous réserve de l'avis du médecin coordonnateur (voir partie 3, fiche 6).

Les **autres obligations** auxquelles peut être soumise la personne condamnée se répartissent en trois catégories :

- obligations destinées à contrôler la présence et les moyens d'existence de la personne condamnée²² : signaler les changements d'adresse, informer au préalable le magistrat de l'application des peines de tout déplacement d'une certaine durée ou à l'étranger, répondre aux convocations du juge ou du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation... La personne condamnée peut, dans certains cas et avec son accord, être astreinte à une surveillance électronique mobile ;
- obligations et interdictions fixées en fonction de la situation de la personne et des efforts que l'on souhaite lui voir accomplir en vue de régler les conséquences de l'infraction commise, d'empêcher le renouvellement de l'infraction ou assurer sa réinsertion²³, telles que travailler, suivre une formation professionnelle, régler les sommes dues à la victime ou à la partie civile, etc²⁴ ;
- obligations spécifiques²⁵, par exemple :
 - s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;
 - s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs ;
 - ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Quel est le déroulement du suivi socio-judiciaire ?

La peine de suivi débute à un moment différent, selon que la personne condamnée est en liberté ou doit exécuter une partie d'emprisonnement ferme. Dans ce dernier cas, le suivi commencera du jour de sa libération, la personne étant obligatoirement convoquée dans un délai de 8 jours après sa sortie. Si elle est soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines, va désigner un médecin coordonnateur, chargé de mettre en œuvre cette injonction.

Le médecin désigné va d'abord inviter le condamné à choisir un médecin traitant. S'il n'est pas d'accord avec le choix du condamné, il saisit le JAP pour qu'il désigne ce médecin. Il verra le condamné au moins une fois par an et informera le juge de l'application des peines ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

de l'exécution de l'injonction de soins. Le médecin traitant choisi mènera ses soins en toute liberté, il pourra toutefois prendre conseil du médecin coordonnateur en cas de difficulté.

Quel est le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou du service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) ?

Le SPIP ou le STEMO assurent le contrôle du respect des obligations imposées à la personne bénéficiaire de la mesure. Pour ce faire, ils procèdent à son évaluation afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Leur rôle est également d'accompagner, si besoin est, la personne condamnée dans ses démarches d'insertion, en l'orientant vers les services ou ressources lui permettant de remplir au mieux les obligations auxquelles elle est astreinte dans le domaine de l'hébergement, l'insertion professionnelle, la formation, les soins, l'établissement des droits sociaux...

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de fin de la mesure ?

Dans le courant du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du parquet ou d'office, modifier les obligations imposées à la personne sous suivi socio-judiciaire. Il peut prononcer une injonction de soins, placer la personne sous surveillance électronique mobile ou encore l'assigner à résidence. En cas de non-respect des obligations imposées, de refus de commencer ou de poursuivre le traitement médical dans le cadre de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut décider de mettre à exécution tout ou partie de la peine fixée dès le départ par la juridiction, sans jamais pouvoir dépasser la durée maximale de cette peine. Cette décision est susceptible d'appel. Il peut, par voie d'ordonnance, faire cesser l'exécution de cette peine s'il juge que la personne est à nouveau apte à respecter les obligations du suivi socio-judiciaire.

La personne placée sous suivi socio-judiciaire peut demander à être dispensée de l'exécution de toutes ou certaines des obligations auxquelles le tribunal ou la cour d'assises l'ont soumise. La demande est adressée au JAP qui pourra faire droit ou non à la requête et modifier le cas échéant les obligations imposées dans le cadre de la mesure.

Avant expiration du délai du suivi socio-judiciaire, la personne condamnée peut solliciter le relèvement (total ou partiel) de la mesure. La décision sera, selon la durée du suivi prononcée, prise par le tribunal de l'application des peines ou la juridiction de jugement et pourra également, à titre exceptionnel, être décidée par le JAP, dès lors que le reclassement du condamné est acquis et que le traitement n'apparaît plus nécessaire.

5) LA CONTRAINTE PÉNALE ²⁶

Quels sont les objectifs de la contrainte pénale ?

Cette peine de probation, s'exerçant totalement en milieu ouvert, sans référence à l'emprisonnement, a pour ambition de lutter plus efficacement contre la récidive, en déployant les moyens de l'insertion

ou réinsertion de la personne condamnée, pour qu'elle soit en mesure de respecter les obligations qui lui sont imposées, voire de sortir définitivement de la délinquance.

À quelles conditions une contrainte pénale peut-elle être prononcée ?

Le premier élément fait référence à la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne poursuivie qui justifient que la peine comporte un « *accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu* ».

Ainsi, pourraient être concernées au premier chef les personnes²⁷

- présentant des problématiques multiples ;
- fortement desinsérées socialement, ou non encore installées dans la délinquance mais présentant un risque de récidive ;
- multirécidivistes, à l'encontre desquelles de nombreuses réponses pénales ont d'ores et déjà été prononcées.

Le second élément, tient à la peine encourue : elle doit être d'une durée égale ou inférieure à 5 ans. Cette condition est destinée à disparaître au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle la contrainte pénale pourra être prononcée pour tout délit, sans condition relative à la peine.

Quelles sont les obligations de la personne condamnée à la contrainte pénale ?

La contrainte pénale implique pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines :

- aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44²⁸ du code pénal ;
- à des obligations et interdictions particulières qui peuvent être :
 - Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45²⁹ du code pénal en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;
 - L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;
 - L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, sous réserve, en cas de délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, d'une expertise médicale attestant que des soins sont possibles.

La personne condamnée peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132-46 du code pénal.

Quel est le déroulement de la contrainte pénale ?

Au moment du jugement, si le tribunal a suffisamment d'éléments, il pourra fixer les obligations particulières auxquelles la personne condamnée sera astreinte pendant la durée qu'il fixera, comprise entre six mois et cinq ans. En tout cas, dès le jugement, les obligations prévues à l'article 132-44³⁰ du code pénal s'imposent à la personne condamnée :

- 1) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2) Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3) Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

Fiche 4 QUELLES SONT LES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ ?

- 4) Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;
- 5) Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations;
- 6) Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger."

Le tribunal fixera également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par la personne condamnée en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles elle est astreinte. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

La décision de condamnation est toujours exécutoire immédiatement. La personne condamnée va alors se voir remettre une convocation pour être reçue très rapidement par le SPIP, qui va procéder, avec sa participation, à l'évaluation de sa situation et de sa personnalité et établir un rapport destiné au juge de l'application des peines, proposant un projet d'exécution de la peine. Celui-ci, dans un délai de quatre mois à compter de la date de condamnation, va fixer les obligations auxquelles sera soumise la personne sous contrainte pénale ou modifier, le cas échéant, celles qui ont pu être fixées par le tribunal. Le magistrat fixe également les mesures d'aide dont elle pourra bénéficier. Le juge statue par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations de la personne condamnée ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. De la même manière, en suivant la même procédure, au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines en fonction de l'évolution de la personne condamnée.

Quelles sont les responsabilités du SPIP dans l'exécution de la contrainte pénale ?

Pendant la durée fixée par le tribunal, le SPIP devra :

- identifier et travailler à résoudre les problèmes présentés par la personne sous contrainte, dans une démarche pluridisciplinaire et en collaboration avec les organismes susceptibles de fournir des réponses et le réseau relationnel et familial de la personne suivie ;
- développer une relation positive avec la personne suivie, au-delà du contrôle strict des obligations, en l'associant autant que possible à l'ensemble des interventions la concernant ;
- mettre en place un suivi soutenu par le biais d'entretiens individuels ou collectifs, dont la fréquence sera déterminée par les besoins de la personne et son évolution ;
- développer des programmes d'insertion, de prévention de la récidive et des programmes spécifiques adaptés aux besoins et aux problématiques des personnes suivies, en s'appuyant sur un réseau partenarial ;
- procéder de façon continue à l'évaluation de la situation et à l'actualisation du plan de suivi individualisé de la personne sous contrainte ;
- veiller au respect par la personne des obligations imposées.

Quel rôle pour les organismes partenaires du SPIP ?

Tous les organismes qui peuvent apporter des réponses en terme d'hébergement, de soins, d'insertion professionnelle, de formation ou d'accès aux droits, etc. peuvent être concernés par une collaboration avec le SPIP en fonction des besoins de la personne sous contrainte. Ce partenariat peut faire l'objet de conventions qui permettent de situer les responsabilités et le niveau d'intervention de chacun dans le suivi de la personne sous contrainte.

Quelles sont les conséquences des incidents et conditions de fin de la contrainte pénale ?

De façon générale, le SPIP est tenu de procéder de façon continue à l'évaluation de la situation de la personne et d'en faire rapport au moins une fois par an au juge de l'application des peines. À cette occasion, le juge peut modifier, compléter ou supprimer une ou plusieurs obligations par ordonnance motivée.

En cas d'inobservation des obligations, le juge de l'application des peines peut, selon le cas :

- rappeler à la personne sous contrainte les obligations à observer ;
- modifier, compléter, supprimer une ou plusieurs obligations ;
- saisir le Président du tribunal ou le magistrat désigné par lui aux fins de révocation de la contrainte pénale.

Dans ce dernier cas, le juge de l'application des peines peut incarner provisoirement la personne sous contrainte. Le jugement de révocation doit alors intervenir dans les quinze jours, à défaut de quoi, la personne sera remise en liberté. La décision peut ordonner l'exécution de tout ou partie de la peine d'emprisonnement fixée au départ. La peine à subir peut faire l'objet immédiatement d'un aménagement (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique).

En cas de nouvelle infraction suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ferme, le tribunal qui la prononce peut ordonner, après avis du juge de l'application des peines, l'exécution de tout ou partie de la peine fixée au moment du prononcé de la contrainte pénale.

Si le reclassement de la personne sous contrainte paraît acquis et si les obligations ont été remplies, le juge de l'application des peines, par ordonnance motivée, peut mettre fin de façon anticipée à la contrainte pénale.

8 Les condamnations en 2010. Ministère de la justice. Décembre 2011. www.justice.fr

9 Guide méthodologique du TIG. Ministère de la justice. Mai 2011. www.justice.fr

10 Article 131-8 du code pénal

11 Article 132-41 du code pénal

12 Articles 131-8 du code pénal

13 Article R. 131-32 du code pénal

14 Article 132-29 du code pénal

15 Article 132-36 du code pénal

16 Article 132-40 du code pénal

17 Articles 474 et D48.2 du CPP

18 Article 132-44 du code pénal

19 Article 132-45 du code pénal

20 voir annexe 1 p.94 pour la liste de ces obligations

21 Articles 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal

22 Article 132-44 du code pénal

23 Article 132-45 du code pénal

24 Voir annexe 1 p.94 pour la liste des obligations

25 Article 132-45 du code pénal

26 Articles 131-4-1 du CP et 713-42 et suivants du CPP

27 Circulaire CRIM SDJPG 2014-00086 du 26/9/2014

28 voir annexe 1 p. 94 pour la liste de ces obligations

29 voir annexe 1 p. 94 pour la liste de ces obligations

30 voir annexe 1 p. 94 pour la liste de ces obligations

Fiche 5

COMMENT AMÉNAGER ET INDIVIDUALISER L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT ?

Quelle politique pour les aménagements de peine ?

Dans le courant des années 2000, une manière différente d'appréhender la gestion de la peine se fait jour. Parallèlement à la suppression des remises de peine automatiques et des décrets de grâce collective, ce sont la prise en compte des effets nocifs de l'enfermement et une meilleure appréhension des possibilités offertes par la mise en liberté sous contrôle qui font évoluer les politiques pénitentiaires. Dans son rapport préparatoire à la loi de programmation pour la justice de 2004, la mission conduite par Mr Warsmann indique : « *De la même manière, le recours quasi exclusif à l'enfermement en maison d'arrêt pour traiter la délinquance est inefficace et néfaste. Dans l'intérêt même de la société, il est clair qu'actuellement, un nombre important de condamnés ne devrait pas se trouver en maison d'arrêt. Il faut donc abandonner l'idée trop répandue selon laquelle l'aménagement des modalités d'exécution de la peine serait un cadeau fait au condamné : bien au contraire, l'intérêt de la société commande de s'assurer de sa réinsertion pour lutter contre la récidive et de donner la priorité à sa possibilité de travailler, notamment afin d'assurer l'indemnisation des victimes.* »

Puis cette orientation s'accompagne de politiques pénales plus répressives et d'une plus grande fermeté envers les personnes récidivistes, par l'instauration des peines- plancher. Cette situation aboutit à un double effet :

- aggraver la surpopulation des établissements pénitentiaires, surtout sensible en maison d'arrêt ;
- développer les aménagements de peine.

En 2003, ce sont 12% des peines qui sont aménagées de cette manière ; dix ans plus tard, ce taux s'établit autour de 19,5%³¹, en grande majorité par le développement du placement sous surveillance électronique qui a bénéficié d'un fort investissement, passant de 130 mesures accordées en 2001 à 21 873 mesures en 2014³².

En 2013, le jury de la conférence de consensus a, dans son rapport, posé à nouveau la question de l'efficacité des différentes peines et aménagements en terme de prévention de la récidive. Elle a indiqué que « *le consensus sur l'efficacité des mesures d'aménagement de peine doit emporter une orientation ferme en faveur de leur développement, y compris pour les personnes les plus fragiles socialement, qui en sont aujourd'hui largement exclues.* »

L'article 707 du code de procédure pénale reçoit une nouvelle rédaction, plus précise que précédemment, en indiquant dans son §3 : « *Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.* »

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE ?

Ce sont d'abord les différents aménagements de peine : la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique et la libération conditionnelle, pour citer les plus fréquemment prononcés. Les aménagements de peine ont été introduits de longue date dans le système français d'exécution des peines. Les plus anciens sont le placement à l'extérieur (pratiqué dès 1842) et la libération conditionnelle (créée en 1885). Les plus récents sont

la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique. La loi du 15 Août 2014 a ajouté la libération sous contrainte qui est à la fois une mesure d'aménagement de peine et une modalité de sortie pour combattre les sorties sèches de détention. Elle n'a d'autre contenu que celui des différentes mesures d'aménagement de peine, puisqu'elle peut adopter le régime de chacune d'elles.

Cet ensemble de mesures permet à la personne condamnée d'effectuer une partie de sa peine en dehors des murs de la prison, sous certaines conditions et avec un contrôle plus ou moins étroit des services pénitentiaires, en général pour exercer une activité professionnelle ou construire activement son avenir.

D'autres modalités d'exécution de la peine comme le fractionnement et la suspension de peine pour raisons médicales ou non, répondent à des situations particulières, résolues au cas par cas.

Enfin, une dernière mesure d'individualisation de la peine, qu'est la permission de sortir, accordée pour des durées brèves, permet à la personne détenue d'établir un minimum de liens sociaux, familiaux avec l'extérieur et préparer sa sortie. Ce sont un peu plus de 48 000 permissions qui ont été accordées en 2014.

2) QUI PREND LA DÉCISION D'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE ?

Décision d'aménagement prise par le tribunal correctionnel : aménagement de peine ab initio³³

Les décisions d'aménagement de semi-liberté, placement à l'extérieur et sous surveillance électronique peuvent être prises dès l'énoncé du jugement, si le tribunal a les éléments suffisants pour se prononcer. Cette voie est toutefois assez peu développée.

Dans ce cas, le jugement de condamnation est transmis par le procureur de la République au juge de l'application des peines qui doit mettre en œuvre la mesure décidée dans un délai de :

- 4 mois de la décision devenue définitive, contre laquelle plus aucun recours n'est possible ;
- 5 jours du jugement, si l'exécution provisoire a été prononcée, lorsque la personne a été incarcérée ou maintenue en détention à l'audience de jugement.

Le juge fixe le régime d'exécution dans une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours. Cependant, le juge de l'application des peines peut choisir une autre mesure d'aménagement entre la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique, si cela paraît plus adapté à la situation de la personne condamnée ou à sa personnalité. Il peut enfin retirer la mesure si les conditions d'un aménagement de peine ne sont plus remplies.

Décision d'aménagement prise par le juge de l'application des peines

■ Si la personne est en liberté³⁴

À l'issue de l'audience, soit la personne reçoit immédiatement une convocation pour rencontrer le juge de l'application des peines, soit elle sera convoquée ultérieurement après que le procureur de la République a fait parvenir le jugement définitif au service de l'application des peines. Le juge prend la décision d'aménagement par jugement en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur, la personne condamnée et son avocat. Si les différentes parties y consentent, le jugement peut être pris sans organisation de ce débat entre elles. Cette procédure peut s'appliquer aux personnes qui se trouvent déjà en aménagement de peine - sous surveillance électronique, placées à l'extérieur et en semi-liberté - bien qu'elles soient toujours sous écrou.

■ Si la personne est incarcérée

Dans le cadre d'un examen systématique aux fins de libération sous contrainte³⁵

Le juge de l'application des peines, au sein de la commission d'application des peines, examine systématiquement la situa-

tion des personnes ayant effectué les deux tiers de leur peine et condamnées à une ou des peines dont la durée est égale ou inférieure à 5 ans. Le cas échéant, il décide la libération sous contrainte de la personne, qui s'effectuera sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle pour la durée de peine restant à subir.

Si cet examen systématique n'a pas eu lieu, il est possible pour la personne condamnée ou le procureur de la République de saisir le Président de la chambre de l'application des peines.

Dans le cadre d'un examen systématique aux fins de libération conditionnelle³⁶

La situation de la personne condamnée à une peine supérieure à 5 ans (mais inférieure à 10 ans, la compétence du JAP s'arrêtant à ce quantum) et parvenue aux deux tiers de sa peine est également examinée systématiquement par le juge, qui prendra, le cas échéant, la décision de libération conditionnelle, en suivant la procédure contradictoire. Si la personne concernée a fait connaître par avance son refus de la libération conditionnelle, le juge peut prendre sa décision sans organiser de débats contradictoires.³⁷

Si le procureur de la République ou la personne condamnée estiment que ce débat devait être organisé, il est possible de saisir le Président de la Chambre de l'application des peines.

En dehors de cette procédure d'examen systématique des situations des personnes détenues, le juge de l'application des peines peut prendre une décision, sur réquisitions du Procureur de la République, d'office ou sur demande de la personne condamnée, en suivant la procédure contradictoire :

- accordant un aménagement de peine (PE, PSE, SL et LC) pour une ou plusieurs peines cumulées, ou des reliquats de peine inférieurs à deux ans (un an en cas de récidive) ;
- accordant un fractionnement ou une suspension de peine, en matière correctionnelle pour une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans ; une suspension de peine pour raisons médicales à tout moment de l'exécution de la peine pour les personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à 10 ans ou ayant un reliquat de peine inférieur ou égal à 3 ans selon des conditions particulières ;
- accordant une libération conditionnelle aux personnes condamnées à une peine égale ou inférieure à 10 ans ou ayant encore à subir un reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans ; accordant une libération conditionnelle après expiration du temps d'épreuve (variable selon la durée de la peine prononcée et/ou la nature des infractions) ;
- convertissant en sursis-TIG ou jours amende des peines d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus ;
- retirant ou modifiant les différentes mesures d'aménagement de peine.

Les ordonnances, comme les jugements rendus par le juge de l'application des peines sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

Décision d'aménagement prise par le Tribunal de l'application des peines (TAP)

Dans le cadre de l'examen systématique aux fins de libération conditionnelle³⁸

Le tribunal de l'application des peines examine la situation des personnes condamnées à des peines supérieures à 10 ans et parvenues aux deux tiers de leur peine. Il accorde le cas échéant la libération conditionnelle aux termes d'un débat contradictoire organisé suivant les règles de l'art. 712-7 du CPP.

Dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, cet examen n'a pas à être pratiqué avant l'expiration de la période de sûreté. Si la personne a fait connaître son refus de la mesure, le tribunal n'est pas tenu de suivre la procédure contradictoire. La personne concernée et le procureur de la République dans ce cas, peuvent saisir le président de la chambre de l'application des peines, afin que ce débat contradictoire ait lieu.

En dehors de cet examen systématique³⁹

Le tribunal de l'application des peines est compétent pour les décisions concernant :

- la réduction de la durée de la période de sûreté;
- la libération conditionnelle, lorsque la personne a été condamnée :
 - à une peine d'une durée supérieure à 10 ans et dont le reliquat est supérieur à 3 ans,
 - à la réclusion criminelle à perpétuité,
 - à une peine égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction avec suivi socio-judiciaire encouru,
 - à une peine égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction visée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, et dans ces trois derniers cas, quel que soit le reliquat de peine restant à subir;
- la suspension de peine pour raison médicale en cas de condamnations prononcées pour une durée supérieure à 10 ans et dont le reliquat est supérieur à 3 ans.

Les jugements du Tribunal de l'application des peines sont rendus après débat contradictoire, la personne détenue pouvant être assistée par un avocat. Ils sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel dans un délai de dix jours partant de la notification de la décision.

LES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS ET MESURES D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

1) LA SEMI-LIBERTÉ

La semi-liberté, pour quoi faire ?

La personne effectue la peine à laquelle elle a été condamnée en étant libre pendant la journée et en rentrant en détention, généralement la nuit, tout en étant toujours considérée comme écrouée, afin :

- d'exercer une activité professionnelle, même temporaire, suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher un emploi;

- de remplir sa participation essentielle à la vie de sa famille;
- de suivre un traitement médical;
- de construire d'un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

À quelles conditions ?

La personne doit avoir été condamnée à une peine inférieure ou égale à deux ans ou plusieurs peines dont le total cumulé est inférieur ou égal à deux ans. Ce quantum est ramené à un an si elle se trouve en état de récidive légale. Cet aménagement est également possible pour la personne qui a un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans ou un an en cas de récidive légale.

Si cet aménagement est envisagé dans le cadre de la libération sous contrainte, s'y ajoute la condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine ou un cumul de peines supérieur à cinq ans et d'avoir effectué les deux tiers de la peine. Il peut enfin être prononcé comme période probatoire avant une libération conditionnelle pour une durée qui ne peut excéder un an, sauf cas particuliers⁴⁰.

Quel est le déroulement de la journée ?

En dehors des plages horaires pendant lesquelles la personne exerce les activités pour lesquelles elle a été admise au régime de la semi-liberté, elle doit être présente en détention, dans un quartier de semi-liberté d'établissement pénitentiaire ou un centre de semi-liberté. La décision du JAP précise les heures, jours de présence en détention en fonction de la situation de la personne. Celle-ci doit avoir en permanence sur elle les documents permettant de vérifier qu'elle est en règle vis-à-vis de la justice. Le juge peut en outre soumettre la personne placée en semi-liberté aux obligations prévues aux art.132-44 et 45 du code pénal (voir annexe 1 p.92).

Quels sont les droits de la personne en semi-liberté ?

Si la personne travaille, elle bénéficie d'un contrat de travail et d'une rémunération de droit commun. Elle est dispensée de la constitution du pécule de libération, mais demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sauf si le juge en a décidé autrement.

Elle bénéficie de l'ensemble des prestations sociales. En ce qui concerne le RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée en semi-liberté. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel elle a été admise en semi-liberté⁴¹. Toutefois, dans ce cas, la Caisse d'Allocations Familiales peut déduire une somme forfaitaire correspondant à l'évaluation du « prix » de l'hébergement.

Les personnes en semi-liberté, lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi, peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi auprès de Pôle emploi et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire et d'un document d'identité.

Quel est le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le déroulement de la semi-liberté ?

Pendant la durée de la mesure, le SPIP, dont la mission première est de prévenir la récidive, contrôle que la personne respecte bien les obligations auxquelles elle est soumise et assure son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à son évaluation pour la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP peut enfin la faire bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132.46 du code pénal.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de retrait de la mesure de semi-liberté ?

Tous les incidents doivent être signalés au juge de l'application des peines: non-respect des obligations particulières, des horaires fixés de réintégration de la prison, des règles disciplinaires ou tout manquement à l'obligation de bonne conduite. Le magistrat peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt. Il peut procéder au retrait de la mesure, l'audience se tenant en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur de la République, la personne détenue et son avocat. En cas d'urgence, si la personne ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire en temps voulu, le directeur peut le lui faire réintégrer. La personne peut faire l'objet de poursuites pour évasion et de poursuites disciplinaires. De même, en cas d'urgence, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut s'opposer à la sortie de la personne.

Quelles sont les obligations de la structure accueillant une personne en semi-liberté ?

L'employeur, l'organisme de formation ou de soins n'a d'autres obligations que celles résultant du contrat de travail ou du statut de l'activité suivie par la personne condamnée. Il n'est pas lié par convention avec l'administration pénitentiaire et sa participation à l'accueil de la personne ne donne pas lieu à subvention de la part de cette autorité. Cependant, dans le cadre du partenariat avec l'administration pénitentiaire, la structure accueillant la personne pourra être amenée à informer le SPIP des incidents ou difficultés que la personne subit ou cause et qui peuvent mettre en échec la mesure.

LA SEMI-LIBERTÉ: UNE MESURE EN BAISSE

Année	Nombre de mesures accordées par an
2005	6619
2006	6751
2007	5283
2008	5928
2009	5578
2010	5331
2011	4889
2012	5002
2013	4651
2014	4238

Tableau 2. Evolution de la semi-liberté. 2005-2014

Source: Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. DAP. Juin 2014 et chiffres clé 2015

2) LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Deux régimes de placement à l'extérieur, avec des buts différents, coexistent selon qu'ils s'exercent avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire.

Quel est le cadre et le fonctionnement du placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire ? ⁴²

Sous la surveillance directe de l'administration pénitentiaire, des activités à l'extérieur de la détention sont organisées et contrôlées par le personnel de l'administration pénitentiaire. Il s'agit fréquemment de chantiers collectifs sur des tâches d'intérêt général, sur le domaine public ou pour le compte d'une administration, mais cela peut-être une activité organisée par une personne physique ou morale avec qui l'administration pénitentiaire conclut un contrat de concession. Quand le chantier de travail emploie plus de trois personnes, il doit être autorisé par le préfet. La personne doit réintégrer, en dehors des horaires d'activité, l'établissement pénitentiaire où elle est détenue, sauf décision contraire du juge de l'application des peines⁴³.

Les conditions d'accès à cette forme de placement à l'extérieur tiennent tant à la durée de la peine initialement prononcée et à des antécédents judiciaires, qu'à des durées de peine effectuées.

Quel est le cadre du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire⁴⁴ ?

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire, permet à la personne condamnée:

- d'exercer d'une activité professionnelle, même temporaire, suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher un emploi;
- de remplir sa participation essentielle à la vie de sa famille;
- de suivre un traitement médical;
- de construire un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Quelles sont les conditions de délai pour un placement à l'extérieur ?

Le placement à l'extérieur peut concerner les personnes condamnées:

- dont la peine ou le reliquat de peine restant à subir n'excède pas deux ans ou un an d'emprisonnement en cas de récidive légale;
- admises au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumises à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur. Dans ce cas, le placement à l'extérieur ne peut excéder un an et peut être exécuté un an avant la fin du temps d'épreuve nécessaire pour obtenir la libération;
- remplissant les conditions de délai requises pour être proposées au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans;
- ayant effectué les deux tiers de leur peine, d'un quantum inférieur ou égal à 5 ans, dans le cadre de la libération sous contrainte.

Quel est le déroulement de la journée d'un placement à l'extérieur ?

Dans la décision accordant le placement à l'extérieur, le juge de l'application des peines fixe le lieu d'hébergement où la personne doit être présente en dehors des heures d'activité: il peut être le domicile de la personne ou celui d'un proche. L'hébergement peut être fourni par l'organisme qui accueille la personne condamnée dans le cadre d'une prise en charge sociale globale, comme c'est le cas en centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Sa présence soit sur les lieux d'activité, soit à son lieu de résidence doit pouvoir être vérifiée à tout moment. De même, l'activité professionnelle, la formation, les soins nécessaires sont fixés par le magistrat et peuvent être prévus par l'organisme qui prend en charge la personne placée à l'extérieur.

Quels sont les droits et obligations de la personne en placement à l'extérieur ?

Placée à l'extérieur, la personne reste sous écrou, et, à ce titre, soumise aux règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire :

- elle est tenue de respecter les obligations particulières imposées par la décision de placement ;
- elle peut bénéficier de prestations sociales et signer un contrat de travail. Sa rémunération doit être la même que celle de droit commun. La personne placée à l'extérieur est dispensée de la constitution du pécule de libération, mais demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sous réserve de prescriptions particulières déterminées par le juge de l'application des peines ;
- en ce qui concerne l'octroi du RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée à l'extérieur. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel la personne a été admise en placement à l'extérieur⁴⁵ ;
- si elle est à la recherche d'un emploi, la personne peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi auprès d'une agence locale et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun de Pôle emploi. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire ;
- la personne doit avoir en permanence sur elle les justificatifs montrant qu'elle est en règle avec la mesure dont elle bénéficie (autorisation de déplacement, heures de travail, etc.) ;
- elle peut être astreinte à respecter une ou plusieurs obligations prévues aux articles 132-44 et 45⁴⁶ du code pénal ;
- elle peut bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132-46 du code pénal.

Quelles sont les conséquences d'incidents et conditions de retrait de la mesure ?

Tous les incidents doivent être signalés au juge de l'application des peines: non respect des obligations particulières, absences ou non respect des activités prévues. Celui-ci peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt. Il peut procéder au retrait de la mesure, l'audience se tenant en chambre du conseil, après avoir entendu

le procureur de la République, la personne détenue et son avocat. Le directeur de l'établissement pénitentiaire, en cas d'urgence, peut faire réintégrer la personne en détention. Celle-ci peut faire l'objet de poursuites pour évasion et de poursuites disciplinaires.

Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil d'un placement à l'extérieur ?

Dans le cas d'un accueil en CHRS, la structure d'accueil est responsable de façon globale du processus d'insertion de la personne qui lui est confiée. Le SPIP assure le contrôle du respect des obligations judiciaires imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté en lien avec la structure d'accueil.

Une convention fixe les modalités de fonctionnement du placement à l'extérieur et la rémunération de l'organisme d'accueil. Celui-ci s'engage à fournir un certain nombre de prestations qui « doivent répondre aux besoins des personnes. Elles peuvent donc s'étendre d'une prise en charge minimale de ses besoins à un accompagnement globalisé »⁴⁷: hébergement, restauration, organisation d'activités culturelles ou sportives, remise au travail immédiate dans le cadre d'activités d'insertion par l'activité économique, prise en charge de la santé physique ou psychologique, élaboration d'un projet d'insertion, etc.

La structure doit signaler au SPIP tout incident dans le déroulement de la mesure.

S'agissant de la rémunération de l'organisme accueillant, le prix de journée varie selon les régions, les prestations fournies. En 2006, l'administration pénitentiaire a recommandé à ses services déconcentrés de ne pas dépasser le prix de 35 euros.

La convention prévoit souvent une double évaluation du dispositif portant sur le déroulement :

- des mesures individuelles, par le biais de réunions entre conseiller d'insertion et de probation et personnel éducatif référent de la personne placée ;
- de l'ensemble des mesures confiées à la structure d'accueil à travers un rapport annuel d'activité, fondé sur des indicateurs précis.

Depuis plusieurs années, la possibilité pour l'administration de recourir aux procédures d'appel d'offres est à l'étude⁴⁸.

ÉVOLUTION DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR (EXPRIMÉ EN STOCK AU 1^{ER} JANVIER)

Au 1 ^{ER} janvier	PE hébergés en détention	PE non hébergés
2005	248	257
2006	218	307
2007	352	353
2008	384	421
2009	377	495
2010	516	622
2011	359	664
2012	371	576
2013	375	647

Tableau 3. Évolution du placement à l'extérieur

Source: Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. DAP. Juin 2014

3) LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (PSE)

Quels sont les objectifs ?

Comme dans le cas de la semi-liberté et du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, le placement sous surveillance électronique⁴⁹ permet à la personne condamnée d'effectuer sa peine hors les murs tout en exerçant un certain nombre d'activités :

- activité professionnelle, même temporaire, suivi d'un stage ou d'un enseignement, formation professionnelle ou recherche d'un emploi ;
- participation essentielle à la vie de sa famille ;
- traitement médical ;
- construction d'un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

À quelles conditions se fait le placement sous surveillance électronique ?

La personne doit avoir été condamnée à une peine inférieure ou égale à deux ans ou plusieurs peines dont le total cumulé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle se trouve en état de récidive légale.

Il est possible également de faire bénéficier du placement sous surveillance électronique une personne qui effectue ou a à effectuer une peine dont le reliquat est égal ou inférieur à deux ans ou un an si elle se trouve en état de récidive légale.

Le PSE peut être prononcé comme période probatoire avant une libération conditionnelle pour une durée qui ne peut excéder un an, sauf cas particuliers⁵⁰.

Enfin, dans le cadre de la libération sous contrainte, le placement sous surveillance électronique est possible pour la personne condamnée à une peine inférieure à 5 ans et parvenue aux deux tiers de l'exécution de sa peine.

Quelles sont les conditions particulières du placement sous surveillance électronique ?

La première condition est celle de l'accord de la personne condamnée. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La seconde condition est de pouvoir disposer d'un domicile ou d'un hébergement qui sera équipé d'un boîtier récepteur fourni par l'administration pénitentiaire. L'existence de ces conditions matérielles est vérifiée, avant le prononcé de la mesure, par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Quel est le déroulement de la journée du placement sous surveillance électronique ?

En dehors des plages horaires pendant lesquelles elle est autorisée à en sortir, la personne est présente dans le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines, aux horaires fixés par celui-ci : de 18h à 8h le matin, par exemple. Ce lieu peut être le domicile habituel de la personne condamnée, celui de la résidence de sa famille ou tout autre lieu, comme un centre d'hébergement.

Lorsque ce lieu n'est pas le domicile de la personne condamnée, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Quel est le rôle du pôle centralisateur de surveillance et du SPIP, durant le placement sous surveillance électronique ?

La présence ou l'absence de la personne est vérifiée grâce au port du bracelet électronique, qui émet un signal. En cas d'absence de ce signal, une alarme est automatiquement déclenchée au pôle centralisateur de surveillance.

La surveillance du dispositif électronique revient aux surveillants pénitentiaires. Ils sont chargés des interventions techniques sur le matériel. En cas de déclenchement de l'alarme, les agents de surveillance contactent téléphoniquement la personne placée sous surveillance pour recueillir ses explications. Ils font un rapport de leurs constatations au juge de l'application des peines et au SPIP. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, quant à eux, assurent le contrôle du respect des obligations imposées aux personnes bénéficiaires de la mesure ainsi que leur accompagnement dans leurs démarches d'insertion. À cette fin, ils procèdent à leur évaluation afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté. Le SPIP peut faire bénéficier la personne des mesures d'aide matérielle et sociale prévues à l'article 132-46 du CP.

Quels sont les droits et devoirs de la personne placée sous surveillance électronique ?

De façon globale, la loi indique que la surveillance électronique ne doit pas porter atteinte à la dignité, l'intégrité et la vie privée de la personne qui y est placée.

La première des obligations qui pèsent sur la personne est celle du port du bracelet électronique pendant toute la durée de l'exécution de la peine. La compatibilité entre le port du bracelet et l'état de santé de la personne qui le porte peut être vérifiée à tout moment au cours de l'exécution de la peine.

La personne reste sous écrou et à ce titre, soumise aux règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire.

Elle est tenue de respecter les obligations particulières imposées par la décision de placement.

Elle peut bénéficier de prestations sociales de droit commun.

En ce qui concerne le RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée sous surveillance électronique. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel la personne a été placée sous surveillance électronique⁵¹.

Si elle a un emploi, elle signe un contrat de travail. Sa rémunération doit être la même que celle du droit commun.

La personne qui a été admise au régime du placement sous surveillance électronique, alors qu'elle était détenue, est dispensée de la constitution du pécule de libération. Elle demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sous réserve de prescriptions particulières déterminées par le juge de l'application des peines.

Si elle est à la recherche d'un emploi, la personne peut s'inscrire

sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi, auprès de leur agence locale compétente et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun de Pôle emploi. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire.

Quelles sont les conséquences d'incidents et conditions de retrait de la mesure de placement sous surveillance électronique ?

Toute tentative d'enlèvement ou de détérioration du bracelet, ainsi que le non-respect des obligations particulières, des horaires de présence au lieu d'assignation et de tenue des activités prévues à la décision du juge de l'application des peines, toute mauvaise conduite notoire ou nouvelle condamnation peuvent entraîner la révocation de la mesure. La décision du juge est prise après débat contradictoire. Elle est susceptible d'appel.

En cas de retrait de la mesure, la personne effectue le reliquat de sa peine en détention, d'où est déduite la durée passée sous surveillance électronique.

Quelles sont les obligations de la structure accueillante d'un placement sous surveillance électronique ?

Face au développement important du placement sous surveillance électronique, s'est posée la question de l'accès à cet aménagement des personnes ne disposant pas de domicile, ni de projet personnel. L'accueil en CHRS a été recherché par l'administration pénitentiaire. Dans un premier temps, des dispositifs divers ont été expérimentés : fondés ou non sur une convention, donnant lieu ou non à une rémunération de la structure d'accueil (voir annexe 6). La pratique la plus courante est de prévoir quelques places en CHRS, accessibles aux personnes placées sous main de justice, dans le cadre du droit commun.

Dans le cadre du placement sous surveillance électronique, le contrôle de présence se fait par le biais du dispositif et la structure d'accueil n'a d'autre obligation que celle d'héberger et accompagner la personne dans un processus d'insertion. Il en est de même, pendant la durée des activités que la personne exerce en dehors de son lieu d'assignation, pour l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins.

Toutefois, dans le cadre du partenariat entre le SPIP et la structure d'accueil, celle-ci peut être amenée à signaler au SPIP les incidents relatifs au déroulement de la mesure.

ÉVOLUTION DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Année	Nombre de mesures accordées par an
2001	13
2005	4 128
2006	6 288
2007	7 900
2008	11 259
2009	13 994
2010	16 797
2011	20 082
2012	23 996
2013	23 147
2014	21 873

Tableau 4. Nombre de mesures de PSE prononcées 2001-2014

Source : Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. DAP. Juin 2014

4) LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Quels sont les objectifs de la libération conditionnelle ?⁵²

La libération conditionnelle permet une sortie anticipée de la personne condamnée à condition qu'elle manifeste des « efforts sérieux de réadaptation sociale » et qu'elle justifie :

- d'une occupation professionnelle ou d'une formation ;
- de sa participation essentielle à la vie familiale ;
- de la nécessité de suivre des soins ;
- d'efforts pour indemniser les victimes ;
- ou de tout autre projet sérieux d'insertion.

Le texte indique que « la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ».

Quelles sont les conditions tenant à la peine ?

Dans le cas général, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir, sans que cette durée puisse dépasser 15 ans. Toutefois, les personnes condamnées en état de récidive ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que s'ils ont effectué les deux tiers de leur peine, sans que cette durée ne puisse dépasser 20 ans.

Quels sont les cas particuliers pour la libération conditionnelle ?

Hors ce cas général, la libération conditionnelle va être accordée après des temps de détention ou à des conditions particulières. Le tableau ci-dessous résume l'ensemble de ces conditions énoncées pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.

Fiche 5 COMMENT AMÉNAGER ET INDIVIDUALISER L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT ?

Catégorie de condamnés	Temps d'épreuve	Conditions particulières
Condamnés à perpétuité.	<ul style="list-style-type: none"> • 18 ans; • 22 ans si en état de récidive légale. 	
Condamnés à une peine de suivi socio-judiciaire.		<ul style="list-style-type: none"> • Expertise psychiatrique préalable obligatoire; • Avoir suivi régulièrement un traitement en détention; • Accepter de suivre un traitement pendant la durée de la libération conditionnelle.
Condamnés âgés de plus de 70 ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai d'épreuve, sous réserve de ne plus être en période de sûreté; • Exception : lorsqu'existe un risque grave de renouvellement de l'infraction ou de trouble grave à l'ordre public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Insertion ou réinsertion assurées; • prise en charge adaptée; • disposer d'un hébergement.
Condamnés de nationalité étrangère, sous le coup d'une mesure d'expulsion, de reconduite à la frontière, d'interdiction du territoire...		<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'exécution de la mesure de sortie du territoire; • le consentement de la personne n'est pas requis.
Condamnés exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans, habitant chez ce parent ou femmes enceintes de plus de 12 semaines.	Pas de délai, si la peine prononcée est égale ou inférieure à 4 ans.	Sauf si condamnation pour des faits concernant un mineur; ou en cas de récidive légale.
Condamnés en suspension de peine pour état physique ou mental incompatible avec la détention ou pronostic vital engagé.	Sans délai d'épreuve, à l'issue d'une durée de 3 ans pendant laquelle la peine a été suspendue.	<ul style="list-style-type: none"> • après expertise indiquant que l'état de la personne demeure incompatible avec la détention. • en justifiant d'une prise en charge adaptée.

Tableau 5. Les délais et conditions d'octroi de la libération conditionnelle

Quelle est la procédure pour la libération conditionnelle ?

La situation de chaque personne condamnée fait l'objet d'un examen tous les ans, dès lors qu'elle est dans les délais prévus⁵³. La personne peut refuser de bénéficier de la mesure que le magistrat ou le tribunal de l'application des peines seraient disposés à lui accorder⁵⁴. Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie

civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant l'ensemble des juridictions de l'application des peines, pour y faire valoir ses observations.

La juridiction de l'application des peines compétente est déterminée en fonction de la durée de la peine prononcée ou restant à exécuter, et de la nature des faits. La procédure exige, dans certains cas, l'accomplissement de certains actes, comme des expertises ou que soit pris l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (voir tableau n°6).

Juridiction compétente	Condamnation d'origine ou reliquat restant à effectuer	Procédure et Conditions particulières
Tribunal de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation à perpétuité. • Condamnation supérieure à 15 ans, pour des faits passibles de la peine de suivi socio-judiciaire; • condamnation supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction prévue à l'art 706-53-13, (Art 730-2 CPP); dans ces trois cas, quelle que soit la durée du reliquat à subir.	1) avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté après évaluation pluridisciplinaire et expertise médicale; 2) placement sous PSEM obligatoire. À défaut, placement en période probatoire obligatoire en semi-liberté, PE ou PSE pour une durée d'un à trois ans.
Tribunal de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> • condamnation supérieure à 10 ans et reliquat supérieur à 3 ans. 	
Juge de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> • condamnation égale ou inférieure à 10 ans; • ou reliquat inférieur à 3 ans. 	

Tableau 6. Répartition de la compétence entre juridictions de l'application des peines concernant les décisions de libération conditionnelle.

Quels sont les droits et obligations de la personne en libération conditionnelle ?

La personne en libération conditionnelle n'est plus détenue. Elle n'est donc pas astreinte à respecter un quelconque règlement pénitentiaire. Elle retrouve une vie « normale » avec l'ensemble de ses droits et possibilités d'action, sous réserve de :

- respecter les obligations et interdictions qui ont pu lui être imposées ;
- justifier de sa situation au regard de son emploi, de son domicile et des différents changements qui peuvent affecter la vie quotidienne ;
- demander l'autorisation du juge de l'application des peines pour changer de domicile, pour tout déplacement d'une durée supérieure à 15 jours et tout déplacement à l'étranger ;
- répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Elle peut enfin, dans certains cas, être astreinte à placement sous surveillance mobile (pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle) ou aux obligations du suivi socio-judiciaire avec injonction de soin.

La durée pendant laquelle la personne en libération conditionnelle est suivie ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut excéder dix ans.

Quel est le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation pendant la libération conditionnelle ?

Le SPIP, dont la mission première est la prévention de la récidive, assure le contrôle du respect des obligations imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Dans cet objectif, il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de révocation et fin de la libération conditionnelle ?

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées, la décision de libération conditionnelle peut être révoquée, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines suivant les règles de compétence énoncées pour le prononcé de la mesure.

Dans le cas d'une révocation, le condamné doit subir, en fonction de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle. Si la révocation n'est pas intervenue avant la fin des mesures de contrôle et d'assistance, la libération est définitive. La peine est alors réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil d'une personne libérée conditionnelle ?

L'accueil des personnes libérées conditionnelles est pratiqué depuis

de longues années dans le cadre des CHRS. Cela ne donne généralement pas lieu à convention avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation. La structure d'accueil n'a d'autres obligations que de fournir l'hébergement à la personne libérée et accompagner, dans les conditions du droit commun, son processus d'insertion.

Toutefois, dans le cadre du partenariat entre le SPIP et la structure d'accueil, celle-ci peut être amenée à signaler au SPIP les incidents que subit ou cause la personne, faisant obstacle au bon déroulement de la mesure.

ÉVOLUTION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Année	Nombre de mesures accordées par an
2005	5916
2006	5679
2007	6436
2008	7494
2009	7871
2010	8167
2011	7481
2012	7980
2013	7999
2014	7949

Tableau 7. Nombre de mesures de libération conditionnelle prononcées 2005-2014

Source : Séries statistiques de personnes placées sous main de justice. DAP. Juin 2014

51 LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE

Quels sont les objectifs de la libération sous contrainte ?

L'objectif poursuivi est de prévenir la récidive des actes délinquants. Des études montrent en effet que le taux de récidive, pour certains délits, est beaucoup plus élevé quand la personne a quitté la détention sans préparation et sans mesure de suivi. À cette fin, la loi organise un examen systématique de la situation de la personne condamnée, avant la fin de la peine, au cours duquel une mesure d'aménagement de la peine pourra être décidée.

À quel moment la libération sous contrainte est-elle envisageable⁵⁵ ?

Si la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines cumulées d'une durée inférieure à cinq ans, et qu'elle a accompli au moins les deux tiers de sa peine, la situation sera examinée par le juge de l'application des peines. À l'issue de cet examen, le juge pourra décider de la sortie de la personne sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou enfin de la libération conditionnelle, pour la durée de la peine restant à subir.

Si la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines cumulées d'une durée supérieure à cinq ans, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines seront compétents, chacun en fonction de la nature, du quantum de la condamnation prononcée et du reliquat de peine à subir (voir tableau 6 p.28), aux fins d'envisager une libération conditionnelle.

Quels sont les critères de la décision de libération sous contrainte ?

Vis à vis de la personne concernée, la présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'une formation, participation essentielle à la vie de famille...) n'est pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous contrainte⁵⁶. Le juge pourra tenir compte également des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

Quelle est la procédure suivie ?

Le juge, après examen en commission de l'application des peines, statue par voie d'ordonnance qu'il motive. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

Si la mesure d'aménagement de peine n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait connaître au préalable son accord, aucune décision ne sera prise et la personne restera en détention.

6) LA SUSPENSION ET LE FRACTIONNEMENT DE LA PEINE

Il est parfois nécessaire de suspendre le cours de l'exécution de la peine, pour des durées variables et cela est possible dans deux cas :

- en cas de condamnation correctionnelle, pour les motifs d'ordre familial, professionnel, etc.;
- quelle que soit la condamnation prononcée, pour des raisons médicales graves.

Qu'est le régime de la mesure de suspension / fractionnement de peine générale⁵⁷ ?

La suspension ou le fractionnement de peine est un régime qui peut présenter un intérêt lorsque l'aménagement de peine n'est pas possible pour diverses raisons, qu'il s'agisse d'une personne en liberté ou d'une personne en cours d'exécution d'une peine. En matière correctionnelle, cette mesure est possible lorsque la personne est condamnée à une peine inférieure à deux ans (ou un an en cas de récidive) pour des motifs d'ordre familial, médical, professionnel ou social. Cela ouvre un éventail large de raisons possibles et de situations diverses, laissées à l'appréciation du magistrat. La suspension ou le fractionnement de peine ne peuvent être prononcés pour une durée supérieure à quatre ans.

Quand la suspension est demandée pour des raisons familiales par une personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ou s'il s'agit d'une femme enceinte d'au moins 12 semaines, l'aménagement sera possible si elle est condamnée à une peine allant jusqu'à 4 ans.

La décision peut être prise par le tribunal qui prononce la condamnation ou postérieurement par le juge de l'application des peines.

Qu'est que le régime de la suspension de peine pour raisons médicales⁵⁸ ?

La suspension de peine pour raisons médicales peut être pronon-

cée, quelles que soient la nature et la durée de la peine prononcée, lorsqu'il est établi que la personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction et sauf si cette personne se trouve hospitalisée sans son consentement pour recevoir des soins psychiatriques.

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour prendre cette décision, lorsque la personne a été condamnée à une peine inférieure à 10 ans ou qu'il reste un reliquat à exécuter inférieur à 3 ans. Le Tribunal de l'application des peines connaîtra donc des demandes pour les personnes condamnées à plus de dix ans et qui ont à effectuer un reliquat supérieur à 3 ans.

La décision est prise après deux expertises médicales concordantes ou en cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, au vu d'un certificat médical établi par le médecin de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue.

La personne en suspension de peine peut être soumise à diverses obligations. Si elle a été condamnée pour crime, l'expertise médicale sera renouvelée tous les six mois. Dans les autres cas, le juge de l'application des peines pourra vérifier l'état de santé s'il l'estime utile. Aucune durée n'est fixée pour cette suspension de peine, mais à l'issue d'une durée de trois ans passée sous ce régime, la personne pourra être admise au bénéfice de la libération conditionnelle sans condition de délai, mais à condition de justifier d'une prise en charge adaptée. Une expertise devra établir que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention.

La personne devra réintégrer l'établissement pénitentiaire si les conditions de la suspension ne sont plus réunies, si la personne ne respecte pas les conditions fixées ou s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Cette même possibilité de suspension de la détention existe également pour les personnes prévenues ou en détention provisoire.

7) LES PERMISSIONS DE SORTIR

Quels sont les motifs ouvrant droit aux permissions ?

Les autorisations d'absence de l'établissement pénitentiaire peuvent être accordées pour trois raisons :

- préparer l'insertion professionnelle ou sociale;
- maintenir les liens familiaux;
- accomplir une obligation exigeant la présence de la personne condamnée.

Les permissions sont accordées par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, dans une ordonnance susceptible d'appel.

Ne peuvent bénéficier de permissions les personnes qui effectuent la période de sûreté de leur peine et les personnes étrangères frappées d'interdiction du territoire français à titre principal. Pour ces personnes et dans le cas où la permission de sortie n'est pas possible, le juge a toujours la possibilité, en cas d'événements exceptionnels, d'accorder une autorisation de sortie sous escorte.

Pour quelle durée ?

Les permissions peuvent avoir des durées allant d'une journée à 10 jours, en fonction des objectifs de ces permissions et des durées de peine.

Durée de permission	Objectifs	Conditions de peine	Cas particuliers
1 journée (D.142 CPP)	<ul style="list-style-type: none"> présentation à un employeur, à un examen, à un centre de soins, à l'autorité militaire; comparution devant une juridiction. exercice du droit de vote; participation à des activités culturelles et sportives organisées. 	<ul style="list-style-type: none"> sans délai pour les condamnés à une peine inférieure à 5 ans; à mi peine pour les condamnés à une peine supérieure à 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> aux 2/3 de la peine pour les personnes en état de récidive légale.
3 jours (D.143 CPP)	Circonstances familiales graves (décès, maladie grave).	<ul style="list-style-type: none"> sans délai pour les condamnés à une peine inférieure à 5 ans; à mi peine pour les condamnés à une peine supérieure à 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> aux 2/3 de la peine pour les personnes en état de récidive légale.
3 jours (D.145 – D.146 CPP)	<ul style="list-style-type: none"> maintien des liens familiaux préparation de l'insertion sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> à mi peine pour les personnes ayant un reliquat de peine inférieur à 3 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> sans délai pour les condamnés à une peine inférieure à 1 an; sans délai pour les personnes admises à la libération conditionnelle.
5 jours	<ul style="list-style-type: none"> maintien des liens familiaux préparation de l'insertion sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> au tiers de la peine pour les personnes affectées en centre de détention. 	<ul style="list-style-type: none"> sans délai pour les personnes en centre pour peine aménagée; aux 2/3 de la peine pour les personnes en état de récidive légale.
10 jours une fois par an	<ul style="list-style-type: none"> maintien des liens familiaux préparation à l'insertion sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> au tiers de la peine pour les personnes affectées en centre de détention. 	<ul style="list-style-type: none"> aux 2/3 de la peine pour les personnes en état de récidive légale.

Tableau 8. Conditions et durée des permissions de sortir

Quels sont les droits et obligations de la personne en permission ?

La première des obligations est de respecter les conditions que le juge de l'application des peines a fixées dans son ordonnance: lieu de résidence, formalités ou rendez-vous prévus, pointage éventuel dans un service de police ou de gendarmerie, etc.

La personne doit respecter les jours et heures prévus pour son retour en détention. À défaut, elle encourt une condamnation pour évasion, sans parler des sanctions disciplinaires qui peuvent lui être appliquées.

Enfin, la personne doit prendre en charge les frais de transport et d'hébergement pendant son séjour à l'extérieur. La permission ne sera possible que si une somme suffisante figure à la part disponible du pécule⁵⁹.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil de la personne en permission ?

Au cours de sa permission, la personne peut être accueillie dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Cet hébergement mis à disposition ne donne généralement pas lieu à convention avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'organisme d'accueil n'a d'autre obligation que de fournir l'hébergement et apporter si nécessaire son soutien à la personne accueillie dans le cadre de ses missions d'aide sociale.

31 Chiffres clé de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2015

32 Voir tableau p.27

33 Articles 132-24 et 132-26 du code pénal

34 Article 723-15 CPP

35 Article 720 CPP, entrée en vigueur le 1er Janvier 2015

36 Article 730.3 CPP, entrée en vigueur le 1er janvier 2015

37 Article 712-6 CPP

38 Article 730-3 du CPP

39 Article 712-7 du CPP

40 Prévus à l'article 730-2 du CPP

41 Circulaire DGCS/2012/299 du 30 juillet 2012

42 Article D.126 à D.135 CPP

43 Article D.125 CPP

44 Article D.136 CPP

45 Circulaire DGCS/2012/299 du 30/07/2012

46 voir annexe 1 p.94 pour la liste des obligations

47 Extrait du cahier des charges du placement à l'extérieur. Administration pénitentiaire. nov 2006. Annexe 5 p.97

48 «Quelle contractualisation entre les associations et les collectivités publiques ?

Entre partenariat et prestation de services: un Guide pratique à destination des associations de lutte contre l'exclusion», FNARS, septembre 2012

49 Article 132-26-1 du code pénal

50 Prévus à l'article 730-2 du code de procédure pénale

51 Circulaire DGCS/2012/299 du 30 juillet 2012

52 Article 729 du CPP

53 Article 730 du CPP

54 Article D531 du CPP

55 Articles 720 et 730-3 du CPP

56 Extrait de la Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la mesure de libération sous contrainte instituée par l'article 39 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, NOR: JUSK1540005N

57 Articles 720.1 du code de procédure pénale et 137-27 du code pénal

58 Article 720.11 du code de procédure pénale

59 L'argent liquide est interdit en détention. Lorsqu'une personne est écrouée, son argent, le pécule, est placé sur un compte nominatif interne à la détention.

Ce compte est divisé en 3 parties:

– pécule disponible: c'est la partie du compte que la personne peut utiliser pour

«cantiner» (procéder à des achats en détention).

– pécule libérable: c'est le pécule qui sera remis à la libération

– pécule parties civiles: c'est la partie qui sert à payer les parties civiles, s'il y en a.

Fiche 6

QUELLES SONT LES MESURES DE SÛRETÉ ET DE SUIVI POST-CARCÉRAL ?

Le législateur a considéré qu'il ne suffisait pas, dans le cadre de certaines délinquances particulièrement graves, de traiter les personnes condamnées par le biais de peines d'emprisonnement classiques. Il renforce ce traitement en introduisant **des mesures de contrôle et de surveillance, face au risque supposé ou réel de récidive que l'exécution de la peine de prison a été impuissante à réduire**. Il est en effet important de souligner que ces mesures s'appliquent une fois la peine terminée, avec des degrés variables de contrainte. Deux mesures ont été introduites et précisées par différentes lois en 2008, 2010 et 2011 : ce sont la surveillance judiciaire de personnes dangereuses et la surveillance de sûreté.

À côté de cette surveillance destinée à des personnes, condamnées généralement à de longues peines, se développe un **suivi post-carcéral leur imposant à des personnes libérées de respecter des obligations ou interdictions en rapport avec le délit commis**.

1) LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE DES PERSONNES DANGEREUSES⁶⁰

Qu'est-ce que la mesure surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

La surveillance judiciaire de personnes dangereuses a pour objectif de prévenir un risque de récidive qui paraît avéré. La mesure astreint la personne qui y est soumise au respect d'un certain nombre d'obligations (travailler, suivre un enseignement ou une formation, se soigner) et d'interdictions. Elle peut être complétée d'une assignation à domicile et de placement sous surveillance électronique mobile, ainsi que d'une injonction de soins.

Quelles sont les conditions d'application de la surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

Cette surveillance judiciaire peut être imposée à toute personne :

- condamnée à une peine égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pouvant entraîner le prononcé d'un suivi socio-judiciaire ;
- condamnée à une peine égale ou supérieure à 5 ans pour crime ou délit, une nouvelle fois en état de récidive légale,

Ces personnes font l'objet d'un examen systématique de leur situation six mois avant la date de leur sortie.

Le risque de récidive est établi sur la base d'une expertise médicale qui doit conclure sur la dangerosité du condamné et déterminer s'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Cette mesure ne peut cependant être prononcée si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou qu'elle bénéficie d'une libération conditionnelle.

Qui prononce la mesure de surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

La mesure est prononcée par le tribunal de l'application des peines,

sur réquisitions du procureur de la République.

La durée de la surveillance judiciaire ne peut excéder celle des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires dont la personne détenue a bénéficié pendant son incarcération.

Le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer une ou plusieurs obligations imposées à la personne sous surveillance. En cas de non-respect par la personne sous surveillance de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra retirer tout ou partie des réductions de peine dont elle avait bénéficié et la faire réincarcérer.

Quel est le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation durant la surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

L'article 723-33 du code de procédure pénale précise que « *le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion* » qui seront mises en œuvre par le SPIP sous l'égide du JAP.

2) LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ⁶¹

Cette mesure peut être prononcée par la juridiction régionale de rétention de sûreté, après **expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité des personnes condamnées pour certains crimes**.

- après l'exécution d'une peine de suivi socio-judiciaire, ou à l'issue d'un placement sous surveillance judiciaire, uniquement pour les personnes condamnées à une peine égale ou supérieure à 15 ans ;
- à la sortie d'une rétention de sûreté ;
- à l'issue d'une libération conditionnelle avec injonction de soins accordée à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13 du CPP et

Fiche 6

dont une expertise établit que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

Elle est prononcée seulement :

- si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes à prévenir le renouvellement de certains crimes,
- et si la mesure de surveillance de sûreté constitue l'unique moyen de prévenir le renouvellement de ces infractions.

La mesure peut être prononcée pour une durée deux ans et peut être renouvelée pour la même durée, si les conditions ci-dessus demeurent remplies.

Les obligations que doit respecter la personne placée sous surveillance de sûreté sont les mêmes que celles imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire (injonction de soins, placement sous surveillance électronique mobile et assignation à résidence notamment).

3) LE SUIVI POST-CARCÉRAL

Trois cas de suivi après l'exécution de la peine ont été introduits par la loi du 15 Août 2014 :

- **Le premier concerne les personnes qui n'ont pu bénéficier d'un aménagement de peine, ni d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle dans les conditions prévues aux articles 720 et 730-3, sauf si elles ont été condamnées à des peines autorisant le placement sous surveillance judiciaire⁶².**

Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner qu'elle soit soumise, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié, à une ou plusieurs :
1) mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal ;
2) interdictions prévues à l'article 132-45 2° et 7° à 14° du même code⁶³.

Elle peut également bénéficier, pendant cette durée, des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal.

La décision est prise par le juge de l'application des peines, avant la libération de la personne, par jugement après débat en chambre du conseil.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Le juge peut délivrer à l'encontre de la personne un mandat d'amener ou d'arrêt.

- **Le second peut concerner toutes les personnes qui ont bénéficié de réductions de peine⁶⁴.**

Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut, par jugement pris avant la libération de la personne, après débat en chambre du conseil, ordonner qu'elle soit soumise après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou

d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié. La personne peut également être obligée d'indemniser la partie civile.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, par jugement après débat en chambre du conseil, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération, au besoin après avoir délivré un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

- **Le troisième cas s'adresse aux personnes soit déclarées irresponsables, soit condamnées alors qu'elles étaient atteintes d'un trouble mental altérant, et non pas supprimant, leur discernement⁶⁵.**

Le juge de l'application des peines peut ordonner au moment de la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins (sauf si elle a été condamnée à un suivi socio-judiciaire), pour une durée de :

- 5 ans en matière correctionnelle ;
- 10 ans en cas de condamnation pour crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Il existe également un suivi **pour les personnes déclarées irresponsables** et qui sont néanmoins soumises au respect d'un certain nombre d'obligations, prononcées après expertise psychiatrique par la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement.

La mainlevée de ces différentes mesures peut être demandée au juge de la détention et des libertés.

En cas de non-respect des obligations prescrites, la personne sera à nouveau poursuivie et encourra une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, à moins qu'elle ne soit à nouveau estimée irresponsable de ces actes.

60 Articles 723-29 à 723-39 du code de procédure pénale

61 Articles 723-37, 763-8 et 706-53-19 du code de procédure pénale

62 Article 721-2-I du CPP

63 Ces obligations et interdictions sont : 2° établir sa résidence en un lieu déterminé, 7° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminées par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route, 8° et 14°, ne pas détenir ou porter d'armes.

64 Article 721-2.II du CPP

65 Articles 706-136 et 706-36-1 du Code de procédure pénale

Fiche 7

QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

Les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire sont souvent mal connus des acteurs du secteur de la lutte contre les exclusions. Cette méconnaissance freine parfois leurs relations et rend difficile les partenariats, pourtant indispensables à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous main de justice. Les PPSMJ elles-mêmes distinguent mal parfois les uns des autres et leurs rôles dans leur procédure d'octroi et de suivi d'un aménagement de peine par exemple. Cette fiche propose un bref descriptif du rôle des principaux acteurs du monde judiciaire (magistrats, bureau d'exécution des peines, avocats) et du monde pénitentiaire (greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, SPIP, surveillants pénitentiaires, autres acteurs).

LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE

1) LE JUGE CORRECTIONNEL

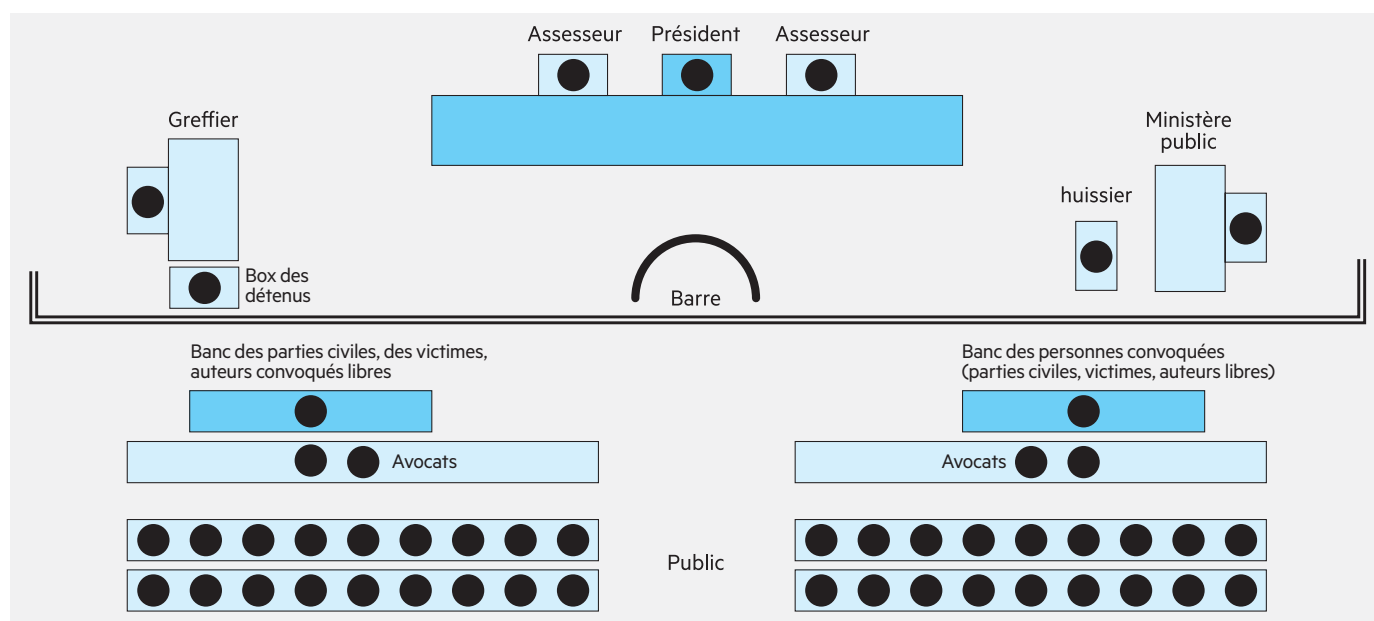
Le tribunal correctionnel, qui peut être soit composé de trois magistrats, soit ne comporter qu'un seul juge, est chargé d'établir la culpabilité des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit qui lui sont déferées et de prononcer la peine dont il estime devoir les sanctionner.

Il peut également se prononcer dans certains cas sur la manière dont la peine va être exécutée, en décidant à l'audience d'un aménagement de peine tel que la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique; il peut décider également du fractionnement ou de la suspension de la peine.

FOCUS

LA SALLE D'AUDIENCE D'UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL

À l'entrée dans une salle d'audience, la place centrale occupée par l'estrade, souvent surélevée, indique clairement où se tiennent ceux qui vont rendre la décision de condamnation, le président et ses assesseurs. D'autres bureaux entourent cette estrade. Il est moins facile de les attribuer aux autres acteurs du tribunal correctionnel. Le schéma ci-dessous présente la topographie classique d'une salle d'audience.



2) LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Quel est le rôle du JAP en milieu fermé ?

Le juge de l'application des peines est le magistrat chargé de fixer les conditions d'exécution des peines privatives de liberté ou restrictives de liberté, en fonction des éléments de situation de chaque personne condamnée. Ce magistrat relève d'un tribunal de grande instance. Il peut déterminer le contenu (obligations et interdictions) d'un aménagement de peine défini par une juridiction de jugement, décider de mesures d'aménagement de peine ou encore valider celles qui lui sont proposées par le SPIP. Dans le cadre de sa mission, le JAP reçoit l'appui d'une commission de l'application des peines (CAP).

Quel est le rôle du JAP en milieu ouvert ?

En milieu ouvert, le JAP décide du contenu des aménagements de peine (obligations et interdictions) et est chargé de suivre et de contrôler la personne condamnée dans l'exécution de sa peine. Il s'agit, en général, de l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, de l'ajournement du prononcé de la peine, du travail d'intérêt général, de la liberté conditionnelle, du suivi socio-judiciaire, du placement sous surveillance électronique ou du placement à l'extérieur. Il est chargé de veiller au respect de leurs obligations par les personnes sous main de justice et de sanctionner les personnes concernées en cas d'inobservation de leurs obligations. Dans ce cas, le JAP peut délivrer un mandat d'amener ainsi qu'un mandat d'arrêt.

3) LE BUREAU DE L'EXÉCUTION DES PEINES (BEX)

Quelles missions pour le BEX ?

Le bureau de l'exécution des peines a pour mission d'accélérer l'exécution des peines prononcées par le tribunal. La personne condamnée est reçue, soit immédiatement après l'audience, soit dans les jours qui suivent. La condamnation peut recevoir un début d'exécution sans même attendre que le délai d'appel soit achevé. Ce dispositif est applicable pour tout délit ayant entraîné une condamnation à :

- une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure à deux ans, aménageable par le juge de l'application des peines, la personne condamnée étant laissée en liberté ;
- une peine de contrainte pénale, sursis avec mise à l'épreuve, TIG et SME avec TIG ;
- une peine d'amende, suspension du permis de conduire, etc. Mis en place en à partir de 2005 et systématisés en 2007, les BEX existent dans chaque cour d'appel et tribunal de grande instance.

Le BEX a également la mission :

- d'informer les personnes condamnées sur les peines prononcées, les voies de recours, les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice. Cette phase d'explication et d'information peut contribuer à apaiser la tension de l'audience et amener la personne condamnée à mieux comprendre et accepter la peine prononcée.
- Orienter et informer les victimes sur les dommages et intérêts, les voies de recours sur l'action civile, les procédures d'indemnisation.

Quand intervient le BEX ?

• avant l'audience :

La convocation au tribunal est en principe accompagnée d'un courrier informant le prévenu de l'existence du BEX et des documents dont il doit se munir le jour de l'audience.

• pendant l'audience :

Le tribunal prononce la peine et invite le condamné à se présenter immédiatement au BEX.

Le président adresse la victime à l'association d'aide aux victimes ou au BEX qui lui remet un formulaire d'information et lui assure toute information complémentaire utile.

• À l'issue de l'audience de jugement :

Le dossier ou une simple photocopie de la note d'audience est transmis au BEX dès le prononcé de la condamnation.

Le greffier du BEX accueille la personne condamnée et lui demande une pièce d'identité.

Après vérification de l'identité la personne condamnée et mise à jour des données informatiques la concernant, le greffier édite un relevé de condamnation. Il informe oralement la personne condamnée sur la ou les peines prononcées et les voies de recours (formes et délais). Il lui remet un exemplaire du relevé de condamnation et du ou des imprimés d'information correspondant aux peines prononcées.

La personne condamnée doit être informée du fait que la mise à exécution immédiate de la peine nécessite son accord, sauf si l'exécution provisoire a été prononcée.

Quels actes le BEX peut-il accomplir⁶⁵ ?

Après avoir donné ces informations, le greffier peut, suivant les cas :

- délivrer à la personne condamnée une **convocation devant le juge de l'application des peines**, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 du code pénal, et en cas d'ajournement avec mise à l'épreuve ;
- Lui délivrer une **convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation** en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, ou de contrainte pénale ;
- Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles elle peut s'acquitter du **paiement de l'amende**, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende ;
- Lui délivrer une **convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction** en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté ;
- Lui notifier la **suspension ou l'annulation du permis de conduire**, procéder au retrait du permis, et en cas d'aménagement de la suspension de permis prononcé à l'audience, établir un permis blanc.

Le greffier du BEX accomplit également les actes suivants :

- **éditer les relevés de condamnation de tous les jugements** contradictoires prononçant une peine d'amende pour lesquels le condamné ne s'est pas présenté au BEX ;
- transmettre l'ensemble des **relevés de condamnation pénale**

Fiche 7 QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

édités au comptable du Trésor, dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la décision ;

- transmettre les dossiers et les notes d'audience au greffe correctionnel pour dactylographie du jugement et édition des autres pièces d'exécution ;
- remettre au service de l'exécution des peines les permis de conduire qui auront été déposés au BEX ;
- constituer le dossier nécessaire au juge de l'application des peines ou au SPIP (copies des enquêtes sociales, expertises, casier judiciaire B1 actualisé, etc.), en vue de la première convocation, et transmettre ce dossier en même temps que la date de convocation retenue au greffier de l'application des peines).

⚠ POINT DE VIGILANCE

Le bureau d'exécution des peines est un bureau important à connaître ; il ne faut pas hésiter à s'y référer. Les associations et la personne concernée peuvent y récupérer en cas de besoin :

- Les documents nécessaires,
- les convocations,
- les horaires des audiences
- toute information nécessaire liée à la condamnation.

4) LE MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public (ou Parquet) désigne l'ensemble des magistrats d'une juridiction dont la mission est de poursuivre les auteurs d'infractions et de défendre les intérêts de la collectivité. À réception des enquêtes des services de police et de gendarmerie, **le Parquet va décider de la suite à donner :**

- il saisit le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou le juge d'instruction, selon la gravité et la complexité des faits, ou le juge des enfants pour les affaires mettant en cause des mineurs ;
- il peut aussi ordonner une procédure alternative à la poursuite (réparation du dommage, indemnisation de la victime, injonction thérapeutique pour les toxicomanes...);
- il peut enfin procéder à un classement sans suite si l'auteur n'est pas connu ou si les poursuites paraissent inopportunes, en particulier quand le préjudice est de faible importance.

Le ministère public est présent pendant la phase de jugement. Il est chargé de soutenir l'accusation contre la personne poursuivie et requiert la peine qui lui semble la plus adaptée.

Il appartient ensuite au Ministère Public de poursuivre l'exécution des condamnations pénales. Le jugement fait l'objet d'un document écrit qui mentionne les intervenants au procès (notamment parties civiles, ou victimes), le déroulement de l'instance, les infractions poursuivies (faits reprochés juridiquement qualifiés, textes de loi prévoyant les infractions poursuivies et les peines encourues), les motifs de la décision rendue et la ou les peines prononcées.

Le jugement est notifié lorsque les parties n'étaient pas présentes lors de son prononcé.

Le jugement donne lieu à l'établissement de fiches d'exécution

(exemple : extraits adressés au casier judiciaire pour inscription de la condamnation ou aux services de justice).

Pour qu'une condamnation soit mise à exécution il faut qu'elle soit définitive, sauf si la juridiction de jugement en a ordonné l'exécution provisoire (c'est-à-dire son exécution avant la fin des délais d'appel).

Lorsque le jugement est définitif (aucune voie de recours n'a été exercée et les délais pour former des voies de recours sont expirés) il est exécuté (exemple : la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme est incarcérée si elle était restée libre, la personne condamnée à une peine d'amende est invitée à payer l'amende, etc.).

Le parquet n'est en charge que de l'exécution des condamnations pénales, il ne lui appartient pas d'exécuter les condamnations civiles. La partie civile doit se charger elle-même de faire exécuter la décision prononcée à son profit (dommages-intérêts, réparations diverses).

S'agissant des condamnations pénales, le parquet suit la mise à exécution jusqu'à ce qu'elle soit effective, notamment pour les peines d'emprisonnement. Concernant les amendes, il transmet les pièces d'exécution au Trésor public qui va se charger du recouvrement des sommes dues.

De plus en plus, le parquet partage sa compétence autrefois exclusive en matière d'exécution des peines avec le juge de l'application des peines. Ce juge doit être saisi avant la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, qu'il peut aménager, voire transformer en une autre peine (TIG, jours-amendes). Le parquet peut interjeter appel des décisions du juge de l'application des peines.

5) L'AVOCAT ET LA COMMISSION D'OFFICE

Devant le tribunal correctionnel et de police, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, sauf pour les personnes mineures. Il est obligatoire devant la cour d'assises, lors de la mise en examen devant le juge d'instruction et de la mise en détention par le juge des libertés et de la détention. Si la personne le souhaite, en dehors de ces cas où la présence de l'avocat est requise, il peut être présent à tous les stades de la procédure : en garde à vue, lors de la comparution devant le procureur, à l'audience de jugement. C'est toujours l'avocat de la défense qui aura la parole en dernier, pour pouvoir répondre aux arguments que le ministère public ou la partie civile auraient pu développer.

Son rôle est multiple, mais l'essentiel est pour lui de :

- informer la personne poursuivie des charges qui pèsent contre elle, des différentes peines qu'elle encourt, des différents recours qu'elle peut exercer ;
- veiller à la régularité de la procédure et au respect des droits de la personne poursuivie, pendant la garde à vue, l'instruction et l'audience de jugement ou encore devant la commission de discipline dans un établissement pénitentiaire ;
- mettre en avant les éléments de l'affaire de nature à établir l'innocence de la personne poursuivie, le cas échéant ;
- indiquer au tribunal les éléments concernant la personne poursuivie de nature à la faire bénéficier de circonstances atténuantes ainsi que les conséquences qu'aurait pour elle telle ou telle sanc-

tion prononcée, faire valoir les causes d'irresponsabilité, au besoin proposer une sanction qui paraîtrait particulièrement adaptée.

Qu'est-ce que la commission d'office ?

Un avocat peut être attribué à toute personne qui en fait la demande, souvent dans l'urgence. Si l'avocat n'a pas été désigné à temps, l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure pour permettre à la personne poursuivie de préparer utilement sa défense. C'est le bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne l'avocat commis d'office parmi le tableau de permanence mis en place. L'avocat commis d'office peut toucher des honoraires, dans le cas où la personne a des revenus suffisants et ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle⁶⁶.

LES ACTEURS DU MONDE PÉNITENTIAIRE ET DE LA PROBATION

1) LE GREFFE JUDICIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

C'est le service qui, sous la responsabilité du chef d'établissement, centralise toute demande et toute modification dans la situation pénale de la personne incarcérée. Il doit vérifier la légalité de la détention et supervise les formalités d'écrou⁶⁷. Ce sont les agents de ce service qui doivent, durant toute la durée de l'incarcération, mettre à jour la situation pénale et administrative de chaque condamné, en lien avec les procureurs de la République et juges de l'application des peines.

Quelles sont ses missions ?

Le greffe de l'établissement pénitentiaire, notamment :

- procède à l'écrou et à la levée d'écrou;
- inscrit dans le registre d'écrou⁶⁸ les mesures d'aménagement de peine (PSE, PE, semi-liberté) ou les permissions de sortir, les personnes étant maintenues sous écrou;
- réalise le calendrier individuel permettant au condamné d'accéder à un aménagement de peine et indiquant les dates envisageables de libération;
- avertit à temps la personne condamnée pouvant bénéficier d'une libération conditionnelle;
- enregistre les crédits de réduction de peine sur les fiches pénales des condamnés;
- enregistre les requêtes en aménagements de peine adressées par les personnes détenues;
- enregistre les recours exercés par les personnes détenues contre toute décision judiciaire (émanant du juge d'instruction, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, du juge de l'application des peines, etc.);
- informe chaque autorité concernée, à propos des situations des personnes détenues susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine ou d'être l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire;

L'ensemble des éléments concernant la situation d'une personne est rassemblé dans la fiche pénale que celle-ci peut consulter sur place au greffe, mais ne peut en obtenir copie, pour préserver la

confidentialité des renseignements qu'elle contient. Elle peut être également communiquée à son avocat et aux autorités judiciaires.

2) LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Le SPIP est constitué par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, mais aussi par des assistants de service social et des psychologues.

C'est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes prévenues ou condamnées, sur saisine des autorités judiciaires.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) est un agent du SPIP. Il fait partie de l'Administration pénitentiaire et travaille soit en milieu fermé auprès des personnes incarcérées, soit en milieu ouvert auprès des personnes faisant l'objet d'une mesure de justice hors détention.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont pour double mission d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions pénales, restrictives ou privatives de liberté.

Les personnels pénitentiaires, et en particulier les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, interviennent dans le cadre d'un mandat judiciaire. Ils apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations.

Quel est le rôle du SPIP en milieu ouvert ?

Il aide les personnes condamnées à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de réinsertion notamment par la mise en place de programme de prévention de la récidive.

Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, etc.) ou bénéficiant d'un aménagement de peine (libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, etc.).

Dans le cadre des politiques publiques, il favorise l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Pour mener à bien ces différentes missions, il travaille avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

Quel est le rôle du SPIP en milieu fermé ?

- Il aide à la décision judiciaire : les CPIP proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines, en fonction de la situation de la personne condamnée. Ils examinent les conditions dans lesquelles cet aménagement peut être prononcé, soit sur la demande des personnes détenues, soit dans le cadre de la libération sous contrainte;
- Il aide à la préparation à la sortie de prison : il s'agit de faciliter l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion et de

Fiche 7 QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

droit commun. Pour ce faire, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs. Ils préparent la sortie en prévoyant les éléments indispensables à une réintégration correcte dans la société. Chaque SPIP doit œuvrer à l'existence et à la consolidation d'un partenariat varié, dynamique et efficient avec tous les intervenants de l'aide sociale de droit commun ou de droit dédié (organisme public ou parapublic, associations). L'action de ce partenariat est cadrée et repose généralement sur des conventions couvrant des domaines divers (hébergement, accompagnement vers et dans le logement, insertion par l'activité économique, stage d'insertion professionnelle, soins, etc.);

- Il apporte son assistance pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement et met en œuvre des actions individuelles ou collectives;
- Il apporte l'aide utile au maintien des liens familiaux. Les CPIP portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie. Ils facilitent l'accès des personnes détenues à la culture, en programmant des activités adaptées au milieu carcéral (diffusion d'œuvres, atelier, etc.).

FOCUS

Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont tenus au secret professionnel. Le code de procédure pénale prévoit cependant qu'ils ont l'obligation de fournir à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire « les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice », sur demande ou de leur propre initiative.

Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'ils interviennent en milieu ouvert, ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confiance auprès des personnes prises en charge⁶⁹.

3) LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Il est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la sécurité au sein de l'établissement. Il adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Membre de droit de la commission de l'application des peines, il est sollicité lors des étapes d'élaboration des ordonnances du JAP pour les réductions de peine et les permissions de sortir. Il peut demander au JAP de mettre fin au crédit de réduction de peine, en cas de manquement par une personne condamnée incarcérée. Il peut aussi exercer son pouvoir de réintégration en détention d'une personne sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine dont les obligations n'auraient pas été respectées (PE, PSE, semi-liberté). Il préside la commission de discipline.

4) LES SURVEILLANTS PÉNITENTIAIRES

La principale mission des surveillants est de participer à la garde, à la sécurité et à la surveillance des personnes détenues ainsi qu'à la régulation de la vie quotidienne au sein de l'établissement pénitentiaire. Ils sont souvent sollicités pour apporter des éléments liés au déroulement individualisé de la peine. À la demande du JAP, ils peuvent être sollicités pour communication d'informations ou participation directe aux audiences de la commission de l'application des peines. Un représentant des surveillants siège de droit à cette commission. Les surveillants ont un rôle important dans les différentes étapes de préparation à la sortie définitive.

5) LES AUTRES INTERVENANTS EN DÉTENTION

De nombreux intervenants extérieurs pénètrent chaque jour en prison. Qu'il s'agisse d'acteurs du monde associatif bénévoles (visiteurs de prison, GÉNÉPI, Croix Rouge, etc.) ou professionnels (référént hébergement logement, permanence de préparation à la sortie...), des aumôneries (musulmane, catholique, protestante, israélite...), des enseignants, du personnels médical et para-médical (médecins, infirmières...)⁷⁰, du service public de l'emploi (conseillers justice de Pôle emploi, de la mission locale), des assesseurs de la commission de discipline etc.

Ils jouent un rôle important de lien avec l'extérieur et participent à la préparation de la sortie des personnes incarcérées.

⁶⁵ Article D48-2 du code de procédure pénale

⁶⁶ voir annexe 4 p.97 pour les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle

⁶⁷ L'écrou est l'acte constatant l'entrée de la personne détenue dans un établissement pénitentiaire; un numéro d'écrou est alors attribué.

La levée d'écrou est l'acte constatant sa remise en liberté.

⁶⁸ Le registre d'écrou permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe: Articles 724 et D148 du Code de procédure pénale

⁶⁹ Article D. 581 du code de procédure pénale

⁷⁰ Voir Partie III- fiche 1 Comment préparer l'accès aux soins ou leur continuité ?

2

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, PROFESSIONNELS ET SANITAIRES ?

Il ressort de nombreuses études que l'un des freins au développement des aménagements de peine est la méconnaissance réciproque du monde judiciaire et pénitentiaire et du réseau des associations de lutte contre les exclusions.

En effet, les magistrats, les JAP en particulier, et même les SPIP ne connaissent pas toujours les différents dispositifs d'hébergement ou d'insertion par l'activité économique auxquels ils pourraient être fait appel. Il en est de même pour certains dispositifs d'hébergement spécifiquement dédiés à des personnes présentant certaines pathologies.

Ces dispositifs, -associatifs - CHRS, chantier d'insertion - ou publics -Pôle emploi, CIDDIST⁷¹-, constituent les dispositifs de droit commun de chacun de leur secteur ; il est important de rappeler, en les décrivant dans un guide consacré aux PPSMJ et sortants de prison, que précisément ces publics y ont accès ou en relèvent.



POUR VOUS GUIDER DANS VOS PRATIQUES

Pour chaque secteur, vous trouverez le descriptif des dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation (fiche 1), des dispositifs d'hébergement (fiche 2), des dispositifs d'accès au logement (fiche 3), des dispositifs d'accès à l'emploi (fiche 4), des dispositifs d'accès aux soins (fiche 5). Ces dispositifs peuvent reposer sur des associations adhérentes à la FNARS ou relever d'institutions publiques.

Les fiches 1, 2 et 3 se veulent une présentation exhaustive.

En revanche les fiches 4 et 5 ne sont qu'une présentation partielle des principaux dispositifs d'accès à l'emploi et de santé.

Chaque dispositif est décrit, ainsi que ses principales missions, et, pour les personnes qui souhaitent aller plus loin, la plupart des références législatives sont indiquées.

71 Référentiel «Accueil Hébergement Insertion» de la DGAS, 2005

Sommaire

Fiche 1 Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?

Fiche 2 Quels sont les dispositifs d'hébergement ?

Fiche 3 Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?

Fiche 4 Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?

Fiche 5 Quels sont les dispositifs d'accès aux soins ?

Fiche 1

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ?

Les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation qui vont être décrits ci-après participent plus largement au dispositif de Veille sociale : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue à l'article L.345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »⁷²

Le dispositif de veille sociale remplit dans ce cadre différentes missions, explicitées par le référentiel national des prestations du dispositif « Accueil Hébergement Insertion (AHI) » établi en 2010, missions elles-mêmes portées par différents dispositifs et acteurs du premier accueil : SIAO, le 115, les services d'accueil et d'orientation (SAO), les accueils de jour et les équipes mobiles, etc. **participant, tous les jours de l'année, à informer, orienter, évaluer l'urgence de la situation et proposer une réponse immédiate aux demandes des personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale.**

1 LES SERVICES INTÉGRÉS D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ORIENTATION (SIAO)

Créés lors de la refondation du dispositif d'accueil et d'accès au logement et à l'hébergement en 2010, les SIAO constituent une organisation structurante sur les territoires de mise en réseau et de coordination de l'ensemble des acteurs de l'AHI dans une finalité d'amélioration des réponses proposées aux situations d'exclusion sur les territoires.

Objectifs associés :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement des personnes ;
- simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent ;
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre ;
- orienter la personne en fonction de ses besoins et non plus des places disponibles ;
- coordonner les différents acteurs, de la veille sociale jusqu'au logement ;
- améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement ;
- constituer des observatoires locaux, afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Une assise légale leur a été donnée par la loi ALUR du 24 mars 2014 (article 30).

Compétence territoriale

Le SIAO est présent dans chaque département. Il a une compétence départementale, en laissant une marge de manœuvre à chaque territoire pour définir son organisation avec la possibilité notamment de créer des antennes locales, infra-départementales.

Le rayonnement du SIAO a un niveau supra-départemental, pour lui permettre de nouer des partenariats indispensables à la réalisation de ses missions. La région constitue également un échelon pertinent de gouvernance des SIAO pour permettre des échanges de pratiques entre SIAO, et pour définir des modalités d'actions transversales et harmonisées.

Missions

Le SIAO participe à l'accueil, l'évaluation et l'orientation des personnes en situation d'exclusion. Dans ce cadre, il a pour mission de :

- recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- gérer le service d'appel téléphonique pour les personnes ou les familles ;
- veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou des familles ;
- traiter équitablement les demandes et faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- suivre le parcours des personnes ou des familles prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;

Fiche 1

- participer à l'observation sociale.

Textes

- articles L345-2-4 à L345-2-10 du CASF;
- Circulaires du 8 avril 2010, du 7 juillet 2010, du 31 janvier 2011, du 4 mars 2011, du 29 mars 2012.

2) LE 115

Ligne téléphonique d'accueil et d'aide aux sans-abri, le 115 est au cœur du dispositif d'urgence et de la veille sociale dans chaque département. Accessible 24H/24H et gratuit, le 115 peut être sollicité par les personnes à la recherche d'un hébergement, mais également pour signaler une personne en difficulté. La loi ALUR prévoit que le 115 soit géré par le SIAO.

Missions

- l'accueil, l'écoute, et l'information des personnes;
- l'évaluation de leur situation et l'orientation sur l'hébergement;
- l'accès aux soins, à l'aide alimentaire et aux services sociaux du département.

Doté d'une vision transversale sur l'ensemble de son territoire (recensement au quotidien de l'offre de service et disponibilité des places d'hébergement), le 115 contribue à l'observation sociale (mesure de l'évolution de la demande), à la coordination des acteurs et à la régulation du dispositif d'urgence.

Textes

- Articles L.345-2 et D.345-8 CASF
- Circulaire du 30 mai 1997
- référentiel « *AHI* » de la direction générale de l'action sociale (DGAS), 2005

3) LES SERVICES D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SAO)

Lieu d'accueil physique, le SAO reçoit toute personne en situation de précarité et d'exclusion pour évaluer les besoins et identifier avec elle la nature des réponses à apporter.

Missions

Il propose un accueil physique, une écoute professionnelle, une analyse des besoins immédiats et/ou d'accès aux droits, un accompagnement et une orientation des personnes vers des lieux de soins, d'hébergement, d'accès aux droits ou de suivi. Le SAO peut disposer d'un conseiller social qui assurera directement le suivi, ou fera le relais vers l'interlocuteur prenant en charge le dossier. Enfin le SAO peut avoir une mission d'observation sociale en lien avec le 115.

Textes

- Art L.345-2 et D.345-8 CASF

4) LES ACCUEILS DE JOUR

L'accueil de jour constitue un lieu de sociabilité, d'échange, de repos et d'accompagnement en journée. Il est ouvert de manière plus ou moins continue selon les territoires. Il est animé par des professionnels et/ou des bénévoles. Il s'adresse à « *Toute personne en grande difficulté sociale, ayant, le plus souvent, dormi dehors ou dans un centre d'hébergement d'urgence, ou très mal logée. Il peut s'agir de personnes isolées recherchant une occasion de sociabilité.* »⁷³

Objectifs associés

- assurer un accueil individualisé, non ségrégatif et respectant l'anonymat, à toute personne qui en manifeste le besoin;
- aider la personne à retisser des liens sociaux à travers la participation à la vie de l'accueil de jour;
- aider la personne à se retrouver dans la dignité, notamment par un travail sur l'image de soi, le bien-être, l'hygiène;
- favoriser la relance du projet de vie et faire émerger le désir d'insertion.

Missions

L'accueil de jour donne accès à des prestations de base répondant aux besoins de première nécessité : boissons chaudes, douche, laverie, bagagerie, domiciliation... Un accueil de jour peut être un simple abri convivial fonctionnant avec des bénévoles et/ou des professionnels salariés et offrant aux personnes qui le fréquentent des dépannages d'urgence (alimentaire et vestimentaire) et une orientation vers des services spécialisés, notamment d'hébergement. Un accompagnement dans les démarches administratives, l'accès aux soins, l'orientation vers un hébergement d'urgence peuvent également être proposés.

Textes

- Art L.345-2 et D.345-8 CASF
- Référentiel « *Accueil Hébergement Insertion* » de la DGAS, 2005

5) LES ÉQUIPES MOBILES

L'essence même des équipes mobiles est « *d'aller vers* » les personnes les plus désocialisées qui n'ont plus ou pas le désir et la capacité de demander de l'aide, quel que soit le lieu où elles sont. Elles prennent parfois l'appellation de « *Samu social* », d'équipes de maraude.

Les équipes mobiles effectuent des tournées de jour comme de nuit pour aller dans la rue vers les personnes les plus désocialisées n'exprimant aucune demande. Elles sont constituées de bénévoles et/ou de professionnels. Les équipes mobiles proposent différentes interventions : des interventions ponctuelles qui ont surtout vocation à répondre à l'urgence, et des interventions au long cours qui permettent le maintien du lien social. La finalité de ces interventions est de recréer et de maintenir du lien social, d'accompagner des personnes en situation d'exclusion ou de précarité, que celles-ci soient à la rue ou disposent d'un hébergement.

Missions

Évaluer le danger encouru par les personnes rencontrées dans la rue le plus souvent en situation de survie précaire, leur proposer des services et les mettre en relation avec des prestataires pouvant

répondre à leurs besoins: écoute, soins, information, accompagnement et orientation vers des lieux de soins, d'hébergement ou de suivi. Les équipes mobiles assurent un suivi régulier des personnes restant à la rue.

Textes

- Articles L.345-2 et D.345-8 CASF
- Circulaire du 5 mars 2009 pour le plan de relance relatif à l'hébergement

6 LES PLATES-FORMES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (PADA)

Les PADA constituent le dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile à leur arrivée en France. Elles sont des structures de première ligne pour les demandes d'asile. Elles sont réparties sur 34 lieux du territoire et dépendent du guichet unique en charge de l'enregistrement de la demande d'asile et de la proposition d'une offre d'hébergement.

Missions

Depuis la loi du 29 juillet 2015, les PADA assure une double mission :
– le pré-accueil de l'ensemble des demandeurs d'asile qui sollicitent l'asile, avant leur orientation vers l'OFII et la préfecture réunis au sein d'un guichet unique ;
– en aval du guichet unique, l'accompagnement des demandeurs d'asile qui ne sont pas orientés vers un lieu d'hébergement « stable » proposant un accompagnement au dépôt de la demande d'asile.

Orientation: Depuis la loi du 29 juillet 2015, chaque demandeur d'asile doit se rendre à la PADA pour obtenir un rendez-vous au guichet unique afin de voir sa demande enregistrée par la préfecture et une orientation vers un lieu d'hébergement proposée par l'OFII.

Textes

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Article L744-1 du code de l'entrée et du séjour du droit d'asile ;
- Cahier des charges des prestations de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile, 3 juillet 2015

Les textes d'application de la loi du 29 juillet 2015 ne sont, au jour de la publication de ce guide, pas encore publiés.

72 Article L345-2 du CASF
73 Référentiel « Accueil Hébergement Insertion » de la DGAS, 2005

Fiche 2

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT ?

Les structures relevant de l'hébergement proposent des places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion en fonction des besoins et situations des personnes. On distingue parmi elles les structures dites généralistes de celles spécialisées dans l'accueil d'un public ciblé. L'hébergement est considéré comme temporaire, la personne préparant au cours de son accompagnement social un projet d'insertion favorisant l'accès à un logement autonome. Il ne constitue pas non plus un passage obligé : toute personne, à partir du moment où elle en remplit les conditions légales⁷⁴, doit pouvoir accéder le plus directement et le plus rapidement possible à un logement.

1) HÉBERGEMENT GÉNÉRALISTE

Hébergement d'insertion : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Les CHRS sont des structures ou des services destinés aux personnes ou familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion. Les personnes accueillies doivent être admises à l'aide sociale.

Missions

- Action socio-éducative, le plus souvent avec hébergement ; dans certains cas adaptation à la vie active de personnes ou familles en détresse, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.
- Projet de prise en charge individualisée et globale par le biais d'un projet d'insertion élaboré avec la personne ou la famille accueillie.

Orientation/admission : SIAO et les structures attachées pour une durée de 6 mois renouvelable.

Textes

- Loi du 30 juin 1975 remplacée par la loi 2002-2,
- Articles L.312-1 8° ; L.345-1et s., L.345-2-4 et L.345-2-7 et R314-150 et s. du CASF.

Hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence répond à une nécessité de mise à l'abri immédiate. Il se caractérise par un accueil immédiat, inconditionnel, continu et de courte durée pour favoriser l'accès à une solution plus durable. La personne doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation adaptée lui soit proposée, en vertu du principe de continuité⁷⁵. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement adapté à sa situation.

L'hébergement d'urgence s'adresse aux personnes sans-abri et en

situation de détresse, sans condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe, ou de composition familiale. Un seul critère, celui de la détresse : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

L'hébergement d'urgence a été reconnu par le Conseil d'État comme une liberté fondamentale, ouvrant un recours en référé⁷⁶ à toute personne qui en est privée.

Collectif ou individuel, groupé ou en diffus, cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne accueillie à s'inscrire dans une démarche d'insertion. L'hébergement d'urgence est un accueil à bas seuil d'exigence mais ses conditions de fonctionnement doivent être néanmoins adaptées à la diversité des publics accueillis et permettre d'engager un début d'accompagnement de la personne.

L'hébergement d'urgence est réalisé dans :

- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) ;
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) avec des places dédiées à l'urgence ;
- les appartements conventionnés à l'allocation de logement temporaire (ALT) ;
- le dispositif hôtelier : chambres d'hôtels face au manque de places et en ultime recours ;
- les centres spécifiques mobilisés pour l'accueil pendant les périodes hivernales sur décision préfectorale (réquisition de locaux, accueil en surnombre dans les Centres d'hébergement...). Plus les températures baissent, plus la mobilisation est forte, mais plus les conditions d'accueil sont précaires.

Missions

Les structures d'hébergement d'urgence

- offrent des prestations de première nécessité (gîte, couvert, hygiène) ;

Fiche 2 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT ?

- permettent une première évaluation sociale, médicale et physique réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs;
- assurent une orientation vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir également bénéficier d'un accompagnement personnalisé, en vue d'une orientation vers une structure d'insertion adaptée ou un logement.

Orientation

SIAO urgence et les services de premier accueil et d'orientation associés (115, maraudes, SAO...).

Textes

- Loi DALO du 5 mars 2007; Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE); Article 73 de la loi du 25 mars 2009;
- Articles L.345-2-2, L.345-2-3, L.345-2-4 et L.345-2-7 du CASF;
- Circulaire du 16/01/2009;
- Décision du Conseil d'État du 10 février 2012.

Hébergement de stabilisation : Centre de stabilisation

Instaurées par le Plan d'Action Renforcé en direction Sans Abri (PARSA) en 2007, les places de stabilisation sont à mi-chemin entre l'urgence et l'insertion. Elles visent avant tout un public très désocialisé, à la rue depuis de nombreuses années et en rupture avec les structures d'accueil classique. Le fonctionnement est souple, autorisant notamment les allées et venues, les visites de proches, avec un seuil de tolérance élevé vis-à-vis des comportements individuels.

Missions

Hébergement associé à un accompagnement social continu et gradué devant permettre à des personnes éloignées de l'insertion de se stabiliser et de faire émerger un projet en direction des dispositifs de droit commun (insertion, logement), même si ce projet n'est pas susceptible de mener à une complète autonomie.

Orientation

SIAO et les services de premier accueil et d'orientation associés.

Textes

- Articles L.312-1 8°, L.345-2-2, L.345-2-4 et L.345-2-7 du CASF;
- PARSA du 8 janvier 2007;
- Circulaire du 16 janvier 2009.

Logements et chambres conventionnés à l'Aide au Logement Temporaire (ALT)

Créée par la loi du 31 décembre 1991, l'allocation de logement temporaire (ALT) est une aide financière versée à certains organismes,

dont les associations agréées, qui conventionnent avec l'État, en vue de mobiliser des logements ou chambres (hôtels, foyers, résidences sociales) et loger à titre temporaire des personnes en situation de précarité, aussi bien pour des places d'hébergement d'urgence que d'insertion. Cette aide vise à couvrir les frais liés à la location d'un logement destiné à héberger, pour une durée maximale de six mois, des personnes défavorisées.

Le financement de cette allocation est assuré par une contribution des régimes de prestations familiales et une contribution de l'État. Initialement, cette aide devait s'adresser aux personnes, en situation régulière au regard du droit au séjour, sans ressources ou avec de faibles revenus désignées comme prioritaires par le PDALPD⁷⁷ et ne bénéficiant pas des aides logement (ALF⁷⁸, ALS⁷⁹ ou APL⁸⁰), avec comme objectif qu'elles accèdent à la location directe du logement occupé ou à un autre logement de manière définitive. Les personnes ont un statut d'hébergé (convention d'occupation précaire relevant du code civil). Cette allocation est aujourd'hui utilisée pour l'accueil d'urgence des personnes défavorisées que ce soit en hôtel, en meublé, en appartement pour des séjours de courte durée ainsi qu'en résidence sociale.

Missions

Accueillir les personnes défavorisées sans logement, ne pouvant être hébergées au titre de l'aide sociale en CHRS ni en CADA ou dont la situation ne le justifie pas.

Orientation/attribution

SIAO et les services de premier accueil et d'orientation associés.

Textes

- Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social;
- Articles L.851-1 et s. et R.851-1et s. du Code de la sécurité sociale.

Résidence Hôtelière à vocation sociale (RHVS)

Les résidences hôtelières à vocation sociale sont des établissements commerciaux d'hébergement agréés par le préfet, réservant au moins 30 % de leurs places pour les publics rencontrant des difficultés pour se loger. Il propose des logements autonomes meublés à coût maîtrisé, solution d'hébergement à l'interface de l'hôtellerie et du logement temporaire meublé. Les places ainsi mobilisées peuvent être occupées à la journée, à la semaine ou au mois. Il s'adresse à un public ne nécessitant pas un accompagnement social individualisé.

Orientation : les personnes orientées vers ces places sont désignées soit par le préfet, les collectivités territoriales, les associations, les organismes et les personnes morales dont la liste est arrêtée par le préfet, soit par le SIAO.

Textes

- Articles L. 631-11 et R.631-9 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
- Circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale.

2) HÉBERGEMENT SPÉCIALISÉ

Centre maternel

Le centre maternel est une structure spécialisée dans l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans. Etablissement dépendant du Conseil Départemental, il peut être géré par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département pour les centres publics ou par une association s'il est privé. Au-delà des 3 ans de l'enfant, les mères isolées ou les familles peuvent être hébergées en CHRS spécifiques prévus à cet effet.

Missions

- Accueil;
- Hébergement;
- Aide à l'insertion sociale et professionnelle par des mesures éducatives et psychologiques;
- Accompagnement de la maternité et de la relation mère enfant : mission de prévention et de protection de l'enfance centrée sur la qualité de la relation mère/enfant et préparant les mères à l'exercice de leurs responsabilités parentales.

Textes

- Articles L.222-5 et L.221-2 du CASF
- Circulaires 81-5 du 23 janvier 1981 et 91-19 du 14 mai 1991

Centre parental

Le centre parental est un dispositif expérimental créé en mars 2004 par l'association « *un air de famille* » qui vise à poursuivre les mêmes missions qu'un centre maternel mais en accueillant les deux parents, là où le centre maternel n'accueille que la mère enceinte ou avec son enfant de moins de trois ans.

Ce dispositif relève de la protection de l'enfance et permet un hébergement et un accompagnement des deux parents et de leur(s) enfant(s) à naître ou de moins de trois ans lorsque ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Missions

- Favoriser l'accueil de l'enfant dès le début de la grossesse par ses deux parents, en situation de vulnérabilité sociale et psychique;
- Accompagner les jeunes parents dans leur désir de maintenir ou restaurer des liens avec la famille élargie;
- Susciter les réseaux de ressources des différents quartiers de nature à développer l'enracinement des familles accueillies et les échanges réciproques d'entraide entre les personnes;
- Proposer aux parents résidents des actions spécifiques pour soutenir leur projet de vie, dans la construction de leur famille et dans les domaines professionnel ou scolaire, culturel, médical, communautaire, juridique, administratif.

Texte

- Article 5 E de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant du 11 septembre 2014.

Centre d'accueil pour demande d'asile (CADA)

Les CADA sont des structures spécialisées dans l'accueil des demandeurs d'asile pendant le temps d'examen de leur demande. De statut distinct des CHRS, ils sont rattachés au Ministère de l'intérieur.

Missions

Les CADA assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OPFRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et, en cas de recours, devant la CNDA (Cour nationale du droit d'asile). Ils participent à la scolarisation des enfants et l'animation du centre, ainsi qu'à la gestion des sorties du CADA.

Orientation

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'offre d'hébergement en CADA est présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), après un entretien préalable pour évaluer la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile. Cet entretien se réalise au sein d'un guichet unique (34 points sur le territoire français), après un entretien de pré-accueil dans une plate-forme d'accueil pour demandeur d'asile (PADA). Les décisions d'admission, de sortie et de changement de CADA sont prises par l'OFII. En l'absence de places disponibles, les personnes peuvent être orientées sur d'autres lieux d'hébergement (CADA ou HUDA), en dehors de leur département.

Textes

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Articles L.312-1 13°, L.348-1 et s. R348-1 du CASF;
- Articles L744-3 et s. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Décret du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (en cours de réactualisation pour prendre en compte l'évolution de la loi du 29 juillet 2015);
- Circulaire du 19 août 2011 sur les missions des CADA (en cours de réactualisation pour prendre en compte l'évolution de la loi du 29 juillet 2015);

Les futurs textes d'application de la loi du 29 juillet 2015 ne sont, au jour de la publication de ce guide, pas encore publiés.

Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Places d'hébergement destinées à accueillir les demandeurs d'asile soit pendant toute la durée de la procédure d'asile s'ils bénéficient d'un accompagnement à leur demande d'asile, soit pendant le temps nécessaire à leur orientation vers un lieu d'hébergement stable proposant un accompagnement. Ces places sont réparties dans différentes structures : dispositif AT-SA (Accueil temporaire Service de l'asile), structures individuelles ou collectives (CHRS, CHU) ou chambres d'hôtel.

Missions

Le dispositif offre un hébergement jusqu'à l'obtention d'une place

Fiche 2 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT ?

en CADA et/ou d'une réponse définitive sur la demande d'asile. En cas d'hébergement d'urgence « *stable* », il assure également l'accompagnement social et juridique des personnes hébergées (aide au dépôt du dossier de demande d'asile) et la domiciliation postale.

Orientation

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'offre d'hébergement en HUDA est présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), après un entretien préalable pour évaluer la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile. Cet entretien se réalise au sein d'un guichet unique (34 points sur le territoire français), après un entretien de pré-accueil dans une plate-forme d'accueil pour demandeur d'asile (PADA). Les décisions d'admission, de sortie et de changement d'un HUDA sont prises par l'OFII. En l'absence de places disponibles, les personnes peuvent être orientées à l'hôtel, en dehors de leur département. Le SIAO oriente vers les places du dispositif généraliste en cas d'insuffisances de places CADA ou HUDA.

Textes

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;
- Article L345-2-2 du CASF;
- Articles L744-3 et s. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Circulaire du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence financés sur le programme 303 « *immigration et asile* » (texte en cours d'actualisation).

Les futurs textes d'application de la loi du 29 juillet 2015 ne sont, au jour de la publication de ce guide, pas encore publiés.

Centre provisoire d'accueil (CPH)

Le CPH est un CHRS spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié et protection subsidiaire) afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Missions

- Accueil, hébergement, et accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes, en vue de leur intégration ;
- Accompagnement socioprofessionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical, accès aux loisirs, etc.) des personnes accueillies sur une période de 6 mois (renouvelable sur avis motivé) ;
- Accompagnement de la fin de prise en charge par la recherche de logement et l'installation dans un logement autonome ainsi que l'animation et la gestion de l'attente.

Orientation

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par l'OFII

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
 - Articles L345-1 et L 349-1 du CASF
- Les textes d'application de la loi du 29 juillet 2015 ne sont, au jour de la publication de ce guide, pas encore parus.*

74 Pour le logement social: ne pas dépasser les plafonds de ressources et être en situation administrative régulière

75 Principe de continuité instauré par l'article 4 de la loi DALO du 24 mars 2014 et confirmé par l'article 73 de la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE)

76 CE, réf., 10 février 2012, Karamoko F. c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale

77 Plan départemental de l'accès au logement des personnes défavorisées

78 ALF: allocation de logement à caractère familial

79 ALS: allocation de logement social

80 APL: aide personnalisée au logement

Fiche 3

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU LOGEMENT ?

Le droit français dispose que « *Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.* »⁸¹. La mise en œuvre de ce droit est assurée conjointement par l'État et les collectivités territoriales.

Il existe un grand nombre de dispositifs participant au **logement des personnes défavorisées**. Ils peuvent relever soit du logement social classique, dans le parc public ou privé, soit du logement dit d'insertion, adapté ou accompagné (ces termes étant utilisés comme synonymes par les acteurs de terrain).

Le logement se distingue de l'hébergement en ce que **la personne logée bénéficie d'un statut d'occupation de droit commun ou assimilé** (locataire, sous-locataire, résident...), **ce qui lui garantit un droit de maintien dans les lieux et lui ouvre droit à certaines prestations** (aides au logement notamment). L'orientation vers ce type de solutions implique généralement que le ménage ou la personne concernée dispose de ressources et soit en situation administrative régulière.

1) LOGEMENT D'INSERTION/ADAPTÉ /ACCOMPAGNÉ

Intermédiation locative

Dispositif visant à favoriser l'accès de personnes en difficulté à un logement autonome du parc locatif privé ou public par l'intervention d'un tiers, généralement associatif, permettant de sécuriser la relation locative et d'assurer un suivi individualisé du ménage.

L'intermédiation locative peut prendre deux formes distinctes :

- **la location en vue d'une sous-location (parc privé ou public)** : une association loue un logement à un bailleur, qu'elle sous-loue à un ménage en difficulté. Elle assure la gestion locative et l'accompagnement social jusqu'à ce que le ménage soit en capacité d'assumer les responsabilités découlant d'un bail à son nom. Le ménage ne paie pas un loyer, mais une redevance évaluée en fonction de ses ressources. En cas de défaut de paiement du sous-locataire, l'association se substitue au ménage. Selon les dispositifs et les territoires, le logement proposé en sous-location peut représenter soit une étape transitoire dans le parcours résidentiel du ménage, soit son logement définitif, dont il peut devenir locataire en titre moyennant le glissement du bail après une certaine durée d'intermédiation. NB : Solibail, Louer Solidaire, SoliZen, etc. sont des dispositifs d'intermédiation locative.
- **le mandat de gestion (parc privé)** : le ménage est directement locataire d'un logement dont le loyer a été négocié pour se situer légèrement en-dessous des prix du marché. Une association agréée assure une gestion locative adaptée (aide à l'appropriation du logement, aide à la réalisation de démarches adminis-

tratives, prévention des impayés, etc.) pour suivre le ménage et déclencher les aides ou mesures nécessaires en cas de difficulté. NB : les AIVS, clé-PACT et les SIRES sont des organismes pratiquant le mandat de gestion, membres respectivement de la FAPIL et de SOLIHA (ex-PACT et ex-Habitat et Développement fusionnés).

Orientation

SIAO, travailleur social de secteur (département) et parfois CCAS/CIAS.

Textes

- Articles L.442-8-1, L.365-4 et R. 365-1 Code de la construction et de l'habitat (CCH)

Résidence sociale

Les résidences sociales sont une modalité de logement-foyer (c'est-à-dire une forme d'habitat associant sur un même site plusieurs espaces privatifs comme des studios ou des chambres et des espaces collectifs).

Missions

Elles proposent des logements meublés à des ménages défavorisés dont les ressources, les difficultés sociales ou la mobilité ne permettent pas d'envisager l'accès au logement autonome à très court terme. À l'exception des pensions de famille, l'occupation est en principe temporaire (un mois renouvelable par tacite reconduction) puisque l'objectif reste la sortie vers le logement. Pour les situations qui le nécessitent, un accompagnement social peut être mis en place en articulation avec l'action sociale de droit commun. Il existe une très grande variété de résidences sociales, qui peuvent être généralistes ou spécialisées sur certains publics en fonction de

Fiche 2 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU LOGEMENT ?

leur projet social (exemples : résidences pour familles, pour jeunes travailleurs (foyer de jeunes travailleurs), pour personnes victimes de violences, etc.).

Orientation

Travailleur social de secteur (département), CCAS/CIAS, Action Logement (1%), SIAO, demande directe du ménage.

Textes

- Article L.633-1 CCH.
- Décrets du 23 décembre 1994 modifiant la réglementation des foyers logements.
- Circulaire relative aux résidences sociales du 4 juillet 2006.

Pensions de famille (anciennement dénommées maisons relais)

Les pensions de famille sont un type particulier de résidence sociale, dont la vocation est de constituer l'habitat pérenne de ménages en situation d'isolement social ayant connu un parcours résidentiel chaotique (errance, hébergement, hospitalisations, etc.).

Missions

Proposer un habitat pérenne dans une structure à taille humaine, avec un accompagnement à la vie quotidienne et une animation de la vie collective assurée par un ou deux hôtes de maison. NB: Il existe des pensions de famille spécifiques dédiées aux personnes souffrant de troubles psychiques: les résidences accueil.

Orientation

SIAO, travailleur social de secteur (département), CCAS/CIAS, Action Logement (1%), demande directe du ménage

Textes

- Article L.633-1 CCH
- Circulaire du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

2) LOGEMENT DE DROIT COMMUN: PARC PUBLIC

Logement social du parc public

Logement qui bénéficie de prêts et de subventions publics (Caisse des dépôts et consignations, État, collectivités, Action logement, etc.) dont les loyers sont plafonnés et destinés à des ménages aux revenus modestes. Les plafonds de loyers et de revenus des locataires sont fixés chaque année et diffèrent selon la localisation et la vocation plus ou moins sociale des logements.

Orientation

Demande individuelle sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, auprès des services enregistreurs (certaines collectivités territoriales) ou des bailleurs sociaux. Pour les ménages défavorisés, les accords collectifs départementaux ou intercommunaux permettent un accès facilité au logement social (orientation TS de secteur).

NB: Le formulaire et les pièces justificatives ne sont à fournir qu'une seule fois, charge aux différents acteurs du logement de mutualiser les informations et les documents.

Modalités d'attribution

Les demandes de logement social sont examinées au sein des commissions d'attribution des bailleurs sociaux. Elles doivent prendre en compte les critères de priorité légaux définis par le CCH et le caractère prioritaire et urgent des demandes des ménages bénéficiant du droit au logement opposable (DALO)

Textes

- Articles L. 441 à 441-2-5 CCH
- Décret du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social.

81 Article L. 301-1 CCH

Fiche 4

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET D'ACCÈS À L'EMPLOI ?

Les personnes détenues, pour celles qui le souhaitent, peuvent travailler. Cependant, le travail est peu disponible en détention et soumis à des règles d'accès internes variables en fonction des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, les dispositions du code du travail ne leur sont pas applicables: il n'y a pas de contrat de travail, une application restreinte du droit du travail, une protection sociale limitée.

Une fois sorties de détention, les personnes qu'elles soient sous main de justice ou qu'elles aient fini leur peine, **ont accès au travail et se voient appliquer les règles du droit du travail de droit commun** qu'elles travaillent dans le cadre d'un emploi de droit commun ou dans le cadre de contrats aidés au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) par exemple.

Aucune restriction légale ne leur est opposable sous réserve d'éventuelles interdictions pénales et professionnelles. L'accès au travail à la sortie de détention est un facteur important d'insertion et un moyen efficace de lutte contre la récidive. Mais si le rapport au travail d'une partie des personnes détenues est peu stable avant leur détention, il est encore plus précaire à leur sortie de détention. Souvent les personnes en détention ont ainsi perdu des habitudes d'emploi, qu'il faut prendre le temps de reconstruire.

1) LES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables en leur offrant la possibilité de conclure un contrat de travail rémunéré, doublé de mesures d'accueil et d'accompagnement spécifiques. Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) comprennent les ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Associations Intermédiaires (AI), et Entreprises d'Insertion (EI). L'ensemble de ces structures propose une mise au travail, soutenue par un accompagnement socioprofessionnel et une formation individualisée. Les personnes bénéficient d'un contrat de travail de droit commun, contrat unique d'insertion ou contrat à durée déterminée d'insertion.

Au sein du réseau FNARS, les quelque 1 000 SIAE - atelier et chantier d'insertion, association intermédiaire, entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion - **sont susceptibles d'accueillir et de salarier des personnes placées sous main de justice.**

Missions

Proposer :

- un emploi
- un accompagnement social et professionnel
- un accès à la formation

Orientation

Tous les acteurs sociaux à condition que la personne soit agréée par Pôle emploi, cap emploi ou la mission locale.

Textes

- Articles L5132-1 et s. du code du travail

2) LES ENTREPRISES, LES ASSOCIATIONS

L'ensemble des offres d'emplois est accessible aux personnes placées sous main de justice (sous réserves de restrictions juridiques géographiques, d'interdiction professionnelle...).

Les personnes doivent donc être orientées au même titre que toute personne en recherche d'emploi, vers les partenaires de droit commun du service public de l'emploi.

3) LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Pôle emploi

Né de la fusion entre l'ANPE et l'Assedic le 5 janvier 2009, Pôle emploi propose des services aux demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés ou non, et aux entreprises.

Missions

- Pôle emploi **accueille, indemnise, oriente et accompagne** les demandeurs d'emploi, les personnes en activité souhaitant évoluer dans leur projet professionnel et les salariés en situation précaire qui recherchent un emploi durable.
- Pôle emploi assure également des **missions auprès des entreprises**: la prospection du marché du travail, l'aide au recrutement, l'analyse du marché du travail.

Fiche 4 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET D'ACCÈS À L'EMPLOI ?

- Pôle emploi **oriente vers les structures de l'IAE** les personnes qui ne peuvent accéder à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail **et les agréé**; Pôle emploi valide ainsi l'orientation d'une personne vers l'IAE, que cette orientation ait été faite par ses propres services ou par un autre acteur, en délivrant l'agrément qui ouvre le droit, pour la structure qui embauche cette personne en insertion, aux aides publiques liées à l'IAE. La SIAE reste cependant un employeur libre de son recrutement : qu'une personne soit agréée ne signifie pas qu'une SIAE a l'obligation de la recruter.

- Pôle emploi et le service public de l'emploi en général participent également à la **définition des publics éligibles** aux contrats aidés et aux modalités de prise en charge par l'État des contrats aidés pour ces personnes, deux éléments figurant dans les arrêtés préfectoraux de prise en charge des contrats aidés, parfois conclus à chaque semestre, parfois chaque année.

Une **convention cadre signée entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire** prévoit que les **conseillers justice Pôle emploi** accompagnent en détention les personnes à 6 mois de leur sortie (voir partie 3 fiche 5).

Certains établissements pénitentiaires organisent également des forums pour l'emploi qui regroupent des représentants de Pôle emploi mais également des employeurs qui viennent donner des informations et parfois faire des séances de recrutement.

Orientation

Avec la réforme du Service Public de l'Emploi, les personnes relevant des politiques d'insertion ont désormais accès aux services de Pôle emploi.

Textes

- Loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Missions locales et Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO)

La mission locale et les PAIO sont des espaces d'intervention en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés, notamment en matière d'accès à l'emploi ou à la formation. Les missions locales visent à faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie par la construction de réponses adaptées à leur situation.

Missions

- Les missions locales sont des lieux **d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement** pour construire un projet professionnel déterminé dans le cadre d'un parcours personnalisé.
- Les missions locales et PAIO développent localement de **nouvelles solutions d'insertion** en concertation avec les partenaires économiques, publics et associatifs.
- Les Missions Locales jouent le même rôle que Pôle Emploi dans l'accès des jeunes à l'IAE : elles **orientent** les personnes vers le secteur et **délivrent l'agrément IAE**.

Certaines missions locales ont des **référénts justice** qui peuvent se rendre en détention pour des actions individuelles ou collectives auprès des personnes détenues; ils assurent parfois un lien avec l'extérieur à la sortie du jeune de détention. Cependant, ces actions sont très hétérogènes sur les territoires et le champ couvert (dedans-dehors) quand les actions existent est très variable d'une mission locale à une autre.

Orientation

Pôle emploi, associations, collectivités, Conseil départemental

Textes

- Ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale
- Articles L5314-1 à 4 du code du travail

Les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi)

Les PLIE sont des plates-formes intercommunales d'animation et de coordination des politiques publiques d'insertion, visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Missions

Au sein du parcours d'insertion professionnelle individualisée, les PLIE proposent des étapes de formation et d'emploi. Ils peuvent dans ce cadre orienter des personnes vers l'IAE (mais pas délivrer l'agrément) et financer les structures au titre de l'accompagnement de leurs publics bénéficiaires, à l'instar des pratiques des Conseils Départementaux pour les bénéficiaires du RSA. Les PLIE peuvent porter d'autres missions d'animation territoriale, de soutien à la mise en œuvre de marchés publics avec clauses sociales d'insertion par exemple.

Orientation

collectivités, associations, Pôle Emploi

Textes

- Article L 5131-2 du code du travail
- Circulaire du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement de Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Les maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi sont des lieux de coordination, de diagnostic, de développement local et de partenariat. Leurs actions doivent venir en valeur ajoutée de celles qui sont déjà menées par le Service public de l'emploi.

Les maisons de l'emploi contribuent au Service public de l'emploi en animant l'intervention de ces différents acteurs.

Leur action et celle des PLIE se rejoignent dans de nombreux territoires.

Fiche 4

Missions

4 axes majeurs d'intervention :

- développer une stratégie territoriale partagée ;
- participer à l'anticipation des mutations économiques ;
- contribuer au développement de l'emploi local ;
- réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

Les maisons de l'emploi peuvent également mettre en œuvre des actions d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des demandeurs d'emploi pour répondre aux besoins locaux.

Orientation

collectivités, associations, Pôle Emploi

Textes

- Plan de cohésion sociale de 2005
- arrêté du 29 décembre 2009

Fiche 5

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS ?

Cette fiche dresse une liste non exhaustive des dispositifs nécessaires pour l'orientation et l'accompagnement santé des personnes. Elle présentera dans un premier temps les dispositifs d'accès aux soins avec ou sans couverture maladie puis les dispositifs de soins pour les thématiques de la santé sexuelle et affective, l'addiction, la santé mentale et les pathologies chroniques.

1) QUELS SONT LES DISPOSITIFS GÉNÉRALISTES⁸² D'ACCÈS AUX SOINS ?

1) QUELQUES DISPOSITIFS DE SOINS ACCESSIBLES AVEC UNE COUVERTURE MALADIE

Le médecin traitant

Si les droits à la couverture maladie de la personne sont ouverts, il convient de se rapprocher d'un médecin qui pourra devenir le médecin traitant de la personne concernée. Acteur incontournable du soin, le médecin traitant, avec un lien de proximité, permet non seulement l'accès aux soins mais aussi la coordination, l'orientation vers des confrères spécialisés quand cela est nécessaire.

Afin de trouver le médecin le plus proche, il est possible de consulter le site de l'assurance maladie : <http://ameli-direct.ameli.fr/>

Les centres de santé

Les centres de santé regroupent plusieurs professionnels de santé au sein d'un même lieu. Il existe des centres de santé médicaux, dentaires, infirmiers. Ils sont créés et gérés, soit par des organismes à but non lucratif soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements de santé. Ils offrent à tous les assurés sociaux des soins sans dépassement d'honoraire, ou à des tarifs maîtrisés pour les actes non remboursés. Ils pratiquent également le tiers payant sur le régime obligatoire.

L'annuaire, ou une recherche internet « centre de santé + la ville désirée » permettra de trouver le centre de santé le plus proche.

Les centres de bilan de santé

Un bilan de santé gratuit est possible tous les 5 ans, quel que soit le régime d'assurance maladie de la personne. Ce bilan a pour vocation de dépister des affections ignorées ou latentes. Les résultats sont transmis à la personne et un double est envoyé au médecin traitant pour un meilleur suivi, uniquement sur accord de la personne. En effet, il convient de compléter ce bilan de santé par un rendez-vous chez le médecin traitant afin d'échanger sur les résultats.

Le bilan se déroule généralement en 1 ou 2 étapes et regroupe en 2h30 une série d'analyses bio médicales (sang, urine, etc.) et de tests (vision, audition, capacité respiratoire etc.) complétés par un examen clinique effectué par un médecin.

L'adresse des centres de bilan de santé est à demander au centre d'assurance maladie de proximité.

2) QUELQUES DISPOSITIFS DE SOINS ACCESSIBLES SANS COUVERTURE MALADIE

En attendant un retour au droit commun, les personnes peuvent avoir accès aux soins dans différents dispositifs :

Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)

Les PASS sont, pour la grande majorité intégrées à des hôpitaux, établissements de santé et sont des cellules de prise en charge médico-sociale qui facilitent l'accès aux soins des personnes en situation de précarité et à un accompagnement médico-social à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement en construisant des partenariats. 430 PASS existent à l'heure actuelle : la plupart sont des PASS généralistes (368) et on compte également 18 PASS dentaires et 44 PASS psychiatriques. Une permanence est assurée par un médecin ou un infirmier et un travailleur social qui s'attachent à réintégrer les patients en situation de précarité dans un parcours de soins.

Dans la majorité des PASS, l'accès sans frais à des consultations de médecine générale est possible ainsi que l'accès à des médicaments et aux actes techniques. Certaines PASS disposent d'un service d'interprétariat. Il n'existe pas de liste nationale des PASS. Leurs coordonnées sont à rechercher localement à l'aide d'internet (notamment sur les sites des Agences Régionales de Santé) ou en contactant l'hôpital le plus proche pour savoir s'il dispose d'une PASS.

Textes

- Article L.6112-6 du code de la santé publique.
- Loi du 29 juillet 1998.
- Circulaire DGOS/R4 n° 2013-246 du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des permanences d'accès aux soins de santé.

Les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO)

Résultant d'une initiative de Médecins du Monde, les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO)⁸³ sont des structures à bas seuil d'exigence qui accueillent toute personne en difficultés d'accès aux soins, avec ou sans couverture maladie. Leurs équipes pluridisciplinaires, pour la plupart bénévoles (travailleurs sociaux, infirmiers, médecins, spécialistes etc.) proposent des consultations médicales et offrent accompagnement et soutien vers l'accès aux droits de toute personne se présentant au centre.

L'objectif est de permettre aux personnes, à l'issue d'une première consultation, d'accéder au droit commun.

Les coordonnées des CASO sont accessibles sur le site :

www.medecinsdumonde.org

II) QUELQUES EXEMPLES DE DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'ACCÈS AUX SOINS

1) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS LIÉS À LA SANTÉ SEXUELLE ET AFFECTIVE ?

Les Ce Gidd (ex CDAG et CIDDIST fusionnés)

Les CDAG (consultations de dépistage anonyme et gratuit) proposent tous un dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites, et certains d'entre eux proposent un dépistage d'autres IST. Certains CDAG sont aussi des Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST).

À compter du 1^{er} Janvier 2016, les CDAG et les CIDDIST fusionnent et deviennent les « centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic » (CeGIDD).

Trois types de missions seront dévolus aux CeGIDD :

- la prévention, le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement dans la recherche de soins s'agissant des infections par le VIH et les hépatites ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST ;
- une mission générale de prévention des risques liés à la sexualité, notamment par la prescription contraceptive. Ces actions sont menées auprès des populations les plus exposées, « dans ou hors les murs ».

Tous les centres sont actuellement dotés d'une équipe pluridisciplinaire composée d'un(e) secrétaire, d'un(e) infirmier(e) et d'un médecin. Toute personne majeure ou mineure peut bénéficier d'un dépistage anonyme, confidentiel et gratuit dans un CDAG. Il n'est demandé aucun document administratif (carte d'identité, de sécurité sociale ou autre). On peut également se rendre dans un CDAG pour recueillir des informations, de la documentation.

Il est possible aussi d'avoir un rendez-vous avec un médecin afin de

faire le point des risques auxquels on est exposé lors d'un entretien individuel.

Les tests de dépistage du VIH ou des hépatites B ou C consistent en une prise de sang réalisée au sein du CDAG. Les résultats sont communiqués une semaine plus tard par le médecin du centre lors d'un entretien individuel.

Un Test Rapide d'Orientation au Diagnostic⁸⁴ (TROD) peut être proposé notamment pour le VIH.

Il existe des annuaires en ligne recensant les CDAG, les CIDDIST et d'autres lieux d'information. Par exemple :

Sur le site de Sida Info Services : <http://www.sida-info-service.org/?-DEPISTAGE-VIH-sida->

Textes

- Loi n° 2014-1554, 22 décembre 2014, art. 47 : JO, 24 décembre 2014

Les centres de planification ou d'éducation familiale

Concernant la santé sexuelle, les centres de planification ou d'éducation familiale proposent :

- des consultations de contraception qui permettent de s'entretenir avec la personne sur ses besoins en matière de contraception notamment afin de lui en expliquer les différentes méthodes, les avantages et inconvénients, etc.
- des actions individuelles et collectives portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- des entretiens préalable à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Des IVG par mode médicamenteux (jusqu'à cinq semaines de grossesse) peuvent être effectuées. Sont délivrés gratuitement des médicaments ou objets contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de couverture maladie.

Liste et coordonnées des Centres de planning et d'éducation familiale : www.sante.gouv.fr/les-centres-de-planification-ou-d-education-familiale.html

La protection maternelle et infantile

« Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental et chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Il organise des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans »⁸⁶. Des actions de planification familiale y sont réalisées : délivrance gratuite de contraceptifs aux mineurs et adultes, entretiens préalable aux IVG⁸⁷, dépistage des maladies sexuellement transmissibles.

Pour des informations et trouver une structure, se référer au portail d'information dédié à la Protection Maternelle Infantile « Allo PMI » : <http://allopmi.fr>.

Fiche 5 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS ?

2) QUELS SONT DES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU SOINS LIÉS AUX ADDICTIONS ?

A) QUELS DISPOSITIFS PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS ?

Les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Les CAARUD reçoivent les usagers de drogues qui n'ont pas forcément de souhait d'arrêter leur consommation mais dont les modes de consommation (ou les drogues consommées) les exposent à des risques majeurs de contamination (hépatites, VIH) et d'infection (abcès, plaies). Leur accès est anonyme et gratuit.

L'équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, infirmiers, psychologues parfois et médecins etc.) est présente pour accompagner la personne dans une approche de réduction des risques. Les CAARUD proposent de l'information sur la réduction des risques, des groupes de parole, du matériel stérile (seringues, pipes à crack, pailles, préservatifs etc.). Souvent, un accueil de jour existe au sein du CAARUD et accueille la personne dans une permanence libre. La personne peut alors choisir de parler ou non à l'équipe au sein de cet accueil de jour, de simplement boire un café, laver du linge, prendre une douche quand cela est possible.

La plupart des CAARUD proposent un accueil de jour ou en soirée dans un local fixe. Quelques-uns accueillent les usagers le temps d'une nuit, ce sont des «*sleep-in*». Certains CAARUD disposent d'unités mobiles leur permettant d'«*aller vers*» les usagers sur leur lieu de vie.

Pour trouver un CAARUD, se référer au site drogues info service : drogues-info-service.fr

Textes

- Articles L.3121-5 et R. 3121-33-1 à 3121-33-4 du code de la santé publique
- Article L312-1 9° CASF
- Circulaire n° DGS/MC2/2009/349 du 9 novembre 2009
- Décret du 22 décembre 2005

Les Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Les CSAPA, à partir d'une consultation en addictologie, offrent un accompagnement médico-social à la personne.

Ce sont des structures médico-sociales qui peuvent être gérées par des établissements publics de santé (hôpitaux) ou par des associations (le plus souvent). Il existe 450 CSAPA implantés dans tous les départements français.

Les CSAPA accompagnent les personnes qui souhaitent arrêter ou réduire leur consommation ou suivre un traitement de substitution aux opiacés (dérivés de l'opium, comme l'héroïne). Les CSAPA peuvent aussi accompagner les personnes souffrant d'autres dépendances (jeux, écrans, etc.) Sur la base d'une évaluation médicale, sociale et psychologique, des équipes pluridisciplinaires (médecins addictologues, psychologues, éducateurs spécialisés, assistants sociaux etc.) mettent en œuvre une prise en charge personnalisée et globale, psychologique, sociale, éducative et médicale via

des approches individuelles (éducatives, sociales, psychothérapeutiques) ou collectives (groupes de parole par exemple) et familiales. L'accueil est anonyme et gratuit.

Les CSAPA peuvent également accueillir les proches, ponctuellement ou pour un suivi régulier; sous forme d'entretiens individuels ou de groupes de parole.

Il existe des CSAPA sans hébergement et des CSAPA résidentiels qui prévoient une prise en charge thérapeutique avec hébergement collectif de moyen séjour.

Les modalités d'admission sont à consulter auprès de chaque CSAPA, car elles varient d'une structure à l'autre.

Pour trouver un CSAPA : www.drogues-info-service.fr

Textes

- Articles D.3411-1 à D.3411-10 du code de la santé publique
- Articles L312-1 9° CASF
- Circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008

Les consultations hospitalières d'addictologie

Tout comme les CSAPA, ces consultations hospitalières proposent une prise en charge globale, grâce à une équipe pluridisciplinaire: médecins, infirmiers spécialisés, psychologues, diététiciens, sages-femmes, assistants sociaux, etc. Comme toutes consultations spécialisées (hormis la gynécologie, la psychiatrie et l'ophtalmologie), leur accès passe par le médecin traitant.

Les structures hospitalières proposent uniquement des consultations externes et des sevrages hospitaliers de courte durée coordonnés par le médecin traitant ou l'addictologue en charge du suivi de la personne.

Certaines structures disposent de lits dans un service dédié au traitement des addictions. Dans ce cas, elles peuvent accueillir les personnes pour un séjour de longue durée (dans la mesure où des lits sont disponibles).

Le suivi proposé est à la fois psychologique, socio-éducatif et médical. Ce suivi dure au moins le temps du sevrage. Il peut se poursuivre au-delà pour accompagner la personne ayant arrêté de consommer des produits ou sous traitement de substitution.

Pour trouver une unité hospitalière en addictologie :

<http://www.drogues-info-service.fr>

Les Consultations jeunes consommateurs (CJC)

Présentes dans la quasi-totalité des départements français, les consultations jeunes consommateurs proposent des consultations anonymes et gratuites pour les jeunes de 12 à 25 ans et leur entourage confrontés aux questions d'addiction (cannabis, alcool, drogues de synthèse, tabac, jeu vidéo, etc...).

Les CJC sont, pour la grande majorité, rattachées à un CSAPA (mission facultative), composées de professionnels (médecins, psychologues, éducateurs etc...) formés aux addictions, mais peuvent aussi dépendre d'autres dispositifs (maison des adolescents, point d'écoute jeune...).

Plus de 400 consultations existent en France: elles permettent aux jeunes d'effectuer un bilan de leurs consommations, d'apporter des

Fiche 5

informations et des conseils, d'aider au travers de consultation à arrêter ou réduire les consommations et/ou pratiques addictives, de proposer une prise en charge à long terme si cela est nécessaire et d'orienter vers d'autres services spécialisés.

Pour trouver une Consultation Jeunes Consommateurs: <http://www.drogues.gouv.fr/etre-aide/lieux-daccueil/consultations-jeunes-consommateurs/>

Les groupes d'auto-support

L'auto-support constitue « une solution alternative qui permet aux usagers de drogues de se retrouver « entre soi », de rompre avec les représentations en cours et de promouvoir un « usager de drogues » sujet, responsable, citoyen, ayant repris le contrôle de sa vie et acteur de sa prise en charge »⁸⁸.

Ces groupes sont constitués d'usagers ou d'anciens usagers, qui s'investissent dans l'écoute et l'aide de personnes ayant des addictions, dans une perspective de réduction des risques. Ils peuvent intervenir en collaboration avec des professionnels, par exemple lors d'évènement festifs.

Ils ont également une fonction de porte-paroles des usagers des drogues et militent contre la stigmatisation dont ils sont souvent victimes. Présents sur internet, ils animent des forums entre usagers.

Deux types de groupes d'auto-support peuvent, entre autres, être distingués :

- les groupes d'entraide, du type Narcotiques Anonymes [<http://www.narcotiquesanonymes.org/>] ou Alcooliques Anonymes [<http://www.alcooliques-anonymes.fr/>] qui s'inscrivent dans le modèle de l'abstinence et proposent des réunions de groupe à vocation thérapeutique
- les groupes d'intérêt du type ASUD (AutoSupport des Usagers de Drogues) qui s'inscrivent dans le modèle de l'anti prohibitionniste, de la réduction des risques et de la citoyenneté des usagers.

Pour en savoir plus et trouver des coordonnées de groupes d'auto-support : <http://www.asud.org/>

B) QUELLES STRUCTURES DE SOINS RÉSIDENTIELLES EN ADDICTOLOGIE PEUVENT ÊTRE MOBILISÉES ?

Il existe plusieurs types de structures de soins résidentielles, l'orientation se fait sur avis médical.

Ces structures disposent d'équipes pluridisciplinaires (médicales, sociales et psychologiques).

La présentation ci-après des différentes structures se réfère essentiellement au guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels [<http://www.federationaddiction.fr/parution-du-guide-pratiques-les-soins-residentiels-collectifs/>]

Les Centres Thérapeutiques Résidentiels (CTR)

Les CTR sont des structures d'hébergement de petite taille qui proposent une prise en charge globale et individualisée d'un an maximum.

Ils s'adressent à des personnes sevrées ou stabilisées, sous traitement de substitution ou non, qui sont dans une démarche de soin mais pour lesquelles un suivi ambulatoire semble insuffisant.

Le plus souvent, les personnes accueillies sont en situation de précarité sociale et parfois, souffrent également de pathologies psychiatriques. L'accompagnement proposé vise à la fois à traiter la problématique d'addiction et d'aider à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les séjours sont généralement longs et limités à un an mais des séjours courts (entre 6 semaines et trois mois), par modules ou séquences sont possibles dans certains CTR.

Un annuaire des Centres thérapeutiques résidentiels est téléchargeable sur le site de la Fédération addiction : <http://www.federationaddiction.fr/annuaire-des-centres-therapeutiques-residentiels-ctr/>

Concernant les structures spécifiques à l'alcoologie, un annuaire a été élaboré par la Fédération Nationale des Etablissements de Soins et d'Accompagnement en Addictologie : <http://www.fnesaa.com>

Les Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition (CAUT)

Les CAUT proposent des séjours de transition de courte durée (de quelques semaines à trois mois), le temps d'élaborer ou de conforter un projet de soin ou d'insertion et avant une orientation vers une structure proposant des séjours plus longs. L'accompagnement se fait autour d'activités thérapeutiques et en lien avec des partenaires de droit commun ou spécialisés.

Il existe aujourd'hui 4 CAUT en France dont 3 accueillent des hommes et des femmes sortant de prison. Pour être admis, une demande est à adresser au centre (par écrit ou par téléphone) par la personne elle-même ou par un professionnel.

Pour trouver les coordonnées d'un CAUT, consulter le guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels www.federationaddiction.fr ou interroger le site DroguesInfoServices.fr

Les Communautés Thérapeutiques

Les CT accueillent des personnes en démarche de soin mais sans projet de sevrage, pour lesquelles un suivi ambulatoire n'est pas adapté.

Les publics peuvent cumuler des difficultés sociales (précarité, exclusion, problème de justice), somatiques (addiction, séropositivité...) et de santé psychique.

Le fonctionnement des CT repose sur une approche communautaire et les apports d'un groupe de pairs (composé des autres résidents).

Le séjour peut durer jusqu'à deux ans avec comme objectifs un retour à l'autonomie et l'insertion sociale.

Pour y être admis, un dossier médical est à renseigner (à demander à la structure visée).

Un annuaire (accès réservé aux adhérents) et une carte interactive des CT est disponible sur le site de la Fédération Addiction : www.federationaddiction.fr

Fiche 5 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS ?

Les Appartements Thérapeutiques (AT)

Les AT, rattachés à un CSAPA s'adressent à toute personne ayant des addictions, sevrée ou sous traitement de substitution. La prise en charge, assurée par l'équipe du CSAPA, est thérapeutique, médicale, psychologique et éducative. Son action vise à aider la personne à restaurer son autonomie (avec notamment la réalisation des tâches ménagères quotidiennes) et à l'accompagner vers une insertion sociale et/ou professionnelle.

Pour trouver les coordonnées d'un AT, consulter le guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels www.federationaddiction.fr

Les familles d'accueil

Les familles d'accueil sont généralement adossées à un CSAPA. La durée moyenne des séjours et le protocole d'admission sont variables selon les centres. Les publics accueillis peuvent être des personnes dépendantes à des substances psychoactives (sevrées, en traitement de substitution ou sous un autre traitement); ou des personnes ayant un usage abusif de substances psychoactives, en danger de dépendance.

Il peut s'agir d'hommes ou de femmes ou de couples, majeurs ou mineurs, avec ou sans enfant(s).

La Famille d'accueil doit permettre à la personne accueillie :

- de bénéficier d'une prise en charge individualisée « *en milieu ordinaire* », non stigmatisante et complémentaire des autres dispositifs d'hébergement spécialisé;
- d'engager une reconstruction personnelle et sociale;
- d'entreprendre, de maintenir ou de poursuivre un processus de soins médico-psycho-social en vue de son aboutissement vers une autonomie sanitaire et sociale;
- de travailler l'insertion professionnelle, axe important sur la voie de l'autonomie sociale.

Si la personne est volontaire à être accueillie dans une famille d'accueil, ne pas hésiter à se rapprocher du CSAPA où la personne a été accompagnée pour discuter de cette modalité d'hébergement.

Pour aller plus loin, il est possible aussi de consulter le guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels www.federationaddiction.fr

Ou interroger le site DroguesInfoServices.fr

3) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS LIÉS À LA SANTÉ MENTALE ?

A) QUELS DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS ?

Chaque département est découpé en secteurs de psychiatrie (pour l'adulte, et pour l'enfant et l'adolescent).

Le centre médico-psychologique (CMP)

Il propose des soins remboursés par la sécurité sociale aux personnes présentant des troubles psychiques légers ou sévères. Rattaché à un hôpital psychiatrique, le CMP articule les actions ambulatoires, et élabore les stratégies pour éviter l'hospitalisation, réduire sa durée et réinsérer le patient. Le CMP comprend dans la plupart des cas des psychiatres, infirmiers psychiatriques, psychologues, assistants sociaux, auxquels peuvent s'adjoindre parfois un orthophoniste, un psychomotricien et/ou un éducateur spécialisé.

Textes

- Loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique.
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement
- Circulaire DGS/DH n° 70 du 11 décembre 1992
- Circulaire DGS/SD6 C, DHOS/O2/DESCO n° 2005-471 du 18 octobre 2005

Les Équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP)

Elles ont pour mission de faciliter la prévention, le repérage précoce, l'identification des besoins en matière de santé mentale des publics en situation de précarité et d'exclusion. Les EMPP "vont vers", c'est-à-dire qu'elles se déplacent vers les personnes, notamment à la rue. Elles sont rattachées à un hôpital psychiatrique ou au service psychiatrique d'un hôpital général. Elles établissent les liens avec les équipes de secteurs pouvant prendre le relais pour des soins à long terme. Elles apportent leur soutien aux professionnels qui accompagnent ces personnes et mènent des actions d'aide aux aidants. Il n'existe pas d'EMPP dans toutes les villes. Pour trouver l'EMPP la plus proche, il faut se rapprocher du CMP de secteur.

Textes

- Circulaire DHOS/O2/DGS/6C/DGAS/IA/IB n° 2005-521 du 2 novembre 2005;
- Circulaire no DHOS/O2/DGAS/3SD/DGS/MC4CNSA/2009/97 du 8 avril 2009 relative aux modalités concertées de mise en œuvre de l'allocation de ressources 2009 dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et les ateliers thérapeutiques

Ils dispensent des séances de soins visant à restaurer les capacités de la personne à vivre en milieu ordinaire et à participer à son environnement social. La prise en charge est proposée en journée sur un temps court, le temps d'une activité thérapeutique. Le centre d'accueil thérapeutique effectue un travail essentiellement orienté vers le développement de l'autonomie et la resocialisation de la personne. Son activité se distingue de celle d'un hôpital de jour dans le mode de prise en charge et dans sa durée, elle est généralement plus souple qu'en hospitalisation de jour. L'orientation en CATTP se fait via le CMP.

Textes

- Circulaire DGS/DH n° 70, 11 décembre 1992

La Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie (PASS-PSY)

Elle est rattachée à un hôpital public. Le PASS en milieu psychiatrique prend en charge les personnes sans couverture maladie en situation de précarité présentant des troubles somatiques et rencontrant des difficultés d'accès aux soins du fait de souffrances psychologiques ou psychiatriques. La PASS PSY délivre des consultations, des entretiens infirmiers et sociaux dans l'objectif d'une réinscription dans le droit commun.

Pour connaître la PASS-PSY la plus proche, il convient de se rapprocher de l'hôpital de secteur. Les modalités précises de prise en charge peuvent varier en fonction des hôpitaux.

B) COMMENT RÉPONDRE À L'URGENCE PSYCHIATRIQUE ?

Il existe plusieurs accueils d'urgence dans l'offre de soins publics : les services d'urgence implantés dans des hôpitaux généraux qui prennent en charge toutes les urgences (somatiques et psychiatriques), les services d'urgence spécialisée en psychiatrie (comme les Centres d'Accueil Médico-Psychologiques et les Centres d'accueil de crise) ou parfois des services d'urgence psychiatrique régionale.

Les Services d'accueil d'urgence (SAU)

Les SAU sont les services des hôpitaux généraux ouverts 24h sur 24h, 7 jours sur 7. Le SAU assure une prise en charge psychiatrique en urgence et peut soigner dans ce cadre un patient en urgence ou l'orienter. Cependant, les SAU n'existent pas dans tous les hôpitaux.

Les Centres d'accueil médico-psychologiques (CAP)

Les CAP sont habilités à répondre à l'urgence psychiatrique. Ouverts 24 heures sur 24, ils disposent d'une permanence téléphonique reliée aux organismes d'aide médicale urgente et organisant l'accueil, l'orientation et, le cas échéant, les soins d'urgence ambulatoires et à domicile nécessaires. Ces centres peuvent comporter quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée.

Les Centres d'accueil de crise (CAC.)

Les CAC sont, comme les CAP, des lieux d'accueil, de soins, d'orientation ou d'hospitalisation pour une durée brève des patients en état de crise. Ils assurent également une permanence téléphonique et des consultations psychiatriques en urgence. Comme pour les SAU, tous les départements n'en sont pas dotés.

FOCUS

EN CAS D'EXTRÊME VIOLENCE DE LA PERSONNE VIS À VIS D'ELLE-MÊME OU D'AUTRUI

Si la personne est déjà connue d'un service de psychiatrie, il est préférable d'appeler ce service en premier.

Si elle n'est pas suivie et que son médecin traitant est connu, c'est ce praticien qu'il faut joindre, il connaît bien la personne et peut être d'une grande aide.

Il est possible également appeler le numéro d'urgence général (112), les pompiers (18), le SAMU (15) ou la police (17).

Les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Les GEM sont des regroupements, sous forme associative, de personnes souffrant de maladie ou handicap psychique. L'objectif essentiel des G.E.M est de rompre l'isolement et l'exclusion sociale des personnes en souffrance psychique via l'entraide, le soutien par la parole, et les activités pratiques entre malades psychiques. Ils sont orchestrés par et pour les usagers et ex-usagers en psychiatrie.

Maladie mentale et précarité constituent cependant un double marqueur. Il est indispensable de sensibiliser les responsables du GEM, avec lesquels vous travaillerez, aux spécificités de votre public afin de lever leurs propres représentations et peurs par de l'information et des conseils ciblés en amont de toute orientation.

Sur le site de Psycom, vous trouverez **la liste non exhaustive des groupes d'entraide mutuelle (GEM)** vers lesquels vous pouvez orienter les usagers de vos structures. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de chaque département tient également à jour les listes des GEM.

www.psycom.org

Le site de l'Unafam répertorie également les GEM par région :

www.unafam.org/

Textes

- Articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du CASF
- Arrêté du 13 juillet. 2011, NOR : SCSA1114360A : JO, 27 juillet 2011
- Instruction DGCS/SD3/CNSA/2011/301, 26 juillet 2011

C) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT/ LOGEMENT POUR LES PERSONNES EN SOUFFRANCE PSYCHIQUE ?

Les pensions de famille (ex Maisons relais)

Ce sont des lieux de petite taille comprenant plusieurs logements privatifs majoritairement de type T1⁹⁰, avec des lieux collectifs de convivialité. Initialement, elles ne sont pas destinées uniquement aux personnes présentant des troubles psychiques. Un hôte prend en charge le fonctionnement de la pension de famille, veille sur les locataires, les aide au quotidien, suit le paiement des factures, anime la maison avec des moments festifs... Les pensions de famille s'adressent à des personnes à faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, dont la situation sociale et/ou psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire. Il est parfois associé à la pension de famille un service d'accompagnement (à la vie sociale -SAVS- ou médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH⁹¹) qui accompagne la personne vers une plus grande autonomie. Les personnes sont locataires de la pension de famille, elles peuvent y demeurer aussi longtemps qu'elles le souhaitent. L'orientation devrait se faire via le SIAO mais reste encore possible en direct dans certains départements.

Fiche 5 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS ?

Textes

- Articles L.633-I, R.351-55, R.353-165 et s. CCH,
- Circulaire du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

Les résidences accueil

Elles sont réservées aux personnes handicapées psychiques. Elles s'articulent avec le secteur psychiatrique et un service d'accompagnement (SAVS ou SAMSAH) afin d'assurer la continuité des soins et l'accompagnement social nécessaires aux personnes en situation de handicap psychique. Les résidences accueil s'adressent à des personnes assez stabilisées pour vivre en logement autonome, mais dont la fragilité rend nécessaire une présence qui leur apporte sécurité, convivialité et accompagnement social.

Pour trouver les maisons relais et résidences accueil dans un département, **consultez l'annuaire de l'Unafam** et cliquez sur « *logement adapté* ». Pour les dispositifs SAMSAH et SAVS cliquez sur « *accompagnement* » : <http://www.unafam.org/-Les-structures-specialisees-.html> ou rendez-vous sur la base de donnée Finess qui permet de croiser une recherche par lieu géographique (région, département, ville) et par thématique de dispositif : finess.sante.gouv.fr

Textes

- Article L 633-I CASF ;
- NOTE d'INFORMATION N° DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des résidences accueil ;
- Circulaire no DHOS/02/DGAS/3SD/DGS/MC4CNSA/2009/97 du 8 avril 2009

4) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS LIÉS À DES PATHOLOGIES CHRONIQUES ?

Les services d'hospitalisation à domicile (HAD)

Ils dépendent d'une structure hospitalière. Ils permettent avec la participation des professionnels libéraux du patient de maintenir à domicile ceux qui le désirent.

Peut bénéficier d'une HAD, « *toute personne dont la situation clinique le justifie et dont les conditions du domicile le permettent est susceptible de se voir proposer une HAD. La notion de domicile est très large, puisqu'elle recouvre le domicile personnel mais également les établissements d'hébergement collectif pour toutes populations (enfants, adolescents, adultes) : personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité sociale, mineurs protégés, demandeurs d'asiles... Lorsque l'HAD intervient dans un établissement d'hébergement, elle met en place les conditions d'une bonne coopération avec l'équipe de la structure d'accueil* »⁹².

L'admission se fait, avec l'accord de la personne et/ou de sa famille et sur prescription médicale. Toute demande d'admission est suivie d'une évaluation médicale, paramédicale et sociale effectuée, au domicile, par l'infirmier (ou infirmière) coordinateur et éventuellement l'assistant-e sociale. L'admission est effective après avis du médecin coordonnateur, du cadre de soins et du médecin traitant.

Les formalités administratives (admission et prolongation) sont réalisées par le service HAD auprès de la caisse d'assurance maladie.

Pour trouver une structure HAD : www.sanitaire-social.com

Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ce sont des services médico-sociaux qui interviennent sur prescription médicale au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection afin de leur dispenser des soins (soins techniques infirmiers et soins de nursing). Sur demande, ces équipes acceptent aussi parfois d'intervenir dans les structures.

Pour trouver le SSIAD le plus proche : www.sanitaire-social.com

5) QUELLES SONT LES STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES ASSURANT UNE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE ET SOCIALE ET UN HÉBERGEMENT ?

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Les ACT ont pour mission d'héberger et d'accompagner les personnes en situation de précarité touchée par une pathologie chronique invalidante (sida, hépatite, cancer, sclérose en plaque,...).

Etablissements de catégorie médico-sociale, ces dispositifs d'accompagnement et de coordination médicale, sociale et psychologique permettent à la personne accompagnée de disposer des soins et d'un accompagnement social personnalisé à son projet. Les ACT proposent une grande diversité de solution d'accompagnement (accompagnement vers l'hébergement de droit commun, vers le logement, vers l'emploi, dans les démarches administratives etc.)

Certains ACT proposent des services uniquement destinés à une pathologie ou à des situations de vie

Les professionnels de ces établissements médico-sociaux interviennent auprès des personnes en élaborant un accompagnement global de leur santé par une prise en charge individualisée, en recherchant systématiquement l'adhésion de la personne au projet proposé. Les ACT sont des coordonnateurs des parcours de soins, souvent complexes en raison de la fréquence importante de poly-pathologies et de comorbidités pour les personnes en situation de précarité.

« *Les ACT proposent un hébergement « à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion* » (Extrait du décret 2002-1227, du 3 octobre 2002).

Les ACT disposent d'une équipe pluridisciplinaire afin de mettre en œuvre une coordination médicale et psycho-sociale. Dans le cadre de ces missions, chaque ACT développe des projets spécifiques

d'accompagnement et de prise en charge des personnes. La procédure d'admission et la liste de documents requis varient d'un ACT à un autre.

Annuaire des structures ACT de France

[http://www.fnh-vih.org/index.php?option=com_flexicontent&view=category&cid=18:annuaire-national-des-appartements-de-coordination-therapeutique&Itemid=44]

Annuaire des autres types d'hébergements VIH

[http://www.fnh-vih.org/index.php?option=com_flexicontent&view=category&cid=19:annuaire-national-des-autres-hebergements-vih-hors-act&Itemid=45]

Textes

- Article L.312-1 9° CASF
- Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS/DGAS/DSS 2002/551 du 30 octobre 2002,

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Il s'agit de structures offrant une prise en charge médico-sociale aux personnes sans domicile dont l'état de santé, ne justifie pas d'hospitalisation mais nécessite une prise en charge sanitaire et un accompagnement social. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

Elles proposent des prestations de soins, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social. La durée prévisionnelle du séjour ne doit pas excéder deux mois, mais elle reste conditionnée à l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie.

Elles ont pour objectif d'éviter soit une rupture dans la continuité des soins, soit une aggravation de l'état de santé.

Ces structures fonctionnent avec une équipe pluridisciplinaire médico-sociale (médecin, infirmier, travailleur social) en collaboration, pour certaines, avec les acteurs de l'urgence sociale (maraudes, accueils de jours, structures d'hébergement etc.)

L'orientation vers des LHSS est propre à chaque territoire (coordination et orientation par les SIAO, en direct). Dans tous les cas, un personnel médical (infirmier, médecin) doit remplir la partie médicale du médecin et le travailleur social la partie sociale. L'admission se fait sur avis du médecin de la structure qui évalue et identifie les besoins sanitaires de la personne accueillie, la pertinence médicale de son admission et exclut donc la nécessité d'une prise en charge hospitalière.

Annuaire de LHSS [<http://annuaire.action-sociale.org/?cat=lits-halte-soins-sante--l-h-s-s---180&details=annuaire>]

Textes

- Articles L312-1 9° CASF et D.312-176-1 à D.312-176-4 du CASF
- Circulaire DGS/SDIA/2006/47 du 7 février 2006

Les Lits Accueil Médicalisés (LAM)

Les LAM ont été mis en place comme relais des LHSS pour permettre aux personnes majeures atteintes de pathologies chroniques de recevoir, en l'absence de domicile et d'impossibilité de prise en charge adaptée dans les structures de droit commun, des soins médicaux et paramédicaux ainsi qu'un accompagnement

social adaptés⁹³.

Les admissions en LAM sont étudiées dans le cadre d'une commission pluri disciplinaire⁹⁴.

Textes

- Articles L. 312-1 (9°) et L. 314-3-3 du CASF,
- Article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale

Pour aller plus loin :

Addictions

Site internet de la Fédération addiction <http://www.federatio-naddiction.fr/>

FNARS Rhône Alpes. Consommations et addictions : un chemin pour la réflexion. 2013. [https://fnarsra.files.wordpress.com/2014/07/fnars_completok.pdf]

Pathologies chroniques

Site internet de la FNH VIH et autres pathologies [%3Aapleat.](http://www.fnh-vih.org/index.php?option=...id=160)

Santé mentale

FNARS. Précarité et santé mentale. Repères et bonnes pratiques. 2010 [http://www.fnars.org/images/stories/2_les_actions/accueil_et_hebergement/Reglementation/precarite-et-sante-mentale.pdf]

82 Non spécialisés sur une pathologie

83 20 CASOS en 2014 répartis sur l'ensemble du territoire français

84 <http://www.sidaweb.com/information/le-test-de-depistage/le-trod-test-rapide-a-orientation-diagnostique/>

85 Dernière mise à jour en 2010

86 Source : <http://www.drees.sante.gouv.fr/la-protection-maternelle-et-infantile-pmi,1202.html>

87 Interruption volontaire de grossesse

88 Jauffret-Roustide M. L'auto support des usagers de drogues : concepts et applications. Rhizome. N°40. Novembre 2010 [http://www.orspere.fr/IMG/pdf/Rhizome_40_bd.pdf]

89 Les structures de soins résidentiels sont des structures qui allient hébergement et projet thérapeutique pour les personnes en situation d'addiction. Elles peuvent prendre des formes individuelles (appartements thérapeutiques, familles d'accueil) ou collectives (centres thérapeutiques résidentiels, communautés thérapeutiques etc.).

90 Un T1 ou F1 désigne un logement, meublé ou non, composé d'une pièce principale (faisant office de chambre et salon) ainsi que d'une cuisine et d'une salle de bain séparées.

91 Les SAMSAH (Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) et les SAVS (Services d'accompagnement à la vie sociale) sont des services médico-sociaux issus de la loi du 11 Février 2005 qui s'adressent à des adultes en situation de handicap. Les SAVS impliquent une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence et un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. Les SAMSAH en plus de ces missions apportent des soins réguliers et coordonnés, un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

92 Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes [<http://www.sante.gouv.fr/l-hospitalisation-a-domicile-had,12379.html>]

93 ABEJ Solidarité. LHSS et LAM. [<http://www.abej-solidarite.fr/abej/fr/11027-lits-daccueil-medicalise.html>]

94 SAMU Social de Paris. L'Hébergement et le soin. Les centres d'hébergement simples ou spécialisés pour personnes isolées [<http://www.samusocial-75.fr/nos-missions/lhebergement-et-le-soin/>]

3 QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE ?

La loi pénitentiaire de novembre 2009 puis la loi du 15 août 2014 ont confirmé qu'aujourd'hui il n'est plus seulement question d'emprisonner, de contrôler et de faire respecter des obligations aux personnes. Il s'agit aussi et surtout, comme l'a fort bien rappelé le jury de la conférence de consensus de février 2013, de les faire sortir de la délinquance par un accompagnement social approprié.

25 % des personnes accompagnées dans le réseau FNARS ont connu la justice⁹⁵. Toutes les associations du secteur de la lutte contre les exclusions (accueil, hébergement, insertion par l'activité économique) sont susceptibles d'accueillir des personnes ayant connu la justice et/ou la prison. Pourtant l'accueil des personnes placées sous main de justice ou sortant de détention relève souvent d'une démarche volontaire de ces associations. Les structures « généralistes »⁹⁶ accueillent en effet de façon marginale ces personnes. Parmi les raisons, par exemple : méconnaissance du monde de la justice, de l'administration pénitentiaire et des mesures de justice, contraintes particulières liées à des obligations ou à des interdictions spécifiques.

Sommaire

- Fiche 1** Comment préparer la sortie de détention ?
- Fiche 2** Accompagnement social et intervention sociale
- Fiche 3** Travail en réseau et partenariats
- Fiche 4** Accès aux droits sociaux et aux ressources
- Fiche 5** Comment accéder aux dispositifs de droit commun ?
- Fiche 6** Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées ?



POUR VOUS GUIDER DANS VOS PRATIQUES

Vous trouverez dans cette partie des informations pratiques sur l'accompagnement des PPSMJ, qu'elles soient passées par la détention ou non, qu'elles aient fini d'exécuter leur peine ou non. La démarche d'accompagnement est la même que pour toute autre personne accueillie et accompagnée dans les structures du secteur de l'insertion : un accueil personnalisé qui permet d'élaborer un diagnostic social afin d'identifier les besoins et les difficultés auxquels sont confrontées les personnes, les orienter et les accompagner vers les dispositifs de droit commun.

Des freins spécifiques aux PPSMJ peuvent néanmoins empêcher cet accès aux droits sociaux, aux démarches d'insertion, au logement, aux soins, à l'emploi ou à la formation. C'est sur ces freins que nous avons souhaité insister et attirer particulièrement l'attention afin d'accompagner au mieux les personnes.

L'accompagnement social met en jeu des partenariats qui peuvent faciliter les sorties de prison. Plusieurs associations du réseau FNARS pratiquent cet accompagnement précoce en amont de la sortie, ce qui permet de prévenir les risques de ruptures, souvent inévitables à la sortie de l'institution carcérale. Ces partenariats

reposent trop souvent sur la bonne volonté et l'engagement de leurs responsables et de quelques travailleurs sociaux ou sur des relations individuelles parfois ponctuelles nouées avec les personnels de l'administration pénitentiaire.

Ces partenariats ne sont pas toujours formalisés, les interventions ne sont pas forcément reconnues officiellement dans des schémas d'offres d'insertion ou à travers des financements identifiés. Les différences de culture et de modalités de travail entre les associations, les institutions (notamment de l'administration pénitentiaire) et les collectivités territoriales sont souvent un frein pour mettre en place des actions communes. C'est néanmoins la voie à emprunter et à généraliser pour assurer la mise en place d'un accompagnement social global aux personnes quittant les établissements pénitentiaires, gage d'une insertion durable en vue de la prévention de la récidive.

95 Enquête OSC-FNARS, «*Détresse et Ruptures Sociales*», février 2002
96 Structure accueillant tout public, non spécialisée ou dédiée

Fiche 1

COMMENT PRÉPARER LA SORTIE DE DÉTENTION ?

Un grand nombre de personnes détenues ne demandent rien en détention; la sortie de détention, comme c'est souvent le cas pour d'autres sorties d'institutions, entraîne un retour parfois brutal à une liberté souvent bien difficile à gérer et à la nécessité de faire face au quotidien après avoir connu un univers où tout est contrôlé, où la personne est complètement prise en charge. La préparation à la sortie de détention doit avoir lieu le plus tôt possible, c'est à dire dès l'entrée. Cette préparation de la sortie est une des missions prioritaires du service pénitentiaire d'insertion et de probation. C'est à lui, « avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées » d'aller vers les personnes détenues afin qu'elles « accèdent aux droits et dispositifs de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion »⁹⁷. Cette préparation à la sortie est, cependant, souvent mise en place dans des délais contraints.

FOCUS

Dans le cadre de la préparation à la sortie, chacun a un rôle précis et actif à jouer.

LA PERSONNE DÉTENUE :

- sollicite le CPIP afin de préparer son retour à la vie libre;
- sollicite des structures d'hébergement par écrit pour obtenir un hébergement dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine ou d'une permission de sortir;
- conserve ses documents d'identité et les traces de ses démarches en vue d'obtenir ses documents d'identité;
- conserve les documents liés à la détention: documents liés au travail (bulletins de salaire, attestation de travail ou de formation...), aux soins prescrits (traitements et ordonnances...), carte de sécurité sociale et billet de sortie notamment, afin de pouvoir mettre à jour ses droits.

LE CPIP :

- soutient les personnes détenues dans le cadre de leur préparation à la sortie;
- fait le lien avec les structures extérieures de droit commun (médicales, sociales, etc.);
- assure l'accès de la personne aux dispositifs de droit commun;
- oriente la personne sur tous les aspects:
 - recherche d'hébergement (pour celles qui n'ont ni logement ni hébergement à leur sortie, il sollicite le SIAO le plus tôt possible),
 - préparation des documents d'identité,
 - ouverture des droits sociaux,
 - initiation du lien avec les institutions,
 - restauration des liens familiaux...

LE TRAVAILLEUR SOCIAL DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL :

prend contact avec les CPIP du milieu fermé et du milieu ouvert, que la personne sorte en aménagement de peine ou non et que la sortie soit préparée ou non, en vue d'assurer le lien entre le dedans et le dehors.

Pour cela, il convient d'appeler le SPIP et de donner le nom de la personne et son numéro d'écrou.

A LES MODALITÉS DE SORTIE : ENTRE AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET SORTIE DÉFINITIVE

1) LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Dans la première partie de ce document, figurent les différentes mesures de justice dont peuvent bénéficier les personnes condamnées détenues. Ces mesures sont le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle. Dans ces différents cas, la personne termine sa peine en milieu ouvert, tout en étant contrôlée et suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec des degrés de contrainte plus ou moins importants.

2) LES « SORTIES SÈCHES »

Pour différents motifs, les personnes détenues peuvent avoir effectué la totalité de leur peine en détention et sortir sans aménagement de peine. Elles se retrouvent dès lors, parfois dans le cadre du droit commun, confrontées aux mêmes difficultés que les personnes en situation de précarité: accès au logement, à l'hébergement, aux ressources...

Les sorties sèches représentent 80 % des sorties de détention⁹⁸, et même 97 % pour les personnes condamnées à une peine de prison de moins de 6 mois, lesquelles représentent environ 10 000 personnes par an⁹⁹.

La loi du 15 Août 2014 a instauré, même en cas de sortie sèche, la possibilité pour le magistrat, de soumettre la personne qui sort à différentes obligations et interdictions¹⁰⁰ (obligation de soin par exemple), à condition que cela aille dans le sens d'une meilleure insertion ou réinsertion de la personne concernée. Dans ce cas, celle-ci peut bénéficier de mesures d'aide (matérielle et sociale) par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

B L'ACCÈS AUX DROITS AVANT LA SORTIE DE DÉTENTION

Incarcérée, la personne conserve des droits sociaux, principalement dans le domaine de la santé. D'autres, tels que les droits attachés à la situation de travailleur – ou de chômeur – sont notablement réduits. Au cours de la détention et au moment de la sortie, aux côtés des SPIP, des intervenants extérieurs doivent être sollicités pour faciliter l'accès aux droits sociaux.

FOCUS

En dehors des questions relatives à leur dossier pénal, à la discipline et au règlement intérieur, **les points d'accès au droit**¹⁰¹ informent les détenus et les accompagnent dans leurs démarches administratives et ou juridiques dans divers domaines : droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit des étrangers, droit bancaire, droit de la consommation...

1) LES DROITS À LA PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie

Dès son incarcération, une personne prévenue ou condamnée est affiliée au régime général de l'assurance maladie et de maternité (Sécurité sociale). Elle dépend alors de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du ressort de l'établissement pénitentiaire. Les démarches auprès de la CPAM sont, à cet effet, engagées par le directeur de l'établissement pénitentiaire en collaboration avec le SPIP qui communique toutes les données personnelles utiles à l'ouverture de ces droits. Selon les revenus de la personne, une participation pourra être exigée par la Sécurité sociale. La famille (les ayants droits) de la personne incarcérée peut bénéficier, sous ce couvert, de soins et de médicaments au tiers payant mais pas de remboursements des frais qu'elle avance.

Les personnes étrangères incarcérées (en situation régulière ou non) sont aussi affiliées automatiquement mais les membres de leurs familles ne sont considérés comme ayants droit que si la personne incarcérée et le parent concerné sont tous deux en situation régulière en France.

En cas d'aménagement de peine avec maintien de l'écrou, les droits ouverts sont les mêmes.

Il est très important que la personne sortant de prison ait avec elle sa carte Vitale ou l'attestation éditée par la CPAM ; en cas de besoin, sa prise en charge sanitaire après sa sortie en sera facilitée.

	En détention	En milieu libre
Sécurité sociale	Prise en charge des soins par l'administration pénitentiaire (toutes prestations de soin).	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne est affiliée au régime d'assurance maladie, accident du travail et vieillesse (ainsi qu'au chômage) dont elle relève au titre de son activité. Tant qu'elle ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits à un autre titre, elle continue à bénéficier de la gratuité des soins pendant une période de un an.
CMU	Pas de droit à la CMU.	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut bénéficier d'une ouverture de droits à la CMU si elle remplit les conditions requises.
CMU complémentaire	Couverture des dépassements d'honoraires de certains actes (prothèses dentaires ou autres...).	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut bénéficier d'une ouverture de droits à la CMU-C si elle remplit les conditions requises.

Tableau 9. Droits à l'assurance maladie de la personne détenue

Fiche1 COMMENT PRÉPARER LA SORTIE DE DÉTENTION ?

Assurance chômage

Une personne prévenue ou condamnée n'a pas le statut de demandeur d'emploi. Même le travail en prison ne lui ouvre pas de droits auprès de Pôle emploi, car cette activité n'engage pas de cotisation à l'assurance chômage.

En revanche, un sortant de prison peut retrouver un statut de demandeur d'emploi à condition d'être en capacité de travailler, de s'inscrire à Pôle emploi et de rechercher de façon probante un emploi. Afin d'éviter une période de carence à la sortie, la personne détenue pourra prendre contact avec le SPIP et le conseiller justice de Pôle emploi dans les 6 mois qui précèdent sa sortie de détention afin de

procéder à son inscription dans la base de Pôle emploi. Y figureront les éléments de sa situation individuelle requis pour la constitution d'une « pré-inscription ».

Dès sa sortie de prison et dans les meilleurs délais, chaque personne concernée devra finaliser son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, munie de son dossier, d'une pièce d'identité, de son bordereau de sortie ainsi que de son certificat de présence délivré par l'administration pénitentiaire. À partir de cette inscription finalisée, selon chaque situation concernée, une demande d'allocation chômage pourra être effectuée auprès de Pôle emploi.

2) LES MINIMA SOCIAUX

	En détention	En milieu libre (voir fiche 4 pour le détail)
RSA	Suspension du RSA après 60 jours d'incarcération et radiation des listes de la CAF au bout d'un an.	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut percevoir l'allocation RSA dans les conditions de droit commun.
Allocation adulte handicapé (AAH)	Diminution de l'AAH après 60 jours de détention (la personne conserve 30 % du montant de l'allocation). Pour les détenus qui ont des personnes à charge relevant de la COTOREP, l'AAH est maintenue dans sa totalité.	L'AAH est rétablie à 100 % dès le jour de sortie.
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Suppression après 15 jours d'incarcération.	Pas de reprise de droits automatique à la sortie.
Allocation temporaire d'attente (ATA)	Pas d'ATA en détention	Possibilité d'ouverture des droits à l'ATA

Tableau 10. Minima sociaux de la personne détenue

3) LE DROIT DU TRAVAIL

	En détention	En milieu libre
Contrat de travail	Pas de contrat de travail Acte d'engagement signé entre la personne détenue et l'administration pénitentiaire	Dès le moment de sa sortie, la personne peut signer un contrat de travail dans les conditions définies par le code du travail. Elle a donc tous les droits et les devoirs afférents au contrat signé. ⚠ Point de vigilance: pour la personne en aménagement de peine, la durée minimale du contrat d'accompagnement dans l'emploi et du contrat d'avenir est de trois mois (six mois en principe).
Allocation de retour à l'emploi (ARE)	Suspension de l'ARE après 15 jours d'incarcération. ⚠ Point de vigilance: la personne incarcérée pour une durée supérieure à 15 jours doit demander (par courrier ou via le CPIP) au Pôle emploi la cessation de son inscription. Si elle ne le fait pas, Pôle emploi pourra récupérer les sommes indument perçues. Cette suspension est limitée à une durée de 3 ans, délai après lequel la personne est radiée des listes de pôle emploi.	Reprise des allocations si la personne sort avant un délai de 3 ans après réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Tableau 11. Droits liés à la situation de travail

4) LE MAINTIEN DE L'ALLOCATION LOGEMENT PENDANT L'INCARCÉRATION

	En détention	En milieu libre
Allocation logement	Maintien de l'allocation pour une personne seule pendant un an, si la personne continue à payer son loyer.	Les conditions classiques de location doivent se poursuivre (paiement des loyers et charges locatives, pas de sous-location).

5) LA DOMICILIATION

La domiciliation¹⁰² est avant tout la possibilité de recevoir du courrier et d'ouvrir des droits sociaux. Elle permet aux personnes qui n'ont pas ou ne peuvent pas déclarer de domicile stable ou d'adresse, d'accéder à un service, des droits et prestations divers essentiels au processus d'insertion ou de réinsertion (minima sociaux, couverture maladie, inscription sur les listes électorales ou de demandeur de logement social, courrier). On distingue deux catégories d'organismes qui peuvent procéder à une domiciliation : les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et les organismes agréés (associations).

La domiciliation des personnes incarcérées¹⁰⁴

Les personnes détenues, qui ne disposent pas d'un domicile personnel ou de secours¹⁰⁵ au moment de leur incarcération ou qui ne peuvent en justifier, peuvent être domiciliées auprès :

- d'un CCAS ou CIAS ou d'une association agréée ;
- de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ou encore de l'aide juridictionnelle. Cette domiciliation auprès de l'établissement est toutefois subsidiaire, secondaire ; elle ne peut intervenir que si la domiciliation auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'une association agréée ne peut se faire ou si la personne le souhaite.

Par ailleurs, la loi du 15 août 2014 a prévu que, pour faciliter les démarches de préparation à la sortie de détention, les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès du CCAS/CIAS ou d'une association agréée les plus proches du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. Dans ce cas, la domiciliation ne pourra pas leur être refusée.

Sont exclues de la procédure de domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire les personnes majeures sous tutelle qui sont domiciliées chez leur tuteur¹⁰⁶. Par ailleurs, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure judiciaire de protection (curatelle ou sauvegarde de justice) se déroule selon les règles de droit commun : domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé ou, à défaut, auprès de l'établissement pénitentiaire.

6) SITUATION FISCALE

La loi française en matière de fiscalité prévoit que les personnes âgées de plus de 18 ans doivent souscrire chaque année une déclaration de revenus à partir du moment où l'une des conditions suivantes est remplie : domiciliation en France, activité professionnelle en France ou si la France est le centre de leurs intérêts économiques, que l'on soit imposable ou non.

La déclaration est d'autant plus importante quand la personne n'est pas imposable qu'elle est indispensable pour obtenir un justificatif très utile pour effectuer des démarches (demande de loge-

ment social par exemple) ou faire valoir certains droits (minima sociaux, CMU...).

L'avis de non-imposition est en effet nécessaire dans bien des situations pour justifier de ses revenus. Les personnes en situation irrégulière doivent également faire cette déclaration ce qui peut être utile en termes de droit au séjour par la suite.

En détention, le point d'accès aux droits peut être sollicité pour aider à remplir cette déclaration.

C COMMENT PRÉPARER L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT ?

Un ensemble de relais peut aider à enclencher les processus en vue d'accéder au logement ou à l'hébergement.

Cette anticipation peut également se faire grâce à des permissions de sortir au cours desquelles les personnes pourront entamer des démarches (diagnostic social, constitution de dossiers de demandes de logement, ouverture des droits, rencontre avec des interlocuteurs, etc.).

FOCUS

Une vigilance particulière doit être portée aux personnes qui sortent de longues années de détention. En effet, la détention peut induire, des difficultés à retrouver une autonomie compte tenu des conditions liées à la détention : manque d'autonomie, restriction de l'univers géographique, manque de liens sociaux, restriction des sens olfactif, visuel et sonore, séquelles physiques et/ou psychologiques. Ces difficultés augmentent en intensité avec la durée de détention effectuée. La libération est une période de rupture avec ces « systèmes de références », les relais et les intervenants auprès des personnes en détention. Sans cette clé de lecture, ces difficultés peuvent être parfois difficilement compréhensibles du monde extérieur retrouvé et constituer des freins à l'insertion.

Les personnes doivent reconstruire l'organisation de leur vie quotidienne et leur inscription sociale dans la société. Il leur faut notamment apprendre ou réapprendre des actes de la vie quotidienne : fermer une porte à clé, payer des factures, se débrouiller seules, mais aussi utiliser des moyens de paiement, organiser leur emploi du temps, découvrir le téléphone portable pour certaines, les outils de communication et d'information modernes... Lorsqu'elles retrouvent la liberté, elles doivent réapprendre à ne plus se reposer sur la collectivité étroite que constitue la prison, à voir des personnes différentes tous les jours. Il leur faut bien souvent lutter contre la solitude, l'isolement, la perte d'autonomie. Elles peuvent également être sujettes à des pertes de repères temporels et spatiaux. Elles doivent ●●

Fiche 1 COMMENT PRÉPARER LA SORTIE DE DÉTENTION ?

••• redécouvrir des bruits, des odeurs, des couleurs.

Ces difficultés peuvent intervenir plus ou moins rapidement à la sortie. La période qui suit immédiatement la libération est souvent une période de suractivité, avec beaucoup d'envies; s'en suit, assez fréquemment, une période de désenchantement qui fait écho à la confrontation entre la réalité et une sortie espérée et fantasmée.

Les personnes, à leur sortie de détention, peuvent, de plus, se trouver pour un certain nombre d'entre elles, dans une situation d'isolement social, personnel, familial, relationnel très importante. La rupture que représente la prison avec la société a contribué dans bien des cas à isoler les personnes et à les couper lors de la détention de leur milieu et relations. Cet isolement peut se poursuivre à l'extérieur lors de la sortie et constituer une véritable souffrance psychique. La nécessité de recréer du lien social est une des composantes de l'accompagnement social - décrit plus haut- proposé par les associations.

1) L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT

L'accès à l'hébergement ou au logement accompagné: le SIAO

Le SIAO doit être saisi par le SPIP, éventuellement par un référent logement/hébergement¹⁰⁷ quand il existe ou par un travailleur social rencontré dans le cadre d'une permission de sortir.

Il peut se produire, selon les territoires et selon le statut juridique de la personne, que l'attribution de places réservées¹⁰⁸ se fasse directement auprès de la structure, qui en informe ensuite le SIAO.

Le SIAO a pour mission de:

- centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement des PPSMJ dont il est saisi;
- traiter les demandes dans les meilleurs délais et proposer des orientations d'hébergement ou de logement adaptées à la situation de la personne et à ses éventuelles mesures judiciaires;
- observer les besoins et l'adaptation des réponses proposées.

La demande au SIAO doit se faire très en amont de la date prévisible de sortie, surtout sur les territoires en tension au regard de la disponibilité de places d'hébergement. Il faut être vigilant à renouveler régulièrement sa demande.

Qu'est-ce qu'un centre d'hébergement ?

(voir la Partie II fiche 2)

Les missions des CHRS sont:

- d'accueillir, héberger;
- d'offrir un accompagnement global pour l'insertion sociale et professionnelle de personnes seules ou de familles confrontées à des difficultés diverses, dont les personnes sortant de prison.

Différentes prestations peuvent être proposées:

- une aide alimentaire,

- une assistance à l'ouverture des droits sociaux,
- un accès aux soins,
- un soutien psychologique,
- une aide à la recherche de logement autonome,
- un accompagnement à la recherche d'emploi ou une activité d'insertion progressive vers l'emploi,
- préparation à la sortie d'établissement pénitentiaire, en lien avec les SPIP.

L'accès à l'hébergement d'urgence: 115

Des personnes en cours de jugement ou d'instruction, mais aussi des personnes dont la sortie n'a pas été préparée, peuvent se trouver en liberté, sans qu'une solution d'hébergement n'ait été prévue. Dans ce cas d'urgence, qui devrait être l'exception, l'accès à l'hébergement d'urgence peut se faire via le 115.

2) L'ACCÈS AU LOGEMENT

L'accès à un logement est pour tous conditionné à des ressources relativement stables (revenus du travail, allocations, etc.).

Lors de permissions de sortir, des contacts peuvent être utilement pris avec des associations et organismes, pour préparer la sortie en logement. Il est indispensable de déposer un dossier de demande de logement social auprès d'un organisme HLM, afin d'obtenir un numéro unique et renouveler sa demande, de prendre rendez-vous auprès d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS)¹⁰⁹, ou plus largement avec une association dont l'une des missions est de jouer un rôle d'intermédiation entre un bailleur privé et un futur locataire.

FOCUS

Dans certains établissements pénitentiaires, il existe des dispositifs passerelles entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Par exemple les «*référénts hébergement logement*» assurent le lien entre les personnes détenues en recherche d'un hébergement ou d'un logement à leur sortie et les dispositifs de droit commun. Ces derniers peuvent être le SIAO, une structure spécifique dans le cadre de places dédiées, des bailleurs sociaux, des gestionnaires du logement adapté... Généralement orientées par le CPIP, les personnes peuvent prendre contact directement avec ce référent hébergement logement qui est, dans la plupart des cas, un salarié d'une association de lutte contre les exclusions.

D COMMENT PRÉPARER L'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'EMPLOI ?

1) LA FORMATION

Certaines formations suivies en prison peuvent être valorisées sur le marché de l'emploi à condition qu'elles soient officiellement validées

Fiche 1

dans une logique de formation professionnelle. Le personnel du SPIP, aidé par les agents de Pôle emploi ou de la Mission locale (pour cette dernière, si celle-ci est présente en détention et dans le cas de jeunes détenus de 16 à 25 ans), pourra être sollicité à propos de cette démarche de choix de formation et de validation.

La première démarche sera de prendre un rendez-vous avec l'antenne de Pôle emploi ou de la Mission locale, afin de faire un point global avec un conseiller sur les possibilités d'accéder à une formation ou à un emploi. Les différentes allocations d'aide d'appui à l'accès à la formation pourront y être sollicitées et des dossiers de demande constitués.

Le CNED (Centre national d'enseignement à distance) peut également être sollicité en détention.

Enfin, une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre du droit au retour en formation initiale¹¹⁰ pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans, suite à la circulaire du 20 mars 2015¹¹¹ qui mentionne les publics sous main de justice comme prioritaires.

2) LA PRÉPARATION À L'ACCÈS À L'EMPLOI

Un accord cadre national passé entre l'administration pénitentiaire et Pôle emploi 2013-2015¹¹² encadre l'intervention de Pôle emploi en détention et prévoit l'intervention de conseillers justice en détention¹¹³.

«L'intervention de Pôle emploi se situe :

- en amont de la libération de la personne lorsque la date prévisionnelle de sortie de détention est proche (= ou < à 6 mois). Le conseiller Pôle emploi/justice initie les premières étapes du parcours justice et informe la personne sur l'offre de service de l'agence Pôle emploi compétente géographiquement ;
- dans le cadre d'une demande d'aide pour la présentation d'un dossier d'aménagement de peine ayant un volet emploi/formation...».

Les conditions d'inscription à Pôle emploi en détention sont les mêmes que celles du droit commun à l'extérieur ; la personne détenue doit ainsi pouvoir présenter une pièce d'identité en cours de validité. Par ailleurs, l'orientation vers le conseiller Pôle emploi justice se fait obligatoirement par le CPIP et la personne doit être volontaire. Le conseiller Pôle emploi/justice n'a aucune information sur les motifs de la condamnation ; il a des informations uniquement sur les éventuelles interdictions professionnelles ou géographiques.

Le conseiller Pôle emploi/justice fait un bilan de situation avec la personne et des actions engagées liées à la recherche d'emploi ou au projet professionnel avec la mobilisation de l'offre de service de droit commun en détention ou dans le cadre de permissions de sortir (période de mise en situation professionnelle par exemple).

Une fiche de synthèse est transmise par le conseiller Pôle emploi/justice au CPIP à l'issue de l'entretien (fiche cryptée à la demande de la CNIL).

La personne est inscrite en catégorie demandeur d'emploi non disponible immédiatement. Dès sa sortie, lorsqu'elle se présente à l'antenne géographiquement compétente avec sa pièce d'identité et son bulletin de sortie, il bascule en catégorie demandeur d'emploi immédiatement disponible en recherche d'emploi. Les informations liées à sa

détention disparaissent automatiquement au bout de 3 mois.

Des associations de solidarité, qui interviennent au sein de certains établissements pénitentiaires, proposent aussi une aide administrative ou un relais d'accompagnement à cet effet.

Des associations porteuses d'actions d'insertion par l'activité économique accueillent des personnes considérées comme momentanément ou durablement éloignées du marché de l'emploi à leur sortie de détention. Elles permettent l'accès à un travail, à la formation et à un accompagnement social. Elles peuvent être sollicitées via Pôle emploi (voir la partie II fiche 4).

⚠ POINT DE VIGILANCE

Certaines condamnations pénales peuvent être associées à des interdictions professionnelles et l'accès à certains emplois peut être soumis à la production d'un casier judiciaire. Par ailleurs, les personnes peuvent être soumises à des restrictions géographiques, comme dans le cadre de l'interdiction de séjour. Le SPIP doit informer précisément chaque personne directement des restrictions qui la concernent.

Le travailleur social ou le CPIP doit vérifier s'il y a des interdictions professionnelles au regard des mentions apparaissant sur le casier judiciaire (voir fiche 6).

E COMMENT PRÉPARER L'ACCÈS AUX SOINS OU LEUR CONTINUITÉ ?

La santé est à la fois le préalable et la résultante d'une insertion réussie et occupe de ce fait une place importante.

Pour les personnes en grande difficulté, la santé n'est pourtant pas une préoccupation prioritaire. Cela implique, pour les travailleurs sociaux, d'avoir une posture adaptée à l'égard des personnes pour leur faire prendre progressivement conscience de l'importance de la santé.

L'état de santé général des personnes en situation d'exclusion est moins bon que la moyenne de la population française, comme le montre l'enquête Insee réalisée en 2001 : 16 % des sans-domicile usagers des services d'aide s'estiment en mauvaise santé, contre 3 % de la population ayant un logement personnel.

Concernant l'état de santé des personnes détenues, on retrouve au sein de cette population nombre de traits constatés chez les personnes en errance ou fragilisées socialement à divers degrés, avec toutefois une plus grande fréquence des pathologies liées à la toxicomanie. Le point le plus remarquable est celui de la concentration de personnes atteintes de troubles psychiques et psychologiques.

L'organisation de soins en détention relève désormais des services de santé de droit commun, afin de rapprocher les soins dispensés en interne de ceux accessibles en milieu libre.

Pour assurer leur mission, les centres hospitaliers ont créé des unités de consultations et de soins ambulatoires, rebaptisées unités sani-

Fiche1 COMMENT PRÉPARER LA SORTIE DE DÉTENTION ?

taires¹¹⁴, dans chaque établissement pénitentiaire.

Les hospitalisations d'urgence et de courte durée sont réalisées dans les chambres sécurisées des hôpitaux de rattachement. Depuis 2004, les hospitalisations programmées de plus de 48 h, se déroulent dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI)¹¹⁵, implantées dans les centres hospitaliers régionaux universitaires de 7 grandes villes.

La prise en charge psychiatrique est également assurée par le service public hospitalier au sein :

- des dispositifs de santé mentale intervenant en milieu pénitentiaire pour les soins ambulatoires ;
- des centres hospitaliers spécialisés de rattachement, pour les hospitalisations sans consentement dans les - directions interrégionales des services pénitentiaires ne disposant pas d'unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)¹¹⁶ ;
- des services médico-psychologiques régionaux (SMPR)¹¹⁷ pour les hospitalisations de jour avec consentement ;
- des UHSA implantées en milieu hospitalier accueillant les hospitalisations psychiatriques (avec ou sans consentement) de leur ressort géographique.

Malgré les efforts faits pour mieux préparer la sortie de l'institution carcérale, les ruptures dans les prises en charge médicales et de soins restent nombreuses.

Les personnes arrivant en détention rencontrent le service médical de façon systématique, principalement aux fins de dépistage de diverses maladies. Elles peuvent profiter de cette visite médicale d'entrée pour faire le point sur leur situation personnelle de santé. Cette première rencontre peut permettre d'élaborer le protocole de soins mis en œuvre pendant la durée de l'incarcération. Dans la période préparatoire à la sortie, une consultation médicale sera proposée¹¹⁸ à toute personne concernée. Cela peut être le moyen d'assurer la continuité des soins ou de permettre une orientation efficace vers des organismes de santé adaptés.

Généralement, en lien avec les professionnels de santé intervenant en détention auprès des personnes condamnées, le SPIP détient les principales informations de parcours de soins de la période sous écrou, dans le respect du secret médical. Ainsi, ce service pénitentiaire doit pouvoir relayer la prise en charge sanitaire, à la suite d'une libération. Différentes règles ont été édictées pour permettre la transmission du dossier médical au professionnel de santé choisi par la personne détenue (voir fiches 3 et 7).

Le travailleur social, dans le cadre d'un accueil à la sortie de détention, peut aussi faciliter ce relais entre professionnels de la santé afin d'assurer notamment la continuité des soins à la sortie. Le travailleur social peut notamment se mettre en lien avec le SMPR.

En outre, l'article L1111.7 du code de la santé publique permet à toute personne détenue d'avoir accès à son dossier médical.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Dans la réalité, il est rare qu'une personne sorte de détention avec son dossier médical. Il faut à minima s'assurer que la personne qui suit un traitement sort avec une ordonnance pour une durée suffisante dans l'attente d'une consultation.

Il faut donc se demander si :

- un traitement est en cours et quelle est sa durée ?
- la personne a une ordonnance et pour combien de temps ?

Une vigilance particulière doit être portée aux traitements pris en détention qui concernent les pathologies les plus courantes en prison ainsi qu'aux traitements qui y sont très fréquemment démarrés contre les troubles du sommeil ou l'angoisse.

97 Article 2.1 de la loi pénitentiaire modifié par l'article 30 de la LOI n°2014-896 du 15 août 2014

98 Source : statistiques 2013 DAP-PMJ5. Chiffres cités dans la note de cadrage de la DAP JUSK 1540005N sur la libération sous contrainte du 26/12/2014

99 idem

100 Article. 44 de la loi du 15 août 2014

101 Il existe actuellement 154 PAD sur les 190 établissements pénitentiaires que compte l'AP.

102 Références : Loi DALO du 5 mars 2007, loi ALUR du 24 mars 2014

Articles L 264-1 à L 264-10 et R 264-4 à R264-15 du CASF

103 Article L264-1 du CASF : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

Textes : Loi DALO du 5 mars 2007, loi ALUR du 24 mars 2014

Articles L264-1 du CAF à L264-10 et R 264-4 à R264-15 du CASF

104 Article 31 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines

Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (annule et remplace la circulaire du 1er février 2013)

105 Le domicile de secours n'est pas un logement, mais une définition administrative du lieu en France où se trouve la personne. C'est une notion conçue et utilisée uniquement pour des raisons administratives d'imputation des dépenses : il ne s'agit nullement d'un lieu de réception du courrier. Cette notion permet avant tout de déterminer le département débiteur d'une prestation sociale (ex. : Allocation personnalisée d'autonomie). L'acquisition du domicile de secours est une notion concrète et conditionnée, selon l'article 122-2 du CASF, par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le département.

106 Article 108-3 du code civil

107 Référent hébergement- voir focus p. 66

108 Pour les personnes en permission de sortir, aménagement de peine, sortant de prison

109 La liste des AIVS peut être fournie par la FAPIL (www.fapil.net).

110 Consacré par la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et les deux Décrets 2014-1453 et 2014-1454 du 5 décembre 2014

111 Circulaire 2015-041 du 20 mars 2015

112 Convention cadre nationale de collaboration entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire 2013-2015

113 145 conseillers Pôle emploi/justice présents dans tous les établissements pénitentiaires

114 Il existe 178 unités sanitaires

115 Il existe 7 UHSI

116 Il existe 3 UHSA

117 Il existe 26 SMPR

118 Article 53 de Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Cf. Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des PPSMJ. Annexe 5. Oct 2012. www.justice.gouv.fr

Fiche 2

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET INTERVENTION SOCIALE

Une fois que la personne est sortie de détention, la démarche d'accompagnement est la même que pour toute personne et doit s'adapter à ses besoins propres.

Il faut toutefois prêter attention à des points de vigilance qui sont liés :

- à la situation pénale de la personne (statut juridique de la personne, obligations et interdictions, casier judiciaire, etc.);
- aux partenariats particuliers à nouer avec les SPIP notamment (fiche 3).

1) À QUI S'ADRESSE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL ?

À toute personne très vulnérable socialement, ponctuellement ou de façon plus durable, ou en voie de le devenir. Prises dans un processus d'exclusion, ces personnes cumulent des difficultés diverses et souvent liées entre elles, sans qu'il soit évident de distinguer les symptômes et les causes. L'accompagnement social global a une **fonction de réparation**, mais il intègre également une **dimension préventive**.

2) QU'EST-CE QU'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL ?

L'accompagnement social, c'est l'écoute, le conseil, l'appui technique, le soutien moral, l'accompagnement physique, l'élaboration d'un projet de vie, l'orientation, etc.

À partir d'une **évaluation globale et partagée avec la personne** de sa situation, de son parcours et de ses besoins, les domaines de l'accompagnement social touchent à tout ce qui la concerne de près : son environnement familial, les droits administratifs et sociaux, médicaux, l'accès à l'hébergement, à un logement, à la formation, à l'emploi, aux soins, à la culture, aux loisirs, le traitement des addictions, etc.

Il est essentiel de **respecter le rythme de la personne**, il faut s'adapter au temps dont elle a besoin pour évoluer.

Ces domaines sont traités en **partenariat avec l'ensemble des acteurs de droit commun** concernés (santé, droits sociaux, hébergement, emploi, formation...) et présents sur les territoires.

3) UNE RELATION DE PROXIMITÉ ET LA RECHERCHE DE L'ADHÉSION DE LA PERSONNE

L'accompagnement social global suppose une **relation de proximité entre l'accompagnateur et la personne accueillie**. Elle se caracté-

rise par l'écoute et la mise en confiance, dans un cadre institutionnel souple, mais systématiquement formalisé dans un **contrat de séjour** signé entre la personne accueillie et la structure d'accueil (pour ce qui concerne les CHRS). Le travailleur social recherche **la participation dynamique** de la personne. La relation est personnalisée. Elle fait l'objet de temps d'accompagnement qui peuvent être aussi bien individuels que collectifs.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Certains intervenants sociaux sont tenus au **secret professionnel** dans les conditions prévues aux articles 226-13 et suivants du code pénal, soit en raison de leur profession (ex : les assistants des services sociaux), soit en raison de leur mission (ex : le personnel des CHRS). La violation du secret professionnel peut entraîner, pour les intervenants qui y sont soumis, une condamnation pénale. Quelle que soit leur profession, les personnels intervenant dans les structures sociales, sont le plus souvent soumis à une **obligation de confidentialité**, prévue dans leur contrat de travail, dont le manquement peut conduire à des sanctions disciplinaires et à un engagement de leur responsabilité civile.

Le secret professionnel et la confidentialité visent à garantir la relation de confiance entre la personne et l'intervenant social. La personne accompagnée doit ainsi pouvoir se confier sans que les informations personnelles qui la concernent ne soient divulguées.

Dans le cadre de l'accompagnement de personnes placées sous main de justice, une attention particulière devra être portée à la définition préalable des informations qui pourront être communiquées dans le cadre de l'organisation des partenariats avec les acteurs de la justice, ainsi qu'aux échanges entre intervenants au sein de la structures et aux « écrits » utilisés (dossier social, cahier de liaison...).

4) L'IMPORTANCE DU TRAVAIL EN RÉSEAU

Le travail en réseau est le principal moyen d'assurer l'accompagnement social global : en **mobilisant les diverses ressources du territoire**, l'accompagnement social global s'appuie sur les partenariats noués par les associations, les établissements, les services et les intervenants sociaux. Le rapprochement et la coordination de ces réseaux permettent la **continuité et la complémentarité de l'accompagnement de la personne**. Acteurs du milieu social, du secteur économique, de l'emploi, de la formation, du sanitaire, du logement et de l'administration pénitentiaire sont ainsi connectés par le biais d'initiatives et de responsabilités partagées.

Le travail en réseau est une des conditions de réussite de l'aménagement de la peine :

- il est absolument nécessaire que la structure d'accueil d'une personne placée sous main de justice ou sortant de détention soit en lien avec le CPIP du milieu ouvert, le cas échéant avec le centre de semi-liberté ;
- la structure d'hébergement doit prendre des initiatives envers le SPIP : prise de contact, rencontres et échanges réguliers, y compris en y associant la personne concernée.

5) RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC SOCIAL SUR CERTAINS POINTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PPSMJ

Pour toute personne accueillie, la **première étape** est la réalisation d'un **diagnostic social**, lors d'un **entretien en face à face** entre l'intervenant social et la personne, pour réunir des éléments d'informations sur sa situation et sur l'ensemble de ses besoins. C'est un **état des lieux** le plus vaste possible de la situation de la personne sur des éléments précis et actualisés : droits sociaux, formation, emploi, liens familiaux, logement, santé, etc. Cet état des lieux permet ensuite de prioriser les éléments à travailler.

Pour la personne placée sous main de justice, il faut veiller à faire préciser quelques points :

- Combien de temps elle a été incarcérée ?
- Où elle a été incarcérée ?
- Bénéficie-t-elle de mesures d'aide de la part du SPIP dans le cadre d'un suivi post-pénal ?
- Est-elle sous mesure de justice ?
- Est-elle encore sous le coup d'autres procédures pénales ?
- Est-elle soumise à des obligations, des interdictions (territoriales, fréquentation de personnes) ?
- Connait-elle le nom du CPIP en charge du suivi de sa mesure (si elle en a une) et accepte-t-elle que le service social se mette en relation avec lui/elle ?
- Est-elle en possession de son billet de sortie pour effectuer les démarches auprès de Pôle emploi, notamment pour la demande d'ATA et pour l'assurance maladie afin d'attester de la levée d'écrou et de mettre en route la complémentaire santé ?
- A-t-elle travaillé en détention ?
- S'est-elle formée en détention ?
- Les liens familiaux avec ses parents, son conjoint, ses enfants ont-

- ils été maintenus pendant la détention ?
- A-t-elle bénéficié de soins en détention ?

6) COMMENT CONSTRUIRE UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ?

L'accompagnement social global a pour finalité le développement de la citoyenneté et de l'autonomie des personnes dans toutes leurs dimensions (matérielle, relationnelle, culturelle et sociale). Il s'agit, à travers une dynamique de changement, de les rendre actrices de leur parcours, de leurs choix et de leur permettre de bénéficier du droit commun.

L'outil central est le projet personnalisé qui s'élabore avec la personne accompagnée sur différents axes :

- la recherche d'un « *chez soi* » ;
- les démarches administratives (ouverture ou récupération de droits, comme la CMU, les droits au chômage, le RSA, les allocations familiales, etc.) ;
- l'aide à la vie quotidienne (logement, budget, alimentation, sécurité ...);
- l'accès aux soins ;
- le soutien à la parentalité ;
- la prise en charge des problèmes psychiques ;
- l'insertion socioprofessionnelle ;
- l'accès à la culture et aux loisirs.

Il est proposé de **contractualiser un projet d'accompagnement personnalisé** qui tient compte :

- du rythme de la personne ;
- de ses souhaits ;
- de ses potentialités.

Une évaluation régulière de ce projet est réalisée avec la personne. Le juge de l'application des peines peut demander à la structure d'accueil la communication de ce projet d'accompagnement personnalisé ; cette communication ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne (voir le point de vigilance sur le secret professionnel p. 69).

7) QUELS SONT LES POINTS SPÉCIFIQUES DONT IL FAUT TENIR COMPTE POUR LES PERSONNES SOUS-MAIN DE JUSTICE ET/OU SORTANT DE PRISON ?

- Les obligations judiciaires ;
- Les obligations de soins ;
- Les interdictions de faire ;
- Les interdictions de prendre contact avec la victime ;
- Les interdictions géographiques ;
- Les amendes, les indemnités des parties civiles.

L'accompagnement social permet de soutenir la personne dans la réalisation et le respect de ses obligations et interdictions, en créant les conditions favorables pour cela.

Pour bien prendre en compte ces impératifs qui pèsent sur les personnes, il faut se mettre en lien avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Fiche 3

TRAVAIL EN RÉSEAU ET PARTENARIATS

La circulaire du 26 septembre 2014 présentant les dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, stipule que dans un objectif d'« accès des personnes condamnées aux dispositifs de droit commun,... le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours de l'ensemble des autres départements ministériels mais également des collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques et privées. »

L'accompagnement social des personnes placées sous main de justice est principalement porté par les associations en lien avec les SPIP qui sont en charge du suivi des mesures. Cet accompagnement doit être personnalisé et régulier.

Elles mettent toutes leurs ressources au service des personnes qu'elles accueillent, en mobilisant non seulement les organismes de droit commun, comme pour toute personne en difficulté sociale, mais aussi en établissant une relation de qualité avec le SPIP en charge du milieu ouvert et du milieu fermé.

Comment construire un partenariat efficace ?

Le partenariat se doit, pour être efficace et pertinent, d'être singulier, égalitaire et transversal.

Ce partenariat ne repose pas sur un modèle type mais **doit être singulier**. Il s'organise autour de la personne selon ses difficultés, ses attentes et son projet. C'est un partenariat « fluctuant » en fonction des besoins et attentes de la personne et des moyens mobilisables.

Cette relation entre partenaires **doit être égalitaire**. Elle se construit sur une bonne connaissance réciproque des acteurs engagés. Se connaître impose de parler de ses positionnements éthiques et déontologiques. Ces échanges déterminent les champs respectifs des différents intervenants, la définition claire du rôle de chacun dans le cadre de sa mission et les limites à respecter. Aucun des partenaires ne doit être le sous-traitant de l'autre.

Se connaître, c'est aussi partager les difficultés rencontrées, c'est aussi faire preuve de compréhension et de solidarité dans les prises de risques collectives.

La relation partenariale **doit être transversale**. S'agissant du partenariat avec les services pénitentiaires, le travailleur social vérifie qui va assurer le suivi post pénal. La mise en place de ce suivi ne va pas de soi, il faut « oser » le partenariat. Les relations entre le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le CHRS ou la SIAE sont régulières, informelles ou institutionnelles. Ce partenariat transversal s'organise par des rencontres régulières, des réflexions ensemble et une évaluation collective des dispositions mises en place.

Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale ?

Les associations sont, dans un cadre partenarial, un relais essentiel

des CPIP pour l'accueil et l'accompagnement des personnes sous main de justice ou libérées définitives.

Ces associations participent à l'insertion ou à la réinsertion sociale des personnes et à leur inscription dans les dispositifs de droit commun.

La qualité de l'accueil et de l'écoute de la personne à la sortie de détention, quel que soit son statut, est particulièrement importante pour établir une relation de confiance, pierre angulaire de l'accompagnement.

Les partenariats nécessaires

Les intervenants sociaux des secteurs publics ou privés (associations, CCAS...) doivent collaborer de façon régulière avec :

- les services judiciaires et pénitentiaires (JAP, CPIP) pour la mise en œuvre de différentes mesures (placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, travail d'intérêt général, accueil de personnes en libération conditionnelle, notamment) ;
- les administrations locales : DDCS¹¹⁹, CAF, Sécurité Sociale, pôle Emploi...
- la police ou la gendarmerie ;
- les diverses associations présentes sur le territoire (associations de solidarité, de lutte contre les exclusions, culturelles, de loisirs...);
- les structures de soins de santé somatique, psychique, généralistes ou spécialisées, publiques ou privées ;
- les acteurs économiques : entreprises...;
- les collectivités territoriales.

En effet, l'objectif des structures d'hébergement n'est pas seulement d'héberger des personnes sans domicile mais surtout de proposer et mettre en place, dans le cadre de l'exécution de ces mesures judiciaires, un accompagnement tout au long de son processus d'insertion ou de réinsertion. L'accompagnement s'appuie sur une évaluation globale de la situation et des besoins de la personne : ressources et droits sociaux, insertion socio-profession-

Fiche3 TRAVAIL EN RÉSEAU ET PARTENARIATS

nelle, santé, etc. Mieux insérée socialement, la personne résiste davantage par la suite à la tentation de la récidive.

L'accueil de PPSMJ mobilise un partenariat formalisé par des conventions, soit de l'établissement d'accueil avec les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à l'échelon départemental avec les directions départementales des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit à l'échelon interrégional avec les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire. La formalisation et la clarification de ces partenariats est obligatoire pour le placement à l'extérieur et particulièrement nécessaire pour le placement sous surveillance électronique (voir le « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » et le « Guide pratique pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique » en annexe 5 et 6 et disponibles sur le site de la FNARS).

⚠ POINT DE VIGILANCE

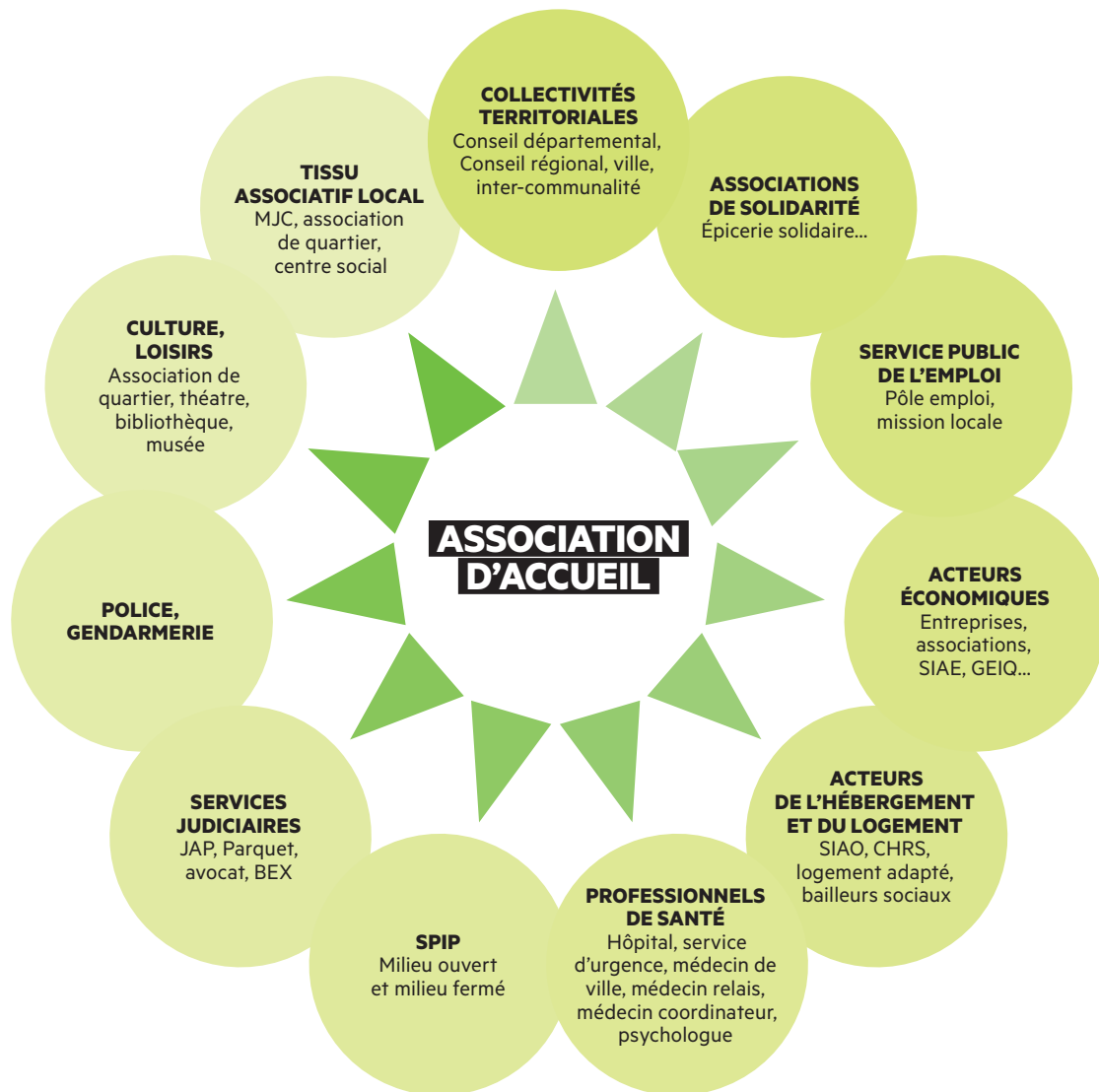
QUELQUES CONSEILS SUR LE CONTENU DES CONVENTIONS

Ces conventions doivent :

- être précises et claires et ne pas prêter à interprétations ;
- être communes à l'ensemble des SPIP sur l'ensemble des territoires permettant toutefois des adaptations opérationnelles en raison de particularités locales ;
- indiquer précisément le rôle et les obligations de chacune des parties ;
- prévoir une évaluation à partir d'indicateurs communs ;
- indiquer les règles et modalités de signalement des incidents.

Il convient de faire connaître le contenu de la convention à tous les acteurs, y compris aux personnes sous main de justice concernées.

DES PARTENAIRES À MOBILISER AUTOUR DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE EN FONCTION DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL



Fiche 4

QUELS DROITS SOCIAUX ET QUELLES CONDITIONS D'ACCÈS ?

À la sortie de détention (sortie sèche ou aménagement de peine), les personnes peuvent bénéficier de droits ou allocations en fonction de leur situation. Cet accès peut être lié à l'existence de droits acquis préalablement à la détention et il s'agira dans ce cas de les réactiver ou de les actualiser au regard de la fin de l'incarcération. De nouveaux droits peuvent être mobilisés en fonction de la situation dans laquelle se trouve la personne.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Pour **faire valoir** la plupart de **ces droits**, il est **indispensable de présenter** :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
- son **billet de sortie** qui contient les sommes à déclarer : ressources professionnelles et part libérable lors d'une sortie dans le cadre d'un aménagement de peine ou clôture du compte nominatif lors de la levée d'écrou.

Un travailleur social pourra utilement accompagner la personne dans ces démarches d'accès aux droits.

1) PROTECTION SOCIALE ET MINIMA SOCIAUX

	Type d'aides	Personnes éligibles-conditions	Modalités de demande
Aide au retour à l'emploi (ARE)	Allocation de remplacement dont la durée et le montant dépendent de la durée d'affiliation à l'assurance chômage, du salaire touché et de la date de la fin du contrat de travail de la personne.	Personne sans emploi, à la recherche d'un emploi et inscrite comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.	La demande d'allocation s'effectue lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, au moyen d'un seul et même dossier. Cette demande est traitée par Pôle emploi qui verse les allocations chômage. www.pole-emploi.fr
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Allocation pour les personnes n'ayant plus de droits ouverts à l'ARE.	Personne qui n'a plus droit aux allocations de chômage (ARE) et qui, à la recherche d'un emploi, rencontre de grandes difficultés à en retrouver. Conditions d'activité antérieure et de ressources.	Une demande d'admission à l'ASS est automatiquement adressée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en fin de droits d'allocations de l'assurance chômage. www.pole-emploi.fr
Allocation temporaire d'attente (ATA)	Allocation destinée aux personnes n'ayant droit ni à l'ARE ni à l'ASS.	Les anciens détenus peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois, lorsque la durée de leur détention a été supérieure ou égale à deux mois. Ils doivent fournir une photocopie du billet de sortie délivré par la Direction de l'administration pénitentiaire. Toutefois, les personnes qui, postérieurement à une détention d'au moins deux mois, bénéficient d'un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur) sont uniquement tenues de produire une copie du document établissant qu'elles bénéficient d'un tel aménagement ainsi que tout document établissant la durée de leur détention antérieure. Condition de ressources inférieures au RSA socle, et de recherche d'emploi.	La demande d'allocation temporaire d'attente doit être déposée auprès de Pôle emploi. www.pole-emploi.fr
Revenu de Solidarité Active (RSA) socle	Le RSA assure aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer.	Allocation à destination des personnes ne pouvant bénéficier ni de l'ARE, ni de l'ASS ni de l'ATA. Les conditions d'octroi du RSA sont liées à la nationalité française ou la régularité du séjour pendant 5 ans pour les étrangers, l'âge, la composition familiale, la situation au regard de l'emploi et des ressources. Le RSA est versé sans limitation de durée, tant que le bénéficiaire continue à remplir les conditions. Le montant versé peut varier si la situation familiale ou les ressources du foyer évoluent.	La demande de RSA est déposée, au choix du demandeur, auprès du CCAS de son domicile (ou domiciliation), des services sociaux du Conseil départemental, des associations ou organismes à but non lucratif. Le RSA est versé mensuellement à terme échu par la CAF ou la MSA ²¹ . www.rsa.gouv.fr

1) PROTECTION SOCIALE ET MINIMA SOCIAUX (SUITE)

	Type d'aides	Personnes éligibles-conditions	Modalités de demande
Prime d'activité	Complément de revenu perçu dès le 1 ^{er} euro gagné et dégressif en fonction des ressources avec un plafond (fusion RSA activité et de la prime pour l'emploi).	Ce complément de ressources concerne toute personne salariée/en activité en situation régulière. En sont exclus les étudiants et les apprentis touchant moins de 78% du SMIC.	Demande en ligne sur un espace dédié sauf situation très exceptionnelle
La garantie jeunes	Elle prévoit une allocation équivalente au RSA et un accompagnement individuel et collectif vers l'emploi par la mission locale. Montant de l'allocation dégressif quand il est cumulé avec des ressources. Expérimentation depuis 2013; 71 territoires pilotes pour 50 000 jeunes fin 2015. Généralisation prévue en 2017 pour 100 000 jeunes.	Pour des jeunes entre 18 et 25 ans (exceptionnellement dès 16 ans) qui ne sont ni en formation ni en emploi ni scolarisés (NEET) et qui sont sans soutien familial et avec des ressources inférieures au plafond du RSA .	La demande de garantie jeunes doit être déposée auprès de la Mission locale qui transmet le dossier à une commission d'attribution.

Tableau 12. Les différentes allocations de protection sociale et de solidarité

2) PROTECTION MALADIE

	Type d'aides	Personnes éligibles-conditions	Modalités de demande
La Couverture Maladie Universelle (CMU)	Elle permet l'accès aux soins. Les assurés au titre de la CMU de base bénéficient de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que tous les assurés sociaux.	Toute personne résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois, et qui n'est pas couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie.	La demande doit être faite auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ²⁰ .
La CMU complémentaire (CMU-C)	Elle permet de prendre en charge ce qui n'est pas couvert par les régimes d'assurance maladie obligatoire.	Toute personne résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois et en fonction de ses ressources. Renouvelable tous les ans.	La demande doit être faite auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de l'organisme agréé. Elle est gérée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou par un organisme complémentaire, inscrit sur une liste agréée établie par le préfet de chaque département.
L'aide à une complémentaire santé	Elle permet une aide financière sur le montant de la cotisation annuelle à payer à un organisme complémentaire de santé pour une mutuelle, une assurance ou une prévoyance.	Elle est attribuée aux personnes résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas plus de 35% le seuil d'accès à la CMU-C.	La demande doit être faite à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, soit simultanément avec la CMU-C, soit indépendamment.
L'Aide Médicale d'État (AME)	Elle permet une couverture de santé.	Toute personne en situation irrégulière (absence de titre de séjour ou de récépissé de demande) résidant sur le territoire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. L'aide médicale est accordée pour un an sous les mêmes conditions de ressources que la CMU complémentaire.	La demande doit être faite auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Tableau 13. L'assurance santé

3) DES AIDES FINANCIÈRES POUR L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

	Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
Caisse d'allocation familiales (CAF)	Aide personnalisée au logement (APL) Allocation de logement familiale (ALF) Allocation de logement social (ALS)	Critères de ressources, de secteur locatif et de composition familiale.	Cerfa commun aux trois allocations à remettre à la CAF ou à la MSA ¹²¹ suivant son régime de protection sociale ou demande en ligne.
Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	Aides à l'accès au logement : caution, subventions, garanties, avances remboursables ou prêts. Aides au maintien : prise en charge de dettes de loyer, d'assurance locative, d'énergie, d'eau ou de téléphone; Mesures d'accompagnement social lié au logement.	Critères de ressources et de situation de logement.	Dossier à déposer directement par la personne, ou instruite par un travailleur social du Conseil départemental ou de services habilités par le FSL (associations) avec pièces justificatives et évaluation sociale.
LOCAPASS	Garantie des impayés dans le parc social.	Salariés du secteur privé non agricole, jeunes de moins de 30 ans en formation, en emploi ou en recherche d'emploi et travailleurs saisonniers.	Dossier à déposer auprès d'un organisme d'Action logement (CIL ¹²²) proche de son lieu de domicile au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux.
Garantie des risques locatifs (GRL) NB: suite à la loi ALUR, un nouveau dispositif remplacera progressivement la GRL au 1 ^{er} janvier 2016 ¹²³ (VISALE)	Garantie des risques locatifs dans le parc privé. Volet social, avec la proposition et la mise en œuvre d'un plan d'apurement auprès du locataire en situation d'impayés.	Pour les locataires déjà en place dans leur logement, le bail doit dater d'au moins 6 mois avant la date de souscription du contrat socle GRL.	Dossier à déposer auprès du bailleur, qui transmet les pièces à l'assureur. Le locataire peut être aidé dans ses démarches par le CIL de sa région.

Tableau 14. Allocations et aides liées au logement

4) ALLOCATIONS LIÉES À UNE SITUATION DE HANDICAP

	Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
L'Allocation Adulte Handicapée (AAH)	Elle procure un revenu minimum aux personnes handicapées.	Conditions d'âge, du taux d'incapacité, de résidence/séjour et de ressources. Dès le 60 ^{ème} jour d'incarcération d'une personne célibataire isolée, le montant de l'AAH est réduit à 30 %. L'aide à taux plein reprend, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus incarcérée dans un établissement pénitentiaire et sous réserve de la validation par la CDAPH ¹²⁴ .	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'aide est versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) qui calcule trimestriellement le montant de l'AAH.
Le complément d'allocation	Il permet d'apporter une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH afin de constituer une garantie de ressources pour compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de travailler.	L'allocation est suspendue en cas de séjour dans un établissement pénitentiaire et reprend sans nouvelle demande de l'intéressé à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la personne n'est plus incarcérée dans un établissement pénitentiaire.	La demande (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le complément est versé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).
La prestation de compensation du handicap	Elle permet une aide destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie de la personne handicapée (mobilité, entretien personnel, communication, capacité à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts).	toute personne handicapée âgée au maximum de 60 ans et qui réside de façon stable et régulière sur le territoire. Ce droit est maintenu en cas d'incarcération.	La demande (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'aide est versée par le Conseil départemental.

Tableau 15. Allocations liées à la situation de handicap

5) ALLOCATIONS LIÉES À L'ÂGE

	Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
L'allocation personnalisée d'autonomie	Elle permet un plan d'aide aux personnes âgées.	L'allocation concerne les personnes âgées de 60 ans et plus, résidant de façon stable et régulière sur le territoire, en manque ou en perte d'autonomie et qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Concernant les personnes hébergées à domicile, une équipe médico-sociale se rend au domicile pour évaluer la situation et les besoins du demandeur. Concernant les personnes hébergées en établissement, l'équipe médico-sociale de l'établissement évalue les besoins.	Le dossier de demande est disponible auprès des CCAS, CLIC, organismes de sécurité sociale, service à domicile et la demande d'allocation se fait auprès du Conseil départemental.
L'allocation de solidarité aux personnes âgées	Elle permet de garantir un niveau minimum de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus (anciennement minimum vieillesse).	L'allocation concerne les personnes âgées d'au moins 65 ans, résidant de façon régulière sur le territoire, et dont les conditions de ressources ne dépassent pas un certain plafond.	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la caisse de retraite ou, si la personne ne bénéficie d'aucune pension de retraite, auprès de la mairie du lieu de résidence.
L'allocation supplémentaire d'invalidité	Elle permet une aide aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.	Elle concerne les personnes titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, résidant de façon régulière sur le territoire, atteintes d'une invalidité réduisant leur capacité de travail ou de gain des 2/3 et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond.	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de l'organisme qui verse la pension de retraite ou d'invalidité.

Tableau 16. Allocations liées à l'âge

120 Les éléments (informations, formulaires...) sont disponibles sur le site www.ameli.fr

121 Mutualité sociale agricole

122 Comité Interprofessionnel du Logement

123 Dispositif non connu au jour de l'impression de ce guide

124 Article R821-8 du code de la sécurité sociale

125 Voir également la fiche 1 de la partie 2 sur les dispositifs de logement

Fiche 5

COMMENT ACCÉDER AUX DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN ?

Les personnes en situation de précarité et d'exclusion peuvent avoir des difficultés à accéder aux dispositifs de droit commun. Les personnes sortant de prison ou sous main de justice y accèdent souvent bien plus difficilement encore. Cette fiche présente la **procédure de droit commun et les points de vigilance dont il faut spécifiquement tenir compte pour que ces personnes aient effectivement accès au droit commun.**

⚠ POINT DE VIGILANCE

Jusqu'à 6 mois après sa sortie, la personne peut bénéficier d'un **accompagnement par le SPIP**, même si elle n'est pas sous le coup d'une mesure judiciaire, et bénéficière de mesures d'aide, d'une domiciliation, ainsi que de plateformes techniques (CAF, Pôle emploi, Sécurité sociale, etc.) dans certains départements.

1) COMMENT ACCÉDER À UN LOGEMENT ? ¹²⁵

L'accompagnement vers le logement est un accompagnement individualisé en fonction de la situation de la personne et de ses besoins.

Comment définir un projet « logement » ?

Il est élaboré en fonction des acquis de la personne concernée, de son parcours et de ses besoins :

- quels sont ses souhaits en termes de type d'habitat ou de localisation ?
- a-t-elle les ressources suffisantes pour s'acquitter d'un loyer ou d'une redevance et des charges locatives ?
- a-t-elle des ressources stables liées à une activité salariée ou des ressources transitoires (allocation chômage/minima sociaux) avec un projet solide d'insertion professionnelle ?
- a-t-elle réglé régulièrement ses participations financières/redevances ?
- a-t-elle engagé une démarche d'apurement en cas de dettes ?
- a-t-elle une maîtrise de son budget (charges/recettes) ?
- a-t-elle déjà occupé un logement ? un logement social ?
- a-t-elle la connaissance des éléments liés à la location, droits et devoirs des locataires (bail, paiement loyer/charges...) ?
- a-t-elle une famille ou un réseau afin de cibler géographiquement la recherche de logement (mobilité, définition de priorités dans les recherches...)?
- a-t-elle un emploi/formation qui détermine géographiquement la recherche de logement ?
- a-t-elle besoin d'un logement transitoire au regard de ses ressources ou de sa capacité à occuper un logement ?

- a-t-elle une capacité à se repérer dans un nouvel environnement ?
- a-t-elle besoin d'une mesure d'accompagnement une fois dans le logement ?
- sa situation physique ou psychique (handicap, vieillissement, perte d'autonomie, etc.) nécessite-t-elle des adaptations particulières du logement ?
- a-t-elle l'équipement nécessaire pour intégrer un logement ?
- a-t-elle une connaissance des droits et devoirs des locataires ?
- quelle est sa situation familiale et notamment matrimoniale ?
- si la personne est étrangère, a-t-elle un titre de séjour permettant l'accès à un logement social ?
- fait-elle l'objet de restriction en termes de mobilité, d'interdictions géographiques ?

Les différentes réponses apportées à ces questions permettent de définir, avec la personne concernée, des orientations principales concernant la solution de logement à rechercher mais également d'identifier les démarches à effectuer.

Comment mobiliser les dispositifs ?

Déposer une demande de logement social afin d'obtenir le numéro unique départemental ou régional¹²⁶ : formuler sa demande en ligne sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> ou utiliser le formulaire Cerfa n°14069*02 qui doit être rempli et déposé dans un service d'enregistrement (organismes HLM, SEM, services de l'État, départements, communes, EPCI, organismes collecteurs du 1 % logement), accompagné de la copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour. Une attestation d'enregistrement avec le numéro unique est remise à la personne ou envoyée à l'adresse indiquée sur le formulaire dans un délai maximum d'un

mois. Il indique le délai à partir duquel il est possible de saisir la commission de médiation DALO. La demande a une durée d'un an et doit être renouvelée le cas échéant. Les dossiers des candidats sont examinés en commission d'attribution, instance au sein de chaque organisme HLM qui décide de l'attribution des logements sociaux.

Solliciter le contingent préfectoral: le Préfet dispose d'un contingent réservé de logements destinés au relogement de personnes prioritaires¹²⁷. Pour être inscrit sur le contingent préfectoral, il faut être préalablement inscrit en tant que demandeur de logement social. La demande doit être adressée au service compétent (se renseigner auprès de la préfecture ou de son service déconcentré).

Solliciter l'accord collectif départemental: Le Préfet conclut une convention avec les organismes gestionnaires de logements sociaux du département, définissant un engagement annuel d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales et identifiées dans le PLALHPD. La demande doit être adressée au service compétent (se renseigner auprès de la Préfecture ou ses services de la cohésion sociale).

Solliciter Action Logement (ex.: le 1% logement): si la personne occupe un emploi au sein d'une entreprise de plus de 10 salariés, celle-ci verse une cotisation au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'employeur est en contrepartie réservataire de logements sociaux. La demande de logement doit être faite au service social ou au service des ressources humaines de l'entreprise.

Effectuer une demande de logement auprès du SIAO (voir la fiche 1)

Rechercher un logement dans le parc privé: en contactant un organisme pratiquant le mandat de gestion¹²⁸, des agences immobilières classiques, ou en effectuant une recherche sur des journaux/sites spécifiques de type <http://www.pap.fr>. Dans ce cas, la personne doit pouvoir apporter une caution de loyer et payer un dépôt de garantie.

Faire un recours amiable DALO¹²⁹: les personnes qui n'ont pas reçu de proposition de logement social adaptée dans un délai dit « *anormalement long* », sans logement, menacées d'expulsion, logées dans les locaux impropres à l'habitation, hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois, logées dans des locaux non décents ou suroccupés alors qu'elles sont handicapées ou avec une personne mineure ou handicapée à charge, peuvent déposer à la Préfecture un formulaire DALO (logement ou hébergement) avec les pièces justificatives afin que leur situation soit examinée en commission départementale de médiation. La personne peut se faire accompagner par un travailleur social, une association, pour constituer la demande DALO. Le secrétariat de la commission délivre un accusé de réception et doit rendre une réponse dans les 6 mois pour le logement et 6 semaines pour l'hébergement/logement-foyer/logement de transition. Si la personne est reconnue prioritaire, le Préfet a 6 mois pour faire une proposition de logement adaptée, 6 semaines pour un hébergement et 3 mois pour un logement-foyer/de transition/RHVS. (voir focus P. 80).

Comment accéder au logement ?

• **Apporter un dépôt de garantie et une garantie contre les impayés de loyers:**

Fonds de Solidarité Logement (FSL): il existe un Fonds de Solidarité Logement dans chaque département qui attribue aux personnes connaissant des difficultés des aides permettant de financer le dépôt de garantie, le premier loyer, l'assurance du logement, de rembourser les dettes de loyers/charges. Chaque FSL dispose de son propre règlement intérieur. La demande d'intervention du fonds se fait auprès du Conseil départemental.

LOCAPASS: les aides du LOCAPASS concernent les salariés du secteur privé et les jeunes de moins de 30 ans, futurs locataires du parc social. Elles permettent de financer le dépôt de garantie (sous forme d'un prêt remboursable).

• **Souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance;**

• **Signer un contrat de bail et établir un état des lieux avec le propriétaire;** Il faut néanmoins pouvoir payer un dépôt de garantie et divers frais liés à l'installation (ouverture des compteurs, se procurer des meubles, de l'électroménager: le FSL (Fonds de Solidarité Logement) peut être sollicité pour cela.

• **Constituer une demande d'allocation logement auprès de la CAF:** il s'agit d'une aide financière versée à certaines personnes, en fonction de leurs ressources, pour réduire le montant de leur loyer. Le formulaire cerfa n°10840*05 doit être adressé à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dès l'entrée dans le logement.

Aide Personnalisée au Logement (APL): elle concerne les locataires, colataires, sous-colataires d'un logement qui fait l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État ou résidant en foyer d'hébergement conventionné;

Allocation de Logement à caractère Familial (ALF): elle concerne les personnes qui ont des enfants ou enfants à naître, personnes à charge, ou qui sont mariées depuis 5 ans (mais avant l'âge de 40 ans) et qui sont locataires, colataires, sous-colataires d'un logement non conventionné ou résidant en foyer d'hébergement non conventionné;

Allocation de Logement Sociale (ALS): elle concerne les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'APL et de l'ALF.

• **Demander l'ouverture des compteurs d'eau/gaz/électricité;**

Mobiliser une aide à l'équipement: selon les départements, la CAF peut délivrer des aides à l'équipement du logement sous forme de prêt/subvention permettant l'acquisition de matériel mobilier ou ménager.

Occuper le logement: quelles sont les mesures d'accompagnement ?

Il existe deux dispositifs principaux d'accompagnement destinés à favoriser l'accès et le maintien dans le logement. Ils sont relativement proches en termes de missions et de modalités d'interventions, dans la mesure où ils peuvent tous les deux être mobilisés avant, pendant et après l'accès au logement:

Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL): il s'agit d'une mesure d'accompagnement financée par le Conseil départemental afin d'aider « à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement »¹³⁰. Le travailleur social en fait la demande au bénéfice de la personne. Le service gérant le FSL pourra utilement indiquer les modalités de demande d'ASLL.

Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL): il s'agit d'un dispositif d'accompagnement qui permet à des associations d'être financées par l'État en vue de « permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et les obligations des locataires »¹³¹. L'AVDL porte sur l'accompagnement vers le logement, lors du relogement et dans le logement et peut être demandé par différents opérateurs: SIAO, gestionnaires de structures, commissions DALO, bailleurs sociaux... et sur sollicitation de la personne elle-même. L'AVDL permet d'activer ou de soutenir les dispositifs cités ci-dessus. L'AVDL a fait l'objet en 2011 d'un référentiel national¹³².

2) COMMENT ACCÉDER À UN HÉBERGEMENT OU À UN LOGEMENT ACCOMPAGNÉ ?

Pour des personnes qui sortent de prison ou bénéficient d'un aménagement de peine, accéder à un logement n'est pas toujours envisageable pour diverses raisons: absence de ressources, de titre de séjour, pas de droits ouverts aux aides au logement, mesure judiciaire imposant un hébergement...

Ces personnes peuvent bénéficier d'un hébergement ou d'un logement accompagné qui peut leur permettre d'avoir un "chez soi" le temps que les conditions nécessaires pour accéder à un logement soient remplies.

Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné ?

Pour solliciter un hébergement/logement accompagné, plusieurs possibilités peuvent être envisagées.

Le CPIP ou la personne elle-même peut solliciter :

- soit **une structure d'hébergement située dans le département** ou la région dans laquelle la personne souhaite s'installer à la sortie dans le cadre d'un aménagement de peine (placement extérieur et places dédiées en particulier);
- soit **le SIAO du département** dans lequel elle souhaite s'installer, quand la personne sort en fin de peine ou dans le cadre d'une libération conditionnelle en cours.

Les délais sont généralement longs pour obtenir une réponse (du fait du temps de traitement des dossiers, mais surtout de la disponibilité des places. Sur de nombreux départements, des listes d'attente sont constituées suite à la saturation des dispositifs). Aussi est-il conseillé, dans la mesure du possible, de **faire cette démarche plusieurs mois avant la date prévue de sortie.**

Pour les personnes qui sortent de détention sans hébergement ou logement, la seule alternative est de **composer le 115 pour demander une place d'hébergement d'urgence**. Une solution ultime, à éviter étant donné la saturation du numéro d'urgence sur de nombreux départements.

Comment définir un projet « hébergement » ?

Il est élaboré en fonction des besoins et des attentes de la personne, ainsi que de son parcours et de l'offre d'hébergement :

- l'hébergement souhaité est-il plutôt en diffus (hébergement en appartement) ou en structure collective ?
- un hébergement partagé avec d'autres personnes (chambre avec plusieurs lits/appartements avec plusieurs chambres) peut-il être envisagé, est-il souhaité ?
- quel est le territoire de résidence souhaité ?
- la personne fait-elle l'objet de restrictions en termes de mobilité, d'interdictions géographiques ?
- la personne a-t-elle déjà occupé un logement ou un hébergement ?
- a-t-elle des ressources stables liées à une activité salariée ou des ressources transitoires (allocation chômage/minima sociaux) ?
- a-t-elle un projet d'insertion professionnelle ? (aspect qui sera travaillé avec la personne lors de l'accompagnement proposé en hébergement)
- a-t-elle une famille ou un réseau afin de cibler géographiquement la recherche de logement (mobilité, définition de priorités dans les recherches...)?
- a-t-elle un emploi/formation qui détermine géographiquement la recherche de logement ?
- a-t-elle besoin d'un objectif de logement transitoire au regard de ses ressources ou de sa capacité à occuper un logement ?
- quelle est la composition familiale et quel impact sur la localisation de l'hébergement et sa configuration ?
- si la personne est étrangère, a-t-elle un titre de séjour permettant l'accès à un logement /logement accompagné ?
- quelles sont les ressources ?

RAPPEL: La participation financière aux frais d'hébergement est fonction des ressources des personnes et ne peut constituer un motif de refus de son accès à un hébergement¹³³.

⚠ POINT DE VIGILANCE

SURVEILLANCE JUDICIAIRE ET RÉQUISITION DE PLACE D'HÉBERGEMENT

Le juge d'application des peines peut désigner le lieu de résidence d'une personne pour laquelle il a prononcé une surveillance judiciaire (voir la fiche 6 de la partie 1). Cette désignation peut se faire par voie de réquisition, ce qui l'impose à la personne condamnée et au lieu de résidence qui peut être un centre d'hébergement. Cette décision s'applique, même sans l'accord du responsable du lieu d'hébergement et n'est pas susceptible de recours. Il peut être opportun, dans le cas où la réquisition ne paraîtrait pas appropriée à la structure d'hébergement, par exemple, de prendre contact directement avec le JAP et le SPIP qui a fait cette proposition afin de vérifier que les autres pistes existantes ont été explorées: diversité des territoires envisageables, saisine et coordination avec le SIAO, mobilisation d'autres acteurs partenaires par le SPIP. L'objectif étant de trouver la solution d'hébergement (dans ce cas) la plus adaptée au profil et aux besoins de la personne concernée.

À cet effet, le ministère de la justice et des libertés est venu préciser que la réquisition d'une place d'hébergement « appelle une approche globale interministérielle » et que « la préparation de la sortie de prison des condamnés dangereux doit [...] être anticipée et préparée en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés: magistrats, autorités sanitaires et sociales, SPIP et préfecture. »

🔍 FOCUS

RECOURS DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) OU DAHO (DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE)

Le fait d'avoir engagé en détention des démarches pour obtenir une place d'hébergement ou un logement HLM permet ensuite, si elles n'ont pas abouti, d'engager un recours DALO ou DAHO à la sortie.

Le recours DAHO peut être effectué par toute personne qui n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Elle doit pour cela saisir une commission de médiation (à l'aide d'un formulaire cerfa n°15036*01 envoyé par lettre recommandée) et remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être de nationalité française ou titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, sauf pour l'accès à l'hébergement qui est inconditionnel,
- ne pas parvenir à accéder à un hébergement décent par ses propres moyens.

Il faut pour cela conserver les courriers de demande et de réponse qui sont les preuves des démarches engagées.

La commission dispose d'un délai de 6 semaines pour statuer. Dans la mesure où la personne est reconnue prioritaire par la commission, le préfet a l'obligation de proposer l'accueil du demandeur dans une structure adaptée à ses besoins dans un délai de 6 semaines.

Un recours DALO peut être effectué pour les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- sans domicile,
- menacées d'expulsion sans relogement,
- hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer

depuis plus de 18 mois,

- logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logées dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, d'eau potable...), à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- logées dans un logement dont la surface habitable n'est pas supérieure ou égale à 16m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9m² par personne en plus dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus, à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- ou demandeurs d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai fixé par arrêté préfectoral dans chaque département) sans avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins et capacités.

La commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai précis à compter de la date de l'accusé de réception: 6 mois pour l'Île-de-France, 3 mois pour les autres régions.

À compter de la notification de la décision, le préfet dispose des mêmes délais de 3 ou 6 mois que la commission pour faire des propositions de logement adapté aux besoins et capacités du ménage

Il existe ensuite des voies de recours administratives, en cas de décision défavorable de la commission de médiation et à l'encontre du préfet s'il n'a pas hébergé ou logé la personne.

POUR ALLER PLUS LOIN: guide DALO, mon droit au logement opposable, Comment ça marche?, FAPIL et Fondation Abbé Pierre, Septembre 2012.

3) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE VERS L'EMPLOI ?

Toute personne incarcérée qui se trouve dans une perspective de sortie peut s'inscrire à Pôle emploi, depuis le lieu de détention, pour être reconnue demandeur d'emploi, bénéficiaire des droits qui y sont attachés, et ce dès la sortie. En effet, les conseillers Pôle emploi rencontrent les personnes susceptibles de sortir dans les 6 mois suivants, qu'il s'agisse d'une sortie sèche ou d'une sortie en aménagement de peine. Le conseiller peut alors inscrire les personnes détenues, pendant leur détention, dans la base de données de Pôle emploi dans une catégorie spécifique. À sa sortie, la personne devra se rendre dans une antenne pôle emploi qui n'aura plus qu'à changer sa catégorie d'enregistrement, l'ensemble des informations ayant déjà été transmis depuis la détention. Certaines antennes de Pôle emploi disposent d'un conseiller référent justice. Il connaît le milieu carcéral, ce qui peut faciliter la relation avec la personne qui sort de prison.

Il en est de même pour les Missions locales qui, pour certaines d'entre elles, ont des conseillers justice qui peuvent utilement être sollicités en détention et à la sortie.

Contrairement au régime applicable en détention, les personnes sorties de prison, quel que soit leur statut, bénéficient des dispositions du droit commun en matière de droit du travail.

Ces personnes ont accès dans les mêmes conditions que les autres, aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE). Une embauche par une SIAE, qui allie travail, accompagnement social et formation, peut être une réponse pertinente pour des personnes sortant de prison qui ont connu des périodes d'incarcération longues, sans travail; des personnes avec peu ou pas d'expérience professionnelle, de qualification et qui, pour certaines, n'ont pas exercé une activité professionnelle depuis plusieurs années. Par l'intermédiaire d'une SIAE, elles peuvent bénéficier non seulement d'un emploi rémunéré, mais également d'un accompagnement progressif vers un projet professionnel adapté à leurs compétences et souhaits.

Les personnes embauchées par une ACI bénéficieront d'un contrat de travail à durée déterminée d'insertion (CDDI). Sa durée minimale sera de 4 mois renouvelable dans la limite de 24 mois. Initialement fixée à 20h, la durée minimale hebdomadaire peut désormais être inférieure pour favoriser des parcours de reprise d'emploi progressifs et adaptés aux personnes les plus en difficulté. Cette durée est ensuite augmentée par renouvellement de contrat ou avenant.

Pour joindre le Pôle emploi et prendre un rendez-vous pour s'y inscrire, il faut composer le **39 49**.

À NOTER

Les aménagements de peine peuvent être octroyés pour accéder à un emploi ou à une formation (cf. partie 1).

Comment définir un projet « emploi » ?

Le travailleur social évaluera les besoins, le niveau des acquis et les compétences de la personne au travers d'entretiens individuels.

Quelques exemples de questions clés pour appréhender la situation d'ensemble au regard de la formation et de l'emploi de la personne placée sous main de justice :

- en cas de détention: quelle était la situation avant la détention ? quelle a été la situation pendant la détention ?
- en cas de condamnation sans détention, quelle est la situation au jour de l'entretien ?
- la personne fait-elle l'objet d'interdictions professionnelles, de restrictions géographiques ?
- la personne est-elle contrainte par des restrictions d'horaires ?
- quel est le niveau de formation ?
- quels diplômes ont été acquis ?
- une ou des formations ont-elles été commencées mais interrompues (quel qu'en soit le motif) ?
- quelles expériences professionnelles: quelle activité, quelle durée, quelle évaluation personnelle en fait-elle ?
- la personne a-t-elle des attestations de formations, diplômes, expériences professionnelles ?
- des activités de loisirs, de bénévolat sont-elles pratiquées ?
- la personne a-t-elle un CV ?
- quelles sont les envies de la personne en termes de formation, d'emploi, d'activité... ?
- comment la personne identifie elle-même ses besoins à court, moyen et long terme ?

Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes ?

Les jeunes entre 16 et 25 ans sortant de prison peuvent bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi par une Mission locale. Il est nécessaire qu'ils s'inscrivent en parallèle auprès de Pôle emploi.

Certaines Missions locales ont des conseillers justice, qui sont des référents spécifiquement formés pour les personnes placées sous main de justice. Ces conseillers connaissent le monde de la justice, ses contraintes et les obligations qui peuvent peser sur les jeunes qu'ils accompagnent et peuvent les orienter vers le dispositif pertinent au regard de la situation de chacun.

Parmi les dispositifs d'insertion à visée d'accès à l'emploi spécifiquement à destination des jeunes, on peut citer la garantie jeunes, les emplois d'avenir et le CIVIS.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Les personnes placées sous main de justice, sortant de détention ou non, peuvent être soumises à certaines contraintes liées à leur condamnation ou à la mesure de justice à laquelle elles sont soumises. Les personnes peuvent ainsi être soumises à des contraintes horaires dans le cadre du placement sous surveillance électronique, ou à des interdictions géographiques ou à un accès limité ou interdit à certaines professions en raison de leur casier judiciaire. Ces contraintes doivent être connues, prises en compte et évaluées afin d'accompagner et d'orienter la personne de façon pertinente (voir fiche 6).

4) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE VERS LA FORMATION ?

Des formations de différents niveaux de qualification sont accessibles en détention. Cependant les personnes n'ont pas toujours les moyens matériels et humains de les demander ou de les suivre. La durée de la peine a également une influence sur la possibilité d'avoir accès à des formations. Les aléas de la détention (sortie, aménagement de peine, sortie anticipée, transfèrement...) empêchent également parfois d'achever une formation.

Au 1^{er} janvier 2012, selon les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, le taux de personnes ayant une activité rémunérée au titre de la formation professionnelle était de 13,1%.

Par ailleurs, il est à noter le faible niveau général des personnes en informatique et dans l'utilisation d'internet, en longue peine notamment, du fait de la non accessibilité à ces outils en détention.

Pour des personnes sortant de détention, il peut être préférable de s'engager dans un premier temps dans un parcours de formation pour faciliter ensuite l'accès et le maintien dans l'emploi.

L'accès à la formation des personnes sortant de détention, quel que soit leur statut juridique relève du droit commun de la formation.

À NOTER

Les aménagements de peine peuvent être octroyés pour accéder à une formation ou à un dispositif de recherche d'emploi (cf. partie 1).

Comment définir un projet « formation » ?

Le travailleur social évaluera les besoins et le niveau des acquis et des compétences; par exemple :

- en cas de détention : quelle était la situation avant la détention ? quelle a été la situation pendant la détention ?
- en cas de condamnation sans détention, quelle est la situation au jour de l'entretien ?
- la personne fait-elle l'objet d'interdictions professionnelles, de restrictions géographiques ?
- la personne est-elle contrainte par des restrictions d'horaires ?

La formation envisagée :

- exige-t-elle des prérequis en terme de niveau de formation ?
- nécessite-t-elle un examen d'accès ?
- combien de temps dure-t-elle ?
- est-elle une formation pratique, théorique, en alternance, à temps plein ?
- est-elle payante, est-elle rémunérée ?
- peut-elle être prise en charge, par qui, à quelles conditions ?
- est-elle utile sur le marché du travail ?
- conduit-elle à un diplôme, un titre professionnel, une attestation de formation ?
- quelles sont les modalités administratives d'accès à la formation envisagée ?

Quels sont les dispositifs de formation professionnelle ?

Les dispositifs de la formation professionnelle et leur organisation sont complexes et divers. Les personnes placées sous main de justice, sortant de détention ou non, ont accès à l'ensemble du panel qui existe (dans les mêmes limites que pour tous des conditions d'accès de droit commun).

Le choix a été fait sur ce volet de ne présenter que trois des dispositifs de formation : le conseil en évolution professionnelle, le compte personnel de formation et la Validation des Acquis de l'Expérience.

Qu'est ce que le Conseil en Évolution Professionnelle ?

Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé pour faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, élaborer et formaliser un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il est assuré par des conseillers de certains organismes.

À qui s'adresse le CEP ?

Le CEP s'adresse à :

- toutes les personnes engagées dans la vie active, notamment : les salariés du privé ;
- les personnes en recherche d'emploi indemnisées ou non ;
- les jeunes sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme.

Quelles sont les prestations du CEP et quel est son coût ?

Le CEP assure au salarié les prestations suivantes :

- un entretien individuel pour analyser sa situation professionnelle ;
- un conseil visant à définir son projet professionnel ;
- un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse est remis au salarié récapitulant son projet d'évolution professionnelle et la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple, une formation éligible au compte personnel de formation - CPF-Voir ci-dessous).

La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite.

À qui s'adresser ?

Le CEP est assuré par des conseillers de l'un des 5 organismes habilités suivants :

- Pôle emploi ;
- L'APEC (Association pour l'emploi des cadres) ;
- les missions locales ;
- les OPACIF¹³⁴ ;
- le CAP emploi pour les personnes en situation de handicap ;
- un des opérateurs régionaux désignés par la région.

Comment bénéficier du CEP ?

Tout salarié peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous avec un conseiller de l'un des organismes agréés cités ci-dessus.

Chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir à cet accompagnement à l'occasion de son entretien professionnel.

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Créé par la loi sur la formation professionnelle du 5 mars 2014, le compte personnel de formation (CPF) est particulièrement intéressant du fait qu'il n'est plus rattaché au statut de la personne (salariée d'une entreprise) mais bien à la personne elle-même et la suivra tout au long de sa vie professionnelle.

Ce compte personnel de formation est accessible à tous dès l'entrée dans le monde du travail (ou via l'inscription à Pôle emploi ou à la mission locale et ce dès 16 ans (15 ans pour les apprentis)).

Les heures de formation sont acquises au prorata du temps de travail et des abondements peuvent être apportés par l'entreprise ou une institution (collectivité territoriale par exemple).

Enfin, le catalogue des formations éligibles est vaste et comprend des formations de base.

Attention cependant, le CPF est principalement orienté vers les formations qualifiantes, certifiantes, et diplômantes. Un des enjeux est d'obtenir que les abondements soient ciblés sur les publics les plus précarisés et les moins formés et qu'un certain nombre de formations soient reconnues prioritaires au regard des besoins.

Information et activation du CPF sur le site : www.le-compte-personnel-formation.com/.

Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience ?

Reconnue par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue), selon d'autres modalités que l'examen.

À quelles conditions ?

La validation des acquis de l'expérience est un droit ouvert à tous :

- quel que soit le statut de la personne : salariée (en contrat à durée indéterminée ou déterminée, intérimaire, etc.) ou non salariée, en demande d'emploi, bénévole, agent public, etc.
- quel que soit le diplôme (ou les diplômes) précédemment obtenu ou le niveau de qualification.

Une seule condition : justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre) envisagée.

Pour quels titres, quels diplômes ?

La VAE s'applique en principe à l'ensemble des diplômes et titres à vocation professionnelle ainsi qu'aux certificats de qualification. L'imputabilité des dépenses liées à la VAE est soumise au fait que la certification visée soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Quelle procédure ?

Avant de débiter une procédure de VAE, il est nécessaire de bien préciser son projet professionnel et de choisir la certification la plus adaptée. Pour ce faire, informations et conseils peuvent être obtenus auprès de points relais conseil de proximité (Centres de bilans, centres d'information et d'orientation, agences pour l'emploi dont la liste est accessible sur le portail de la VAE : <http://www.vae.gouv.fr/>). À ce stade, le conseiller peut proposer de faire un bilan de compétences pour l'aider à mieux définir son projet.

Tout au long de l'élaboration de sa demande, et en particulier pour la constitution du dossier de validation des acquis, le candidat peut bénéficier d'un accompagnement.

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de VAE doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Le jury vérifie si le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat concerné et prononce la validation totale ou partielle ou le refus de la validation.

Quels sont les organismes de validation ?

La demande de VAE doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle selon des procédures et des délais déterminés par cette autorité (Ministères, branches professionnelles, organismes privés, ou encore chambres consulaires).

Pour compléter ces informations

- les fiches ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) sur www.pole-emploi.fr
- le site Internet du Répertoire National des Certifications Professionnelles (www.cncp.gouv.fr) qui répertorie l'ensemble des diplômes, titres ou certificats pouvant faire l'objet d'une VAE.
- le site Internet régional (exemple pour l'Île de France : www.infovae-idf.com).
- les fiches-métiers de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) sur www.onisep.fr
- un site dédié VAE : www.vae.gouv.fr

5) COMMENT ACCÉDER AUX SOINS ET QUEL ACCOMPAGNEMENT SANTÉ ?

Depuis la loi de janvier 1994, la prise en charge sanitaire et l'organisation des soins en milieu pénitentiaire relèvent du ministère chargé de la Santé. Toutes les personnes détenues sont immatriculées et affiliées à la sécurité sociale.

À la sortie de détention, il convient de :

- vérifier que les droits à la sécurité sociale sont ouverts ;
- s'assurer de l'actualisation de ces droits selon le nouveau lieu de vie.

Comment co-construire un projet

« d'accompagnement santé » avec la personne ?

Construire un accompagnement santé avec la personne consistera à discuter avec elle non seulement de son accès aux soins mais aussi de l'ensemble des déterminants de santé (emploi, logement

Fiche 5 COMMENT ACCÉDER AUX DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN ?

etc.) qui peuvent impacter sa vie quotidienne. La santé ne peut être déconnectée de l'ensemble des pans qui constituent la vie quotidienne de la personne; l'accompagnement santé doit faire partie d'un accompagnement global.

Lors de l'évaluation sociale, le travailleur social pourra s'attacher à poser certaines questions plus précises sur la santé de la personne, tout en respectant la volonté de la personne de communiquer sur ces éléments.

Quelques questions clés à poser à la personne :

- a-t-elle une couverture maladie ?
- souhaite-t-elle faire un bilan de santé ?
- a-t-elle une obligation ou une injonction de soins prononcée par le juge ? si oui, qu'en comprend-elle ?
- a-t-elle récupéré son dossier médical de la détention ou souhaite-t-elle le faire ?
- connaît-elle le contact du médecin ou du service médical de la détention et souhaite-t-elle qu'un contact soit pris ?
- a-t-elle reçu des soins ou un traitement en détention ?
- si elle était suivie avant sa détention, souhaite-t-elle que des contacts soient pris avec les personnes soignantes concernées ?

À NOTER

Pour des personnes sortant de prison avec une obligation de soins: cf. partie 3-fiche 6 « Contraintes spécifiques ». Les personnes qui suivent un traitement médical et qui sortent de prison sans traitement et/ou sans ordonnance peuvent se rendre aux services des urgences des hôpitaux en cas de nécessité.

FOCUS

Dans le cas particulier des personnes auteurs d'agressions à caractère sexuel soumis pendant la durée même de leur peine à incitation aux soins ou injonction de soins, quelques établissements pénitentiaires ont été spécialisés dans l'accueil de ces personnes afin de pouvoir développer une offre de soins psychiatriques et psychologiques adaptée. Il a été mis en place dans chaque région des centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) qui animent le maillage santé-justice au niveau régional et peuvent être sollicités par les équipes soignantes de tous les établissements pénitentiaires.

Dans la plupart des cas, ces sanctions peuvent être assorties d'une obligation de soins. Des partenariats avec les structures médicales sont donc nécessaires.

À NOTER

Un aménagement de peine ou une suspension de peine peut être demandé pour motif médical (voir Partie I).

Pour aller plus loin :

- guide accompagnement santé de la FNARS 2015
- « Prise en charge sanitaire de personnes placées sous main de justice, guide méthodologique », Ministère de la justice et des affaires sociales et de la santé, 2012.

6) COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES LIENS FAMILIAUX ?

La prise en compte des liens familiaux est importante dans une démarche d'accompagnement qui tient compte de la situation globale de la personne. Le maintien et l'entretien des liens familiaux lorsque la personne le souhaite est une des conditions essentielles de l'insertion des personnes, notamment sous main de justice. Les relations de la personne avec les membres de sa famille dépendent des liens qui préexistaient à la condamnation, du motif de la condamnation, de la durée de l'incarcération et des liens qui ont pu perdurer ou non durant l'incarcération. Une attention particulière est portée au lien avec les enfants, qui peut être plus ou moins distendu. Pour un père ou une mère de famille, la rupture de ce lien peut être une difficulté supplémentaire à surmonter pour envisager l'avenir.

Le travailleur social pourra accompagner la personne pour faciliter des temps de rencontre avec les enfants l'aider à renouer ce lien, et plus largement à faire valoir ses droits y compris par la voie judiciaire.

Une personne condamnée ou placée en détention provisoire ne perd pas systématiquement ses **droits parentaux**. Il faut une décision de justice explicite pour cela (voir fiche 6). Dans ces situations –très rares–, il faut, pour faire lever cette interdiction, saisir la juridiction de condamnation (tribunal correctionnel ou cour d'assises).

Dans les situations de divorce, séparation ou conflit, pour **récupérer ou faire exercer ses droits sur ses enfants**, il faut saisir le JAF (Juge aux Affaires Familiales). Pour cette procédure l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Les personnes en situation régulière ayant de faibles ressources peuvent demander l'aide juridictionnelle (cf annexe 3).

Comment saisir le juge aux affaires familiales (JAF) ?

Le juge aux affaires familiales est un juge spécialisé du tribunal de grande instance.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi soit par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance (TGI), conjointement ou par une partie seulement soit par voie d'assignation.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi pour :

- homologation judiciaire du changement de régime matrimonial;
- demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou entre concubins, et de la séparation de biens judiciaire;
- procédures de divorce et de séparation de corps;

• **attribution et exercice de l'autorité parentale;**

- attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant;
- la procédure de changement de prénom;
- fixation et révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et à l'éducation des enfants et de l'obligation de contribution aux charges du mariage ou du PACS;
- actions en révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement;
- demandes de protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire, ou concubin violent;
- demandes de protection des personnes majeures menacées de mariage forcé.

Pour aller plus loin

- Guide du soutien à la parentalité – FNARS

125 Voir également la fiche 1 de la partie 2 sur les dispositifs de logement

126 Uniquement en Ile de France - Décret du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social

127 Article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

128 Par exemple une Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) clé-PACT ou SIREs. Acteurs de l'immobilier et du social, ces organismes gèrent pour le compte d'autrui des logements qui seront loués à des ménages en difficulté

129 Cf. « Guide DALO – mon droit au logement opposable, comment ça marche ? », janvier 2011, Fondation Abbé Pierre et FAPIL

130 Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

131 Circulaire du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement

132 « Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée », DiHAL (délégation à l'hébergement et à l'accès au logement), DHUP (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) et DGCS (direction générale de la cohésion sociale), 30 juin 2011

133 Circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien/art R345-7 du CASF, dont le barème est fixé par arrêté du ministre.

134 Organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation

Fiche 6

QUELLES SONT LES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES À L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AYANT ÉTÉ CONDAMNÉES ?

La condamnation par une juridiction pénale peut induire, d'une part, un certain nombre de **contraintes pour la personne** dont il faut tenir compte dans le cadre d'un travail d'insertion ou de réinsertion et, d'autre part, des **obstacles légaux à l'insertion**. Il faut donc bien les connaître pour qu'ils ne soient pas des freins aux démarches entreprises.

1) COMMENT ACCOMPAGNER UNE PERSONNE AYANT UN CASIER JUDICIAIRE ?

Le casier judiciaire conserve toutes les condamnations prononcées, qu'il s'agisse d'un délit, d'un crime ou d'une contravention. Toutes les condamnations sont concernées : peines de prison ferme ou assorties d'un sursis, travaux d'intérêt général, amendes pour les contraventions de cinquième classe, même en cas de dispense de peine ou d'ajournement de la sanction, interdictions. Seules les contraventions des quatre premières classes ne sont pas inscrites au casier judiciaire, sauf si elles sont assorties d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité. Seule une condamnation définitive peut être inscrite au casier judiciaire.

En cas de condamnation à l'étranger, les décisions prises par l'État étranger peuvent être transmises au service du casier judiciaire français s'il existe une convention internationale le prévoyant. Le plus souvent, seules les condamnations pour crimes et délits seront communiquées.

Le casier judiciaire est composé de trois bulletins, dont le contenu varie en fonction des personnes ou autorités auxquelles ils sont destinés.

Quels sont les différents bulletins du casier judiciaire ?

Le bulletin n°1 (B1) est le relevé de toutes les condamnations pénales contre une personne, à l'exception de celles qui ont été amnistiées ou ont fait l'objet d'une réhabilitation. Il est réservé aux magistrats, procureur de la République et juges.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n°1 porte la mention « néant ». Le casier judiciaire servira de preuve pour établir la récidive.

La contestation des mentions figurant au B1 est possible, devant le procureur de la République, qui vérifiera les mentions en demandant chacune des décisions judiciaires contestées.

Le bulletin n° 2 (B2), destiné à des administrations comme le préfet, les autorités militaires et à certains employeurs (voir annexe 2).

Il contient la plupart des condamnations pour crimes et délits à l'exception notamment des :

- contraventions de 5^e classe ;
- condamnations prononcées contre les mineurs ;
- condamnations avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, sauf si le juge a prononcé le suivi socio-judiciaire ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La demande de bulletin n°2 est faite directement par l'administration ou par l'employeur, sans que l'intéressé soit mis au courant. Le relevé n'est pas communiqué aux employeurs privés ; ceux-ci sont simplement informés de l'existence ou non d'une mention empêchant de travailler pour eux.

Le bulletin n° 3 (B3) est le seul extrait de casier judiciaire qui peut être délivré à la personne concernée, et uniquement à elle. Le bulletin n° 3 ne conserve que les sanctions les plus graves. Seules y figurent :

- les condamnations à une peine de prison de plus de 2 ans ferme ;
- les condamnations à une peine de moins de 2 ans fermes si le juge a ordonné son inscription au bulletin n° 3 ;
- les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis (suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques, etc.).

FOCUS

Autres mentions du casier judiciaire

Le juge pénal n'est pas seul à prononcer des interdictions. Certaines décisions civiles retirent des droits et sont donc inscrites au casier judiciaire. C'est le cas de l'interdiction de diriger une entreprise à la suite d'une faillite ou de la déchéance de l'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales.

Autres actes administratifs conservés au casier judiciaire : les avis de mandat d'arrêt et les avis relatifs à des condamnations à des peines de prison non exécutées.

Comment obtenir son casier judiciaire ?

Les bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire peuvent être consultés par la personne concernée, sur justification d'identité, en adressant une demande au bureau de l'exécution du tribunal de grande instance du domicile mais aucune copie ne peut être remise.

Un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire peut être demandé par la personne elle-même :

- par Internet, en remplissant un formulaire sur www.cjn.justice.gouv.fr;
- par courrier ou par fax, en adressant une demande obligatoirement accompagnée d'une copie de la pièce d'identité au service du casier judiciaire national basé à Nantes :
Casier judiciaire national - 107 rue du Landreau- 44317 Nantes Cedex 3 - Tél: 02 51 89 89 51- Fax: 02 51 89 89 18;
- en se déplaçant directement au service du casier judiciaire national.

Exceptions selon le lieu de naissance

Pour les personnes nées à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, il faut adresser la demande au tribunal de première instance du département de naissance. La demande peut être faite par mail ou par courrier en joignant un justificatif d'identité.

Pour les personnes nées à l'étranger, les demandes ne peuvent être effectuées par internet même en cas de nationalité française.

L'obtention du bulletin numéro 3 est gratuite. Le bulletin est envoyé par la voie postale.

Quelles sont la durée et les conditions d'effacement des inscriptions ?

L'effacement du bulletin n° 1 fait disparaître toute mention sur le B2 et le B3 du casier judiciaire.

À partir de l'effacement d'une condamnation, même les juges ne peuvent plus avoir accès à cet antécédent judiciaire.

Des durées variables sont nécessaires pour voir effacer définitivement des mentions du casier judiciaire.

À côté de l'**effacement automatique** de toutes les condamnations (sauf les crimes contre l'humanité) après un délai de 40 ans, la loi prévoit un mécanisme de **réhabilitation légale**, au bout de délais relativement brefs, mais dans des cas étroitement déterminés.

L'effacement de condamnations peut être enfin obtenu **par la voie judiciaire** :

- sur le bulletin n°1, en demandant la réhabilitation de la personne condamnée, sous réserve qu'elle ait observé un comportement irréprochable;
- sur les bulletins n°2 et n°3 en demandant l'effacement de la condamnation à la juridiction qui l'a prononcée ou le relèvement d'interdictions diverses qui peuvent faire obstacle à la réalisation d'un projet professionnel par exemple.

	Conditions de délai et de fond requises	Procédure
Effacement automatique Article 769 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> • peines amnistiées • décès de la personne • après 40 ans, pour une ou des condamnations non suivies de nouvelles condamnations, sauf pour crimes contre humanité, • après 3 ans, pour les contraventions et les dispenses de peine 	Aucune action requise
Réhabilitation légale Article 133-13 du code pénal	<ul style="list-style-type: none"> • après 3 ans pour une condamnation unique à l'amende ou jours amende • après 5 ans pour une condamnation unique à peine d'emprisonnement inférieure à 1 an ou pour toute autre peine que l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende • Après 10 ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ou plusieurs peines dont le total ne dépasse pas 5 ans. À condition de ne pas avoir subi de nouvelle condamnation.	Aucune action requise
Réhabilitation judiciaire Article 785 CPP	<ul style="list-style-type: none"> • Après 1 an pour une contravention • Après 3 ans pour un délit • Après 5 ans pour un crime 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la Chambre d'accusation
Exclusion du B2 Article 775-1 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> • sans condition de délai • sauf pour les condamnations pour crimes ou délits contre des mineurs, et des crimes ou délits contre des personnes commis en récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la juridiction de condamnation
Exclusion du B3	<ul style="list-style-type: none"> • sans condition de délai • sauf pour les condamnations pour crimes ou délits commis contre les mineurs et des crimes ou délits contre les personnes commis en récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la juridiction de condamnation
Relèvement d'incapacités et interdictions	<ul style="list-style-type: none"> • sans condition de délai. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la juridiction de condamnation

Tableau 17. Les différentes procédures d'effacement du casier judiciaire

Fiche 6 QUELLES SONT LES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES DES PERSONNES AYANT ÉTÉ CONDAMNÉES ?

À partir de quand courent les délais de la réhabilitation ?

Si la peine a été exécutée, ces délais courent à compter du jour où la peine a fini d'être exécutée. Pour les condamnations assorties du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, le délai court du jour où la peine est considérée comme non avenue.

Si la peine n'a pas été exécutée, le délai de réhabilitation court à compter de la prescription de la peine :

- pour les **contraventions**, la peine sera prescrite 3 ans après que la condamnation sera devenue définitive ;
- pour les délits, la prescription est de 5 ans ;
- pour les crimes, elle est de 20 ans.

En cas de **condamnations multiples** pour des faits commis en état de récidive légale, les délais de la réhabilitation sont doublés et atteignent 20 ans en cas de condamnation à plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas 5 ans.

À quel moment faire la demande d'exclusion ?

La demande de non inscription au casier judiciaire peut être présentée le jour de l'audience de jugement.

En cas de refus du tribunal, une demande d'effacement du bulletin n° 2 ne pourra être présentée que si la situation personnelle ou professionnelle a évolué depuis le jugement.

Si aucune demande n'a été faite au moment du jugement, elle peut être faite postérieurement sans condition de délai. **Un délai de 6 mois doit être respecté pour toute nouvelle demande après un rejet.**

Quel juge saisir ?

Une requête écrite et motivée doit être adressée au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation.

En cas de **condamnations multiples**, le tribunal compétent est celui de la dernière condamnation.

En cas de **condamnation par une cour d'assises**, la requête doit être présentée au procureur général de la cour d'appel dont dépend la cour d'assises.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Comment se déroule la procédure ?

Le ministère public vérifie la réalité des motifs invoqués et l'évolution de la personne condamnée, avant de transmettre la demande au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation. L'audience, au cours de laquelle le demandeur est entendu, se déroule en chambre du conseil, sans la présence du public.

La décision peut faire l'objet d'un appel.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Quand l'effacement des condamnations figurant sur le casier judiciaire n'est pas possible, il est possible de demander seulement l'effacement des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de ces condamnations. La procédure est la même que pour l'effacement des bulletins du casier judiciaire.

🔍 FOCUS

Une **procédure spéciale existe pour les mineurs et majeurs de 18 à 21 ans** : l'ensemble des condamnations pour des faits commis avant 21 ans peuvent être effacés du casier judiciaire, y compris du bulletin n° 1.

2) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE VERS L'EMPLOI EN CAS D'INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES ?

Certaines mentions du casier judiciaire peuvent constituer un obstacle dans la vie professionnelle et personnelle.

Pour certains emplois, l'employeur a le droit de demander le bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne qu'il emploie ou prévoit d'employer. La liste des emplois pour lesquels l'employeur peut demander consultation du bulletin n°2 est limitative¹³⁶. Elle comporte :

• Des emplois de la fonction publique

Pour accéder à certains emplois publics, comme les métiers de la sécurité (police, gendarmerie, etc.), le casier judiciaire doit impérativement être vierge (annexe 2).

De façon générale, l'administration pourra ou sera dans l'obligation de vérifier qu'il n'existe aucune mention dans le casier judiciaire empêchant d'exercer tel ou tel type d'emploi public.

• Certains emplois du secteur privé

L'accès au casier judiciaire par les employeurs doit être justifié par un intérêt légitime.

• Les professions réglementées

Une mention incompatible avec le métier souhaité peut justifier un refus d'inscription à l'ordre de la profession envisagée.

Il est possible de demander l'exclusion de la mention d'une condamnation du bulletin n°2 à la juridiction qui l'a prononcée. Si la demande est acceptée, l'interdiction professionnelle est annulée de plein droit (voir la procédure plus haut).

3) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS LE CADRE DES INTERDICTIONS CIVIQUES, CIVILES ET DE FAMILLE ?

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille est une peine du droit pénal français. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en mars 1994, elle est devenue une peine complémentaire, que le juge doit prononcer de façon expresse. Cette peine s'applique sur une durée temporaire : 5 ans en matière délictuelle, 10 ans en matière criminelle. Avant cette date, les auteurs de crimes étaient privés des droits civiques, civils et familiaux durant toute leur vie et les auteurs de délits durant dix ans. Les personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994 demeurent toujours sous le coup de cette interdiction.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille concerne¹³⁷ :

- le droit de vote ;

Fiche 6

- l'éligibilité;
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction;
- le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice
- le droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations);
- le droit d'être tuteur ou curateur (sauf après avis du juge des tutelles, tuteur ou curateur de ses propres enfants);

Le tribunal a la possibilité de prononcer l'interdiction de tous ces droits ou de la limiter à certains d'entre eux.

La peine d'inéligibilité ou l'interdiction du droit de vote entraîne l'interdiction d'exercer une fonction publique.

4) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS LE CADRE DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE FRANÇAIS ET DE L'ACCÈS AU DROIT DE SÉJOUR?

L'interdiction du territoire français (ITF)¹³⁸ est une sanction prononcée par le juge pénal à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit. Elle peut être infligée, dans plusieurs cas, comme peine principale ou comme peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'amende.

L'interdiction peut être temporaire ou définitive.

L'interdiction temporaire peut être décidée pour une durée de 10 ans maximum, selon les cas prévus par la loi. Passé ce délai, l'étranger peut revenir en France s'il remplit les conditions d'entrée sur le territoire. Si elle est définitive, elle interdit à l'étranger de revenir en France, sauf en cas de relèvement de sa peine.

L'interdiction du territoire français empêche l'étranger de se trouver ou de se maintenir en France.

Elle entraîne sa reconduite à la frontière, s'il y a lieu à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

En cas d'incarcération, l'application de l'interdiction du territoire est suspendue pendant l'exécution de la peine de prison. Elle reprend à compter du jour de la libération de l'étranger.

Quelles sont les catégories d'étrangers protégés ?

À l'encontre de certaines catégories de personnes étrangères, l'interdiction du territoire français ne pourra être prononcée qu'à des conditions précises.

Protection relative

Les personnes étrangères partiellement protégées, en matière correctionnelle, contre une mesure d'interdiction du territoire français sont les mêmes que celles qui bénéficient d'une protection relative contre l'expulsion, en raison de leurs attaches privées et familiales en France: présence depuis plus de dix ans, mariage depuis au moins 3 ans à une personne de nationalité française, père ou mère d'un enfant français mineur, bénéficiaire d'une rente française d'accident du travail ou de maladie professionnelle, incapable au moins à 20%.

Les personnes étrangères précitées ne peuvent faire l'objet d'une

interdiction du territoire que par décision spécialement motivée de la juridiction pénale. Cette décision est prise au regard de la gravité du délit et de leur situation personnelle et familiale.

Protection quasi absolue

Les catégories de personnes protégées de façon presque totale contre l'interdiction du territoire français sont les mêmes que celles qui bénéficient d'une protection quasi-absolue contre l'expulsion (attaches très anciennes et fortes en France).

Elles ne peuvent être condamnées à une interdiction du territoire français qu'en cas d'infraction particulièrement grave.

Il s'agit par exemple des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la défense nationale (trahison, attentat, complot...), des actes de terrorisme, de constitution ou participation à des milices privées, des infractions en matière de fausse monnaie.

Cas des mineurs

Les mineurs ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une interdiction du territoire français.

Comment faire une demande de relèvement d'ITF ?

Le recours contre la décision d'interdiction du territoire peut se faire auprès de la juridiction pénale qui a prononcé la sanction. Elle n'est possible que si l'interdiction a été prononcée à titre de **peine**

Juridiction ayant prononcé l'interdiction du territoire	Juridiction compétente pour examiner la demande de relèvement
Tribunal correctionnel	Procureur de la République du tribunal correctionnel ayant prononcé l'interdiction
Cour d'appel	Procureur général près la cour d'appel ayant prononcé l'interdiction
Cour d'assises	Procureur général de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel du ressort duquel dépend la cour d'appel ayant prononcé l'interdiction

complémentaire.

La demande ne peut être déposée, sauf exception, qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la décision de condamnation.

L'étranger doit résider hors de France, à moins qu'il n'y soit assigné ou incarcéré.

En cas de rejet de la demande ou si l'interdiction du territoire a été prise à titre de peine principale, seul un recours en grâce auprès du Président de la République est possible.

5) COMMENT ACCOMPAGNER LES PERSONNES DANS LE CADRE DES SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS

Les personnes placées sous main de justice sont généralement astreintes à respecter un certain nombre d'obligations, dont celle de se soigner, face à une délinquance provoquée par la dépendance à l'alcool, aux drogues, par des désordres psychiatriques ou psychologiques, par des conduites sexuelles illicites.

Fiche 6 QUELLES SONT LES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES DES PERSONNES AYANT ÉTÉ CONDAMNÉES ?

QUELS SONT LES DÉFINITIONS ET RÉGIMES JURIDIQUES DE L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE, DE L'OBLIGATION DE SOIN ET DE L'INJONCTION DE SOINS ?

A L'injonction thérapeutique (IT)

Cette obligation peut être prononcée en cas d'usage de stupéfiants ou de consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. C'est une mesure qui peut être prononcée :

- soit comme mesure alternative à des poursuites pénales par le procureur de la République ou dans le cadre d'une composition pénale ;
- soit comme obligation d'un contrôle judiciaire ordonné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- soit enfin, comme modalité de l'obligation de soins prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou d'une contrainte pénale quand la condamnation est prononcée pour des délits liés à l'usage de drogues ou d'alcool.

Le médecin relais

Un **médecin relais** assure une articulation entre l'organisation judiciaire et le secteur sanitaire. Désigné par l'ARS, le médecin relais examine la personne et détermine l'indication d'une prise en charge adaptée s'il existe une dépendance physique ou psychologique à une substance psychoactive. L'injonction thérapeutique ne pourra être mise en œuvre qu'après cet examen du praticien qui en surveillera le déroulé.

La désignation : après dépôt d'un dossier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS), les médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'IT doivent être inscrits sur une liste départementale établie par ce dernier, après avis du procureur général auprès de la Cour d'appel.

Textes

- Articles 41-1, 41-2 et 138-10 du CPP
- Article 132-45 du CP
- Articles L3413-1 à L3413-4 du code de la santé publique

Les fonctions du médecin relais (article L. 3413-3 du CSP) dans le cadre de l'injonction thérapeutique

- il est en charge de mettre en œuvre la mesure d'IT, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire ;
- il procède à l'examen des personnes, contrôle la mise en œuvre effective de la mesure, assure l'articulation entre le dispositif de prise en charge et l'autorité judiciaire qui a prononcé l'injonction thérapeutique ;
- il émet un avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.

Le déroulement de la procédure d'injonction thérapeutique

- le DGARS communique sans délai les pièces adressées par l'autorité judiciaire (procédure, enquête de personnalité, ordonnance, jugement de condamnation) au médecin relais, lequel procède à l'examen médical initial dans le mois suivant la réception de ces pièces ;
- le médecin relais fait connaître son avis motivé à l'autorité judiciaire. S'il estime la mesure médicalement opportune, il informe

l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les détenteurs de l'autorité parentale des modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique en l'invitant à lui indiquer, au plus tard dans les dix jours, le nom du médecin soignant qu'il a choisi ;

- si le consommateur ne connaît pas de médecin susceptible de le prendre en charge, le médecin relais lui indiquera une liste de médecins ou un centre de prise en charge et de soins spécialisés dans la toxicomanie. Le médecin, désigné par l'intéressé, est informé par le médecin relais du cadre juridique de la mesure ;
- le médecin relais procède ensuite aux examens médicaux au troisième et sixième mois de la mesure. À l'issue de chaque examen, il établit un rapport, adressé à l'autorité judiciaire ;
- la durée de la mesure de l'injonction thérapeutique est de six mois renouvelable trois fois, soit 24 mois au plus.

B L'obligation de soins

Cette obligation consiste à imposer à une personne de « se soumettre à une ou des mesures d'examen médical ou de soins ». Elle peut être prononcée :

- dans le cadre du contrôle judiciaire par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- par la juridiction de jugement, au moment de la condamnation ou
- après jugement, par le juge d'application des peines, dans le cadre d'un aménagement de peine ou l'exécution du suivi ordonné par la juridiction.

À la différence de l'injonction thérapeutique (applicable en cas de délit commis sous l'emprise de consommation de drogues ou d'alcool) et l'injonction de soins (applicable en cas de délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru), cette obligation de soins n'est pas réservée à un type d'infraction et ne comporte **pas d'articulation formalisée entre les secteurs judiciaire et sanitaire**. Elle peut être prononcée par le juge sans expertise psychiatrique préalable. Quand une expertise médicale n'est pas ordonnée ou requise, **le juge peut apprécier seul l'opportunité de prononcer cette obligation** au regard du contexte et des circonstances de l'espèce.

L'obligation de soins est une obligation juridique qui pèse sur la personne. Le non-respect de son obligation de soins ne constitue pas une infraction susceptible de sanction sauf dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

En revanche, cela peut entraîner la révocation de la mesure (contrôle judiciaire, peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, etc.) à laquelle l'obligation est rattachée et partant l'incarcération de la personne.

Textes

- Articles 132-45 CP.
- Articles 138, 706-47, 706-47-1, 706-41-1 CPP

C L'injonction de soins

Cette obligation peut être imposée par :

- **décision du tribunal** à une personne si elle a commis une **infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru¹³⁹** et si **une expertise médicale a conclu à la possibilité de soins**.

Fiche 6

- le juge de l'application des peines (ou le tribunal de l'application des peines) postérieurement à la condamnation en cas de libération conditionnelle, surveillance judiciaire et de surveillance de sûreté, après qu'une expertise ait conclu à la possibilité de soins.

L'injonction de soins prend effet après l'exécution de la peine de prison, en milieu ouvert.

En cas de non-respect de l'injonction de soins, cela peut entraîner un emprisonnement.

L'injonction de soins implique une articulation triangulaire formelle entre les systèmes judiciaire (JAP) et sanitaire (psychiatre, psychologue, médecin traitant) via le médecin coordonnateur.

Textes

- Article 131-36-4 CP

Le médecin coordonnateur

Les fonctions du médecin coordonnateur (dans le cadre de l'injonction de soins):

- il convoque la personne soumise à l'injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de cette mesure et lui précise la nature de ses interventions ainsi que celles du médecin traitant et/ou du psychologue traitant et des acteurs judiciaires (art. R. 3711-12 du CSP);
- il invite la personne condamnée, au vu des expertises réalisées, à faire le choix d'un médecin traitant (art. L. 3711-1 du CSP). Dans le cas des **personnes condamnées mineures, le choix du médecin** est fait dans les mêmes conditions par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles (art. R. 3711-12 CSP et R. 3711-16). L'accord du mineur sur ce choix est recherché. Si la personnalité de la personne condamnée le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celle-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant ayant exercé pendant au moins cinq ans (art. L. 3711-4-1 du CSP);
- il informe le médecin traitant et/ou psychologue de sa désignation et s'assure de son consentement (art. R. 3711-14 du CSP);
- il conseille le médecin et/ou psychologue traitant si celui-ci en fait la demande (art. L. 3711-1-2° du CSP).

Désignation

Le médecin coordonnateur est désigné par le juge de l'application des peines, à partir d'une liste établie dans chaque cour d'appel.

Déroulement de la mesure

Le médecin coordonnateur:

- transmet au JAP les éléments nécessaires au contrôle de l'IS au moins une fois par an (deux fois par an, si la personne est condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du CPP) (art. L. 3711-1-3° CSP);
- convoque la personne condamnée, périodiquement et au moins une fois par trimestre, pour réaliser un bilan de sa situation (art. R. 3711-21 du CSP);
- informe, en liaison avec le médecin traitant, la personne condamnée dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire en lui donnant tous conseils utiles

(art. L. 3711-1-4° du CSP).

Le JAP adresse au médecin coordonnateur une copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission; ces documents sont restitués au juge en fin de mission (art. R. 3711-10 du CSP).

Toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines est communiquée en copie au médecin coordonnateur et, le cas échéant, au médecin traitant ou au psychologue traitant (art. R. 3711-23 et R. 3711-25 du CSP).

Nature de la mesure	Conditions liées à l'infraction	Conditions préalables à l'exécution
Injonction thérapeutique	Infractions liées à la consommation de drogues ou d'alcool	Le médecin relais vérifie l'opportunité de la mesure prononcée. Il détermine le degré de dépendance et propose des prises en charge adaptées. Il contrôle l'exécution de la mesure et rend compte à l'autorité judiciaire
Obligation de soins	Pas de condition liée au délit	L'expertise préalable n'est pas nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer. Elle peut être ajoutée ou supprimée par ordonnance du juge de l'application des peines à tout moment de la mise en œuvre de la mesure. Le dispositif repose sur la production d'un justificatif de suivi par l'intéressé; la concertation entre l'autorité judiciaire et le personnel de santé reste à l'initiative des acteurs de terrain.
Injonction de soins	Délict pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru	L'expertise médicale préalable est nécessaire pour l'ordonner ou la prononcer et la supprimer, le cas échéant, après débat contradictoire. Elle peut être ajoutée à tout moment pendant l'exécution de la peine par le juge de l'application des peines. <ul style="list-style-type: none"> • Le médecin coordonnateur sert d'interface entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines.

Tableau 18. Les différents régimes de soins pénalement ordonnés

II QUELS SONT LES ENJEUX ET LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DE L'INTERVENTION SOCIALE DANS LE CADRE DES SOINS OBLIGÉS ?

Quel enjeux ?

Les soins sous contrainte peuvent s'inscrire dans des durées longues (jusqu'à vingt ans en cas de condamnation pour crime) et doivent être pris en compte par les professionnels d'établissements sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'accompagnement de personnes concernées.

Les enjeux pour les professionnels du social vont être de:

- réunir les conditions nécessaires à la réussite des soins obligés (héberger/ loger, accompagner en soutien de l'exécution de la peine etc.):

- comprendre leurs rôles et leurs places dans le dispositif tripartite

Fiche 6 QUELLES SONT LES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES DES PERSONNES AYANT ÉTÉ CONDAMNÉES ?

social/santé/justice, l'expliquer à la personne accompagnée ;
- favoriser le décloisonnement entre les dispositifs et les intervenants via l'élaboration de relations partenariales transparentes et efficaces tout en respectant le secret professionnel propre à chacun.

Les contraintes liées au **secret professionnel** peuvent rendre difficile l'identification des éléments d'information qui peuvent être partagés, de ceux qui ne peuvent pas l'être : il conviendra alors de développer une culture de la coopération et du partage (secret partagé), centrée essentiellement sur les connaissances stratégiques utiles à l'accompagnement de la personne ; ceci afin de limiter les échanges et le partage d'informations, tant dans leur principe que leur contenu, au strict nécessaire pour l'action menée par le professionnel dans l'intérêt et le respect de la personne ;

• **Transformer la contrainte en une adhésion aux soins** voire idéalement en la prise en compte de sa santé par la personne concernée, en partant de sa demande et en collaboration avec les partenaires ressources (comme les Centres de Soins et d'Accompagnement en Addictologie- CSAPA par exemple)

Quelles responsabilités ?

Quand un magistrat prononce une obligation ou une injonction de soins, il faut rappeler que cette obligation est **une obligation personnelle de la personne concernée**. Il ne s'agit pas d'une obligation de la structure qui l'accueille. La personne est responsable de ses obligations, de soins notamment, et des conséquences de leur non-respect.

En effet, dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement d'une personne soumise à des soins pénalement ordonnés, **la direction et les travailleurs sociaux ont une obligation de moyen**, dans le cadre de leur responsabilité professionnelle, **de mettre en place les conditions pour la réalisation des obligations**.

Les intervenants sociaux ne sont pas responsables du fait que la personne honore ou pas un rendez-vous par exemple et ne sont pas tenus d'en rendre compte au CPIP. Cependant, dans le cadre du partenariat avec l'administration pénitentiaire, la structure accueillant la personne pourra être amenée à informer le SPIP des incidents ou difficultés que la personne subit ou cause et qui peuvent mettre en échec la mesure.

Dans le cadre d'un placement à l'extérieur aux fins de soins, c'est l'administration pénitentiaire qui décide de l'orientation des personnes vers la structure sanitaire pour l'exécution d'une obligation de soins. Il n'y a pas de responsabilité supplémentaire des intervenants sociaux.

Dans le cadre d'une **convention** (de placement extérieur notamment) **passée entre les services pénitentiaires et la structure d'accueil, les obligations de la structure sont précisées**, portant généralement sur la mise en place d'un accompagnement global de la personne, adapté à ses besoins et ne contiennent pas le suivi de l'obligation de soins, qui revient au SPIP et à la structure de soins désignée.

Il est en revanche **essentiel d'informer la personne de ses obligations, interdictions et de ses responsabilités**. Les intervenants sociaux doivent également s'assurer que la personne a bien compris quelles peuvent être les conséquences du non-respect de cette obligation.

La place de la personne dans le partage d'information doit être claire pour tous. Il est important que la personne et ses besoins soient au centre de la prise en charge. Le partage d'information avec le CPIP et le CSAPA par exemple doit être posé. **Il faut travailler l'adhésion de la personne aux soins quand ils sont obligés**. L'obligation pourra utilement s'inscrire dans une **démarche globale de santé**.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Importance du lien dedans-dehors : l'obligation de soins est souvent mise en œuvre avant la sortie de détention quand il y a eu un passage en prison. Un contact, par les travailleurs sociaux ou les structures sanitaires, peut alors être pris avec les soignants en détention afin qu'une coordination des soins puisse être mise en place.

135 Article 770 du code de procédure pénale

136 Articles 776 et R.79 du CPP

137 Article 131-26 du Code pénal

138 Articles L541-1 à L541-4 et L623-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et articles 702-1 et 703 du Code de procédure pénale

139 Voir p 18

140 Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, p 180-181. Octobre 2012. www.justice.gouv.fr

Annexes



Annexe 1 • Obligations du sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général et contrainte pénale	94
Annexe 2 • Liste des métiers pouvant donner lieu à consultation directe du B2 à la demande de l'employeur	95
Annexe 3 • Exemples de prononcé d'interdiction du territoire	96
Annexe 4 • Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?	97
Annexe 5 • Extraits du cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur	98
Annexe 6 • Extraits du guide pratique pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique	100

Annexe 1

OBLIGATIONS DU SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE (SME), TRAVAIL D'INTERÊT GÉNÉRAL (TIG) ET CONTRAINTE PÉNALE

ARTICLES 132-44 ET 132-45 DU CODE PÉNAL

ARTICLE 132-44

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1]** Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- 2]** Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations;
- 3]** Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi;
- 4]** Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;
- 5]** Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations;
- 6]** Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

ARTICLE 132-45

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1]** Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 2]** Etablir sa résidence en un lieu déterminé;
- 3]** Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des

peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier;

- 4]** Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur;
- 5]** Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile;
- 6]** Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation;
- 7]** S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route;
- 7] bis** Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite;
- 8]** Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs;
- 9]** S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés;
- 10]** Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard;
- 11]** Ne pas fréquenter les débits de boissons;
- 12]** Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction;
- 13]** S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction;
- 14]** Ne pas détenir ou porter une arme;
- 15]** En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,

accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière;

- 16]** S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles;
- 17]** Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice;
- 18]** Accomplir un stage de citoyenneté;
- 19]** En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement;
- 20]** Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes;
- 21]** Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Annexe 2

LISTE DES MÉTIERS POUVANT DONNER LIEU À LA CONSULTATION DIRECTE DU B2 À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

Emplois « publics » : (art. 776-1° et R79 du Code de procédure pénale)

- Tous les emplois proposés par la SNCF (agent d'accueil, contrôleur, conducteur, guichetier...) R79 du Code de procédure pénale et L2251-2 du Code des transports
- Tous les emplois proposés par EDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par GDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par la Banque de France (guichetier, conseiller, informaticien, contrôleur des assurances, gestionnaires actif/passif, juristes...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par les collectivités territoriales (emplois administratifs, animateurs de centre de loisirs, paysagiste...)
- Emplois de la fonction publique d'État (emplois administratifs dans les ministères, magistrats...)

Emplois dans le domaine de la santé

- Médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, dentistes (art. R79 du Code de procédure pénale et les codes de déontologie de ces professions)
- Ambulanciers et secouristes (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)
- Pompiers (art. 5 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et art. 776-1° du Code de procédure pénale pour les sapeurs-pompiers professionnels qui passent un concours)
- Aides-soignants (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)

Emplois dans le domaine de l'enfance (art. 776-6° du Code de procédure pénale) et des personnes âgées (art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique)

- Animateurs
- Éducateurs spécialisés
- Instituteurs
- Personnel d'accueil
- Surveillants dans les collèges et lycées

Emplois dans le domaine de la sécurité

- Agents de sécurité (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Transporteurs de fonds (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Surveillants pénitentiaires
- Gardiens de la paix, policiers, gendarmes, douaniers
- Militaires

Emplois dans le domaine de l'aéroportuaire (art. L6243-3 du Code des transports)

- Agents d'accueil et agents d'escale
 - Hôtes/Hôtesse au sol
 - Hôtesse de l'air et stewards
 - Bagagistes
- Autres :
- Chauffeur de taxi (art. 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi)
 - Conducteur de bus, contrôleurs, agents de médiation (art. L2251-2 du Code des transports pour la RATP et art. 6 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport)
 - Moniteurs d'auto-école (art. R212-4 du code de la route)
 - Agents immobiliers (art. 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce)
 - Commissaires aux comptes, comptables, experts-comptables (art. R79 du Code de procédure pénale)
 - Avocats (art. 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)
 - Notaires (art. 3 décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire)

Annexe 3

EXEMPLES DE PRONONCÉ D'INTERDICTION DU TERRITOIRE

Mariage de complaisance ou reconnaissance frauduleuse d'enfant

Une interdiction du territoire de 10 ans maximum ou une interdiction définitive peut être prononcée en cas :

- de mariage ou de reconnaissance d'un enfant dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, une protection contre l'éloignement ou la nationalité française,
- d'organisation ou de tentative d'organisation d'un tel mariage ou d'une telle reconnaissance d'enfant,
- de dissimulation de son intention à son conjoint français.

Infractions à la législation sur le travail et sur l'hébergement collectif

L'étranger, coupable d'une des infractions ci-dessous, est passible d'une interdiction du territoire :

- emploi d'un autre étranger sans autorisation de travail,
- recours à des activités économiques illégales,
- perception d'argent ou de biens pour faire introduire ou embaucher un travailleur étranger,
- fait de loger collectivement, sans les déclarer, d'autres étrangers.

Condamnations pénales

L'interdiction du territoire français peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire ou de peine principale pour de nombreuses infractions pénales commises par un étranger :

C'est le cas notamment pour :

- certains crimes et délits contre les personnes (meurtres, assassinats, viols, proxénétisme, trafics de stupéfiants...),
- ou contre les biens (vols aggravés, extorsion, recel, blanchiment...),
- ou contre la nation, l'État et la paix publique (espionnage, terrorisme, participation à un groupe illicite, faux, contrefaçon...).

Annexe 4

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

L'aide juridictionnelle permet, aux personnes ayant de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, ...). Selon les ressources, l'État prend en charge soit la totalité (aide totale), soit une partie des frais de justice (aide partielle).

Pour l'année 2015, le plafond de ressources

- pour obtenir l'aide juridictionnelle totale est de 941 euros (moyenne mensuelle des revenus perçus en 2014);
- pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle varie, par tranches, de 941 euros à 1411 euros pour une contribution de l'état de 15% et 85%.

Les personnes bénéficiant de l'ATA sont dispensées de justifier de leurs revenus; cela concerne donc les anciens détenus, lorsque la durée de leur détention a été supérieure à 2 mois.

Lieu du dépôt de la demande

La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile sauf si l'affaire doit être portée devant l'une des juridictions figurant dans le tableau ci-dessous:

Juridiction en charge de l'affaire	Bureau d'aide juridictionnelle où doit être déposée la demande d'aide juridictionnelle
Cour d'appel ou cour administrative d'appel	Tribunal de grande instance où siège la juridiction,
Conseil d'État ou le Tribunal des conflits	Conseil d'État
Cour de cassation	Cour de cassation
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	CNDA
Si l'affaire est déjà engagée dans une autre juridiction	Bureau dont relève cette juridiction.

⚠ POINT DE VIGILANCE

si la personne perd le procès ou si elle est condamnée à payer les frais du procès (dépens), elle doit rembourser à l'adversaire les frais qu'il a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf décision contraire du tribunal).

Il convient de se procurer le formulaire Cerfa n°12467*01 d'aide juridictionnelle.

En cas d'absence de domicile stable, une domiciliation auprès d'un organisme habilité est possible.

La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée dans la notice du formulaire.

Annexe 5

EXTRAITS DU CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR (DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE JUIN 2006)

EXTRAIT N°1

Le placement à l'extérieur s'adresse aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en difficulté car il permet une prise en charge progressive et individualisée de la personne. Il vise à l'insertion de l'individu dans le cadre des dispositifs de droit commun, et donc à la prévention de la récidive.

1] Objet du cahier des charges

Face à la diversité des actions des partenaires de l'administration pénitentiaire en matière de placement à l'extérieur, l'objet du présent cahier des charges est de définir, au niveau national, les prestations attendues des associations ainsi que les modalités de fonctionnement avec l'administration pénitentiaire.

En effet, selon le profil des personnes orientées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la spécificité de leurs prises en charge, la nature et le contenu des prestations de la structure peuvent être divers, modulables et adaptables.

De plus, il apparaît primordial de positionner les différents acteurs dans leurs rôles respectifs et de définir les modalités de ce partenariat. Ce cahier des charges doit servir à l'élaboration des conventions entre les directions régionales, les directeurs des SPIP, les chefs d'établissement et les responsables des associations partenaires, afin de décliner de façon plus précise et détaillée ces dispositions, selon le contexte local.

2] Principes fondamentaux

A] Individualisation de l'exécution de la peine

Les textes nationaux affirment, depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, les principes de l'individualisation du suivi des personnes détenues, du retour progressif

à la vie en société et de l'accès au droit commun. Ces orientations sont également inscrites dans les recommandations européennes.

L'article 707 du code de procédure pénale (CPP), issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, pose notamment le principe de l'aménagement des peines : « *l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté.* »

Le SPIP est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de l'exécution des peines prononcées, notamment dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines (JAP).

B] Partenariat

La circulaire du 21 novembre 2000, relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP, précise que la mission assurée par le service public pénitentiaire nécessite la constitution d'un vaste réseau partenarial, mobilisé et fiable, à compétence locale ou départementale, notamment dans les domaines de l'hébergement, de l'action sociale ou médico-sociale.

Les SPIP doivent, avec leurs partenaires, définir le contenu et les objectifs des interventions respectives, s'assurer de leur qualité et évaluer régulièrement les dispositifs mis en œuvre. Ils restent les maîtres d'œuvre des actions dont ils ont l'initiative et qu'ils conduisent avec leurs partenaires, sous la responsabilité du DSPIP.

Le secteur associatif, intervenant dans le champ de la lutte contre les exclusions, est un partenaire privilégié du SPIP dans le cadre des placements à l'extérieur, en raison de la prise en charge globale qu'il peut offrir et de l'existence de réseaux qu'il a construits dans le domaine de l'insertion professionnelle, du logement, de la prise en charge médico-sociale...

Porteur de projets et d'actions pour tout public, il est également en mesure d'apporter des réponses adaptées à des publics présentant des difficultés particulières.

Pour ce faire, le secteur associatif a développé des compétences et des savoir-faire appropriés.

Par ailleurs, l'association peut proposer à la personne de poursuivre sa prise en charge, en fin de mesure, dans le cadre du droit commun ».

EXTRAIT N°2

L'association s'engage à aider la personne accueillie à s'inscrire comme acteur de son histoire et de sa propre évolution. L'association est chargée, en lien permanent avec le SPIP, d'assurer l'accompagnement de la personne dans la construction d'un parcours d'insertion durable. Elle favorise pour cela l'écoute et l'échange dans le cadre des relations quotidiennes.

Elle s'astreint à une obligation de moyens et à une exigence de qualité, ce qui requiert de sa part une organisation précise, un professionnalisme rigoureux et une équipe pédagogique adaptée à l'ensemble des services proposés.

Les prestations de la structure doivent répondre aux besoins des personnes. En conséquence, elles peuvent s'étendre d'une prise en charge minimale de ses besoins à un accompagnement globalisé.

L'association doit également définir, avec le SPIP, les modalités du contrôle des règles imposées par la mesure de placement à l'extérieur. L'association s'engage à aider la personne à respecter les obligations liées à la mesure.

Par ailleurs, tout incident doit être signalé au SPIP, qui transmettra l'information au JAP. En cas d'urgence, l'incident doit être signalé au chef d'établissement qui peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu ainsi qu'au JAP sans délai.

Les conventions locales préciseront les exigences du SPIP, du JAP et du parquet en la matière. La notion d'incident devra être pré-

cisée à l'issue de concertations locales, différents niveaux pouvant être envisagés avec des réponses adaptées à chaque situation.

Dans toutes les phases du partenariat, les personnels de la structure associative seront tenus à la discrétion sur les informations dont ils auront connaissance pour la conduite de leur action. La structure d'accueil s'engage à ne faire aucune discrimination liée aux origines et à la religion de la personne.

Rencontre de la PPSMJ orientée par le SPIP

L'association étudie la candidature proposée par le SPIP, et s'engage à rencontrer la personne au sein de la structure ou en détention. Si l'association confirme la possibilité de mettre en œuvre la mesure, elle affine le projet avec la PPSMJ et le SPIP.

Contenu de la prise en charge

L'association participe à l'accompagnement global de la personne, mis en œuvre par le SPIP. Pour ce faire, elle aide la personne à engager une démarche vers l'autonomie pour permettre son insertion durable.

Elle formalise le projet et fait une proposition de prise en charge individualisée et adaptée aux capacités et difficultés de la personne et la transmet au SPIP.

Si la PPSMJ a des ressources suffisantes, une participation financière de sa part aux frais d'hébergement et/ou de restauration doit être envisagée si elle s'inscrit dans un projet pédagogique visant l'autonomie et la responsabilité de la personne.

Cette prise en charge doit mener à la construction d'un parcours d'insertion. Elle doit être adaptée aux problématiques des personnes accueillies et peut, de ce fait, prendre plusieurs formes cumulatives ou non.

Les actions mises en place doivent être différenciées, par exemple :

Accompagnement social

Le statut de la personne en placement à l'extérieur sans surveillance n'est pas lié à sa situation de « *personne sous écrou* », mais à la situation dans laquelle elle se trouve dans le cadre du droit commun (voir fiche technique n°3 en annexe).

L'accompagnement social peut donc porter sur l'accès aux droits (RMI, CMU, papiers d'identité...) ou prendre une dimension plus globale et généraliste en mobilisant un ensemble d'outils d'insertion et en utilisant les vecteurs de la vie sociale.

L'association désigne un travailleur social référent chargé de mettre en place le suivi de la personne ainsi que des contacts réguliers entre un membre de son équipe socio-éducative et la personne placée.

Hébergement et /ou restauration

La structure peut proposer un service de restauration aux personnes bénéficiant d'un placement à l'extérieur.

L'hébergement qu'il soit collectif ou éclaté doit répondre aux normes d'hygiène. Il doit être considéré comme un outil d'insertion en intégrant le nécessaire apprentissage de la vie en société et du partage des responsabilités.

Travail et/ou formation

L'association peut accompagner la personne dans ses recherches d'emploi ou de formation ou lui proposer, dans une première phase d'adaptation, un emploi ou une formation dans le cadre des dispositifs d'insertion existants (entreprise d'insertion, ateliers d'insertion...), soit au sein même de sa structure, si elle en a la possibilité, soit auprès d'autres organismes. Le type d'emploi proposé doit aider la personne à définir son projet professionnel. L'accès à des emplois de droit commun doit être prioritairement recherché.

L'ensemble des dispositifs de formation, com-

posante majeure de la lutte contre les exclusions, doit être mobilisé et les propositions de formation adaptées aux projets individuels.

Soins

En ce qui concerne les placements à l'extérieur assortis d'une obligation de soins, la mesure doit se réaliser prioritairement dans une structure spécialisée ou, le cas échéant, dans une structure qui s'appuiera sur l'aide de partenaires habilités.

Préparation à la sortie

Elle se construit tout au long de la mesure et est envisagée dès l'accueil de la personne. L'autonomie et une insertion durable sont recherchées dans tous les cas.

Activités complémentaires, sportives et culturelles

L'accès au sport et à la culture pouvant être un outil d'insertion, l'association peut faire bénéficier les personnes placées des activités sportives ou culturelles offertes localement ou, si elle en a la possibilité, leur proposer en interne.

Annexe 6

EXTRAITS DU GUIDE PRATIQUE POUR L'ACCUEIL EN ASSOCIATION DES PERSONNES PLACÉES SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE/FNARS MAI 2010)

1] Accueil des personnes en PSE par des associations d'hébergement

L'association accueillante met à disposition des personnes placées sous surveillance électronique (PSE) un hébergement individuel dont les modalités (nombre de chambres mises à disposition...) sont précisées dans une convention locale.

La structure accueillant des personnes sous PSE, avec ou sans projet socio-éducatif, s'engage à mettre en place, comme pour toute personne accueillie, un accompagnement individualisé, qui pourra notamment porter, selon la situation et les besoins de la personne accueillie, sur la mise en place ou la restauration de ses droits, l'accès à l'emploi ou à la formation, la santé et le rétablissement des liens familiaux et sociaux.

Cet accompagnement, dont les modalités seront déclinées dans une convention locale, est pris en charge par du personnel formé de l'association qui peut, par ailleurs, mettre en place des partenariats extérieurs dans l'intérêt de la personne accueillie.

De même, la convention locale rappellera le principe selon lequel l'administration pénitentiaire, dans le cadre strict de la durée et du contenu de la prestation fournie, assure le financement intégral du coût lié aux contraintes particulières du placement sous surveillance électronique; l'hébergement et les moyens humains de l'accompagnement étant couverts, selon les règles de financement de droit commun, par le prix de journée DDASS.

Cet accompagnement se fait en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation compétents géographiquement.

2] La coordination SPIP/association

Cadre de la coordination

Dans le cadre de la nécessaire coopération des services, une information mutuelle régulière sur les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution des mesures de PSE est indispensable. La mise en place de rencontres, leurs modalités et périodicité doivent être fixées dans des conventions locales.

La mise en place et le suivi des mesures d'insertion

L'accueil dans une association est un engagement volontaire et réciproque avec la personne accueillie. L'équipe socio-éducative de l'association s'engage - comme pour toute personne accueillie - à un suivi individualisé avec élaboration d'un projet en partenariat, non seulement avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation mais également avec des structures extérieures de droit commun (santé, emploi, formation, accès aux droits...).

Le SPIP est chargé de rester en contact avec l'intéressé par tout moyen, de l'accompagner, en lien et en coordination avec la structure d'accueil, dans le suivi de son projet et de s'assurer du respect des obligations imposées par le JAP. Le niveau d'accompagnement effectué par le SPIP dépend de l'évaluation préalable que le SPIP aura effectuée (situation personnelle, matérielle, risque de récidive, profil de personnalité...).

L'accompagnement a pour objectif la prévention de la récidive et comporte deux dimensions:

- la dimension criminologique, principalement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime;
- la dimension sociale qui se traduit par un accompagnement de la personne dans son projet d'insertion.

Enfin, le SPIP s'assure du respect des obligations imposées par le magistrat et en réfère à ce dernier en cas de manquement.

3] Indicateurs d'évaluation

Ces indicateurs doivent se retrouver dans chaque convention locale et doivent permettre de procéder à une évaluation annuelle au niveau de la DAP.

Ces indicateurs sont :

Évaluation qualitative par l'association :

la structure rédigera un bilan individuel à l'issue de la mesure; ce bilan sera communiqué au SPIP qui le transmettra au magistrat;

Évaluation quantitative par les associations :

les associations évalueront le nombre et la nature des interventions relatives à la gestion des alarmes techniques;

Évaluation qualitative conjointe du partenariat (SPIP/association) :

- nombre de personnes rencontrées/admises,
- nombre de places utilisées par rapport au nombre de places au sein des associations,
- nombre de rencontres conjointes et relevé des points positifs et négatifs du partenariat,
- contenu et modalités de l'accueil et de l'accompagnement social,
- résultats en termes d'insertion: formation, travail, hébergement, accompagnement social;

Évaluation quantitative par les SPIP :

- nombre de mesures arrivées à terme,
- nombre de révocations prononcées par le JAP, le juge d'instruction ou le JLD,
- nombre d'incidents (indiquer lesquels).

Liste des tableaux

PARTIE 1 QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ET LEURS MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ? QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE ?

TABLEAU 1	<i>Évolution du nombre de mesures alternatives aux poursuites 2010-2013</i>	p.12
TABLEAU 2	<i>Évolution du nombre de personnes placées en semi-liberté 2005-2014 (flux)</i>	p.24
TABLEAU 3	<i>Évolution du nombre de personnes placées à l'extérieur 2005-2013 (stock)</i>	p.25
TABLEAU 4	<i>Évolution du nombre de personnes placées sous surveillance électronique 2001-2014 (flux)</i>	p.27
TABLEAU 5	<i>Délais et conditions d'octroi de la libération conditionnelle (cas particuliers)</i>	p.28
TABLEAU 6	<i>Répartition de la compétence entre JAP et TAP pour la libération conditionnelle</i>	p.28
TABLEAU 7	<i>Évolution du nombre de personnes en libération conditionnelle 2005-2014 (flux)</i>	p.29
TABLEAU 8	<i>Conditions d'octroi et durée des permissions de sortie de détention.</i>	p.31

PARTIE 3 L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE

TABLEAU 9	<i>Droits à l'assurance maladie de la personne détenue</i>	p.63
TABLEAU 10	<i>Minima sociaux de la personne détenue</i>	p.64
TABLEAU 11	<i>Droits liés à la situation de travail</i>	p.64
TABLEAU 12	<i>Les différentes allocations de protection sociale et de solidarité</i>	p.74
TABLEAU 13	<i>L'assurance santé</i>	p.74
TABLEAU 14	<i>Les allocations et aides liées au logement</i>	p.75
TABLEAU 15	<i>Les allocations liées à la situation de handicap</i>	p.75
TABLEAU 16	<i>Les allocations liées à l'âge</i>	p.76
TABLEAU 17	<i>Les différentes procédures d'effacement du casier judiciaire</i>	p.87
TABLEAU 18	<i>Les différents régimes de soins pénalement ordonnés</i>	p.91

Glossaire

Acquittement: décision de la Cour d'assises mettant fin aux poursuites pour crime, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de preuve ou de l'absence d'infraction constituée.

Action publique: Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (Parquet), ou par la victime en cas de constitution de partie civile).

Aménagements de peine: ce sont des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme, dans lesquelles la personne est laissée en liberté sous réserve du respect d'obligations et sous des degrés de surveillance plus ou moins importants. Ce sont le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Association habilitée: s'est vue accordée par une autorité une fonction ou un pouvoir, exercer une activité réglementée par mandat ou délégation de pouvoir.

ATSA: L'Accueil Temporaire Service de l'Asile est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile

Ayant droit: personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Bâtonnier de l'ordre des avocats: Le Bâtonnier de l'Ordre assure la présidence du Conseil de l'Ordre, tente de résoudre les conflits qui peuvent opposer des avocats, préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'ordre des avocats, chargé de la discipline de la profession d'avocat. Il désigne ceux de ses confrères qui doivent être commis d'office, notamment dans le cadre de l'Aide juridictionnelle.

Billet de sortie: lors de sa sortie de prison, l'établissement pénitentiaire remet à la personne un billet de sortie, attestant de son identité, sa filiation, sa nationalité, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, la période de son incarcération, le montant de son compte nominatif, son adresse éventuelle

Centre de détention: établissement où sont affectées les personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans, considérées comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion.

Centres de semi-liberté autonomes recevant les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité: travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les condamnés sont astreints à rejoindre l'établissement pénitentiaire dès la cessation de cette activité.

Centres pénitentiaires: établissements mixtes comportant à la fois un quartier «*maison d'arrêt*» et/ou un quartier «*maison centrale*» et/ou un quartier «*centre de détention*». Ils reçoivent à la fois des personnes prévenues et condamnées à de courtes et longues peines.

Centres pour peines aménagées: Etablissements pénitentiaires qui reçoivent des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi ceux dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Chambre du conseil: audience du tribunal non publique.

Comparution immédiate: permet au procureur de faire juger un prévenu immédiatement après sa garde à vue.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité: procédure dans laquelle la personne poursuivie reconnaissant les faits se voit proposer par le Procureur une peine, qui doit faire l'objet d'une homologation par le président du tribunal, soit immédiatement, soit après un délai de réflexion de 10 jours.

Composition pénale: mesure déterminée par le procureur de la République et homologuée par le juge du siège, proposée à titre de sanction à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés contre l'extinction des poursuites pénales. Cette mesure est inscrite au casier judiciaire.

Crédit de réduction de peine: Il est automatiquement calculé en fonction de la durée de la condamnation prononcée (3 mois pour la première année d'emprisonnement; 2 mois pour les années suivantes; 7 jours par mois pour la partie de peine inférieure à une année pleine ou pour les peines de moins d'un an).

Ecroû: l'écroû est l'acte constatant l'entrée de la personne détenue dans un établissement pénitentiaire. Un numéro d'écroû est alors attribué.

Exécution provisoire, exécutoire par provision: exécution immédiate d'une décision, ordonnée par le tribunal sans attendre que l'écoulement des délais de recours.

Juge du siège: magistrat chargé de juger les infractions poursuivies par le procureur et de prononcer une sanction.

Levée d'écroû: la levée d'écroû est l'acte constatant la remise en liberté de la personne détenue.

Maison d'arrêt: établissement pénitentiaire destiné à recevoir les personnes prévenues et condamnées à de courtes peines (peine ou reliquat de peine inférieur à deux ans).

Maison centrale: reçoit les personnes condamnées les plus sensibles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Mandat: Fonction, charge confiée à une association de faire telle ou telle chose au nom de quelqu'un.

Mandat d'arrêt: ordre donné par un magistrat, à tout dépositaire de la force publique, de rechercher une personne, de l'arrêter et de la conduire en détention.

Mandat d'amener: ordre donné par un magistrat à tout dépositaire de la force publique de conduire une personne devant lui. Ce mandat autorise l'emploi de mesures de contrainte.

Médiation pénale: procédure mettant en présence l'auteur et la victime d'une infraction en présence d'un tiers médiateur, afin que soit trouvée une solution mettant fin à la situation et une modalité de réparation.

Mesure d'activité de jour: mesure éducative offrant une alternative ou une complémentarité aux mesures éducatives judiciaires de milieu ouvert ou de placement qui consiste «*dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié*» (Introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Milieu fermé: Il regroupe l'ensemble des établissements pénitentiaires et donc les personnes détenues (condamnées ou non): maisons d'arrêt, les centres de détention, les maisons centrales, les centres pénitentiaires, les centres de semi-liberté.

Milieu ouvert: il regroupe l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche de responsabilisation de la personne condamnée. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit avant le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve) ou suite à un aménagement de peine par exemple.

Ministère public: désigne l'ensemble des magistrats qui sont chargés de poursuivre les auteurs d'infraction au nom de la société. Il comprend le procureur de la République, qui est assisté des substituts et des délégués du procureur.

Mise en examen: procédure pénale engagée contre les personnes à l'encontre desquelles il existe des

indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont est saisi le juge d'instruction.

Non lieu : décision du juge d'instruction mettant fin aux poursuites, en raison de l'absence ou l'insuffisance des preuves, de l'absence d'infraction, de l'état mental de la personne mise en examen.

Ordonnance : décision prise par un juge statuant seul.

Ordonnance pénale : décision simplifiée, rendue par le juge hors la présence de la personne poursuivie, sans débat. Cette ordonnance n'a pas à être motivée. Elle peut comporter des condamnations à l'amende, à la suspension de permis de conduire ou stage.

Ordre des avocats : Organisation réunissant obligatoirement tous les avocats inscrits à un même barreau. L'avocat ne peut exercer s'il n'est pas inscrit au barreau. Le barreau est l'ordre professionnel des avocats. Il existe un barreau auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Le barreau est dirigé par un bâtonnier.

Parcours d'exécution de peine (PEP) : outil de l'Administration Pénitentiaire au service de sa mission de réinsertion. Non obligatoire, son objectif est que la peine ait en sens en servant à quelque chose. La personne concernée doit élaborer un projet de réinsertion et s'inscrire dans un suivi concernant les liens familiaux, l'éducation, le travail et le remboursement des parties civiles. Ce projet a aussi pour priorité de faire participer le personnel pénitentiaire.

Pécule : L'argent liquide étant interdit en détention, lorsqu'une personne est écrouée, son argent, le pécule, est placé sur un compte nominatif interne à la détention.

Ce compte est divisé en 3 parties :

- pécule disponible : c'est la partie du compte que la personne peut utiliser pour « *cantiner* » (procéder à des achats en détention)
- pécule libérable : c'est la partie qui sera remise à la libération
- pécule parties civiles : c'est la partie qui sert à payer les parties civiles, s'il y en a.

Peine de police : Les peines de police correspondent à des contraventions ou amendes dont le montant maximum est de 3000 €. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à l'emprisonnement.

Peines de substitution ou peines alternatives : peines destinées à remplacer la peine d'emprisonnement. Parmi les principales, le travail d'intérêt général, l'amende, la suspension de permis de conduire, les confiscations et interdictions, la contrainte pénale.

Permanence d'orientation pénale : créée en 1989, la permanence d'orientation pénale réalise des enquêtes avant jugement, afin de vérifier la situation de la personne et informer les magistrats sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale. Ces enquêtes sont obligatoires pour les personnes de moins de 21 ans, encourant une peine inférieure à 5 ans.

Personne prévenue : personne poursuivie pour une contravention ou un délit et qui se trouve en attente de jugement ou qui n'a pas encore été définitivement condamnée.

Prescription : Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, ou bien une situation de droit ou de fait est acquise.

Prescription de l'action publique est le principe selon lequel l'écoulement d'un certain délai rend impossible la poursuite de l'auteur d'une infraction. Le délai de prescription varie selon la nature de l'infraction (10 ans pour les crimes (Article 7 du Code de procédure pénale); 3 ans pour les délits (Article 8 du Code de procédure pénale); 1 an pour les contraventions (Article 9 du Code de procédure pénale).

Procès-verbal : Acte écrit rédigé par un magistrat, un officier ou agent de police judiciaire, un officier public, qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions.

Procureur de la République : magistrat chargé de poursuivre les infractions et de réclamer les sanctions au nom de la société. Il a désormais le pouvoir de mettre en œuvre des mesures avant poursuite et de proposer des sanctions que le juge homologue, sans examen approfondi des faits.

Quantum (de peine) : Importance de la condamnation prononcée évaluée en durée pour une peine d'emprisonnement ou en montant pour une amende.

Récidive légale :

- En matière délictuelle : Le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).
- En matière criminelle : Le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP) Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

Réclusion criminelle : désigne une peine de prison ferme prononcée par une cour d'assises à l'encontre de l'auteur d'un crime.

Réduction de peine supplémentaire : En plus du crédit de réduction de peine, la personne condamnée peut également bénéficier d'une réduction de peine supplémentaire lorsqu'elle manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale (travail en détention, réussite à un examen, suivi d'une thérapie, efforts pour indemniser les victimes).

Registre d'écrou : il permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe.

Réitération légale : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art 132-16-7 al.1).

Relaxe : décision du tribunal correctionnel ou du tribunal de police mettant fin aux poursuites, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de preuve ou de l'absence d'infraction constituée.

Reliquat (de peine) : peine qu'il reste à effectuer.

Soins résidentiels : les structures de soins résidentiels sont des structures qui allient hébergement et projet thérapeutique pour les personnes en situation d'addiction. Elles peuvent prendre des formes individuelles (appartements thérapeutiques, familles d'accueil) ou collectives (Centres thérapeutiques résidentiels, communautés thérapeutiques etc.).

Sursis avec mise à l'épreuve : condamnation à l'emprisonnement, qui n'est pas exécutée sous réserve que la personne condamnée respecte les obligations fixées par le juge pendant un délai donné et ne commette pas de nouveaux délits.

Tiers payant : dispense de régler, partiellement ou totalement, le professionnel de santé.

Travail d'intérêt général : condamnation à exécuter un travail non rémunéré dans un service public, une collectivité locale ou une association.

Tribunal correctionnel : chambre du tribunal de grande instance, chargée des affaires pénales.

Tribunal de grande instance : tribunal compétent pour trancher les litiges civils et juger les affaires pénales constituant des délits. Il en existe au moins un par département.

Tribunal d'instance : tribunal compétent pour trancher les litiges civils de moindre importance et les affaires pénales constituant des contraventions (appelé alors tribunal de police).

Sigles et abréviations

AAH: allocation adulte handicapé
ACI: atelier chantier d'insertion
ACT: Appartement de Coordination Thérapeutique

AHI: accueil hébergement insertion
ALF: allocation de logement à caractère familial
ALS: allocation de logement social
ALT: allocation de logement temporaire
APL: aide personnalisée au logement
ARE: aide au retour à l'emploi
ARS: Agence Régionale de Santé
ARSE: assignation à résidence sous surveillance électronique
ASLL: accompagnement social lié au logement
ASS: allocation spécifique de solidarité
ASUD: Auto-Support des Usagers de Drogues
AT: Appartement Thérapeutique
ATA: allocation temporaire d'attente
ATSA: accueil temporaire services de l'asile
AVDL: accompagnement vers et dans le logement

CAARUD: Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
CAC: Centre d'accueil de crise
CADA: centre d'accueil pour demandeur d'asile
CAF: caisse d'allocations familiales
CAP: Centre d'accueil médico-psychologiques
CASF: code de l'action social et des familles
CASO: Centre d'Accueil de Soins et d'Orientation
CATTP: centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CAUT: Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition
CCH: code de la construction et de l'habitation
CDAG: Consultation de dépistage anonyme et gratuit
CCAS: centre communal d'action sociale
CCH: code de la construction et de l'urbanisme
CDAPH: commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CERFA (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs): formulaire administratif officiel
CIL: Comité Interprofessionnels du Logement
CJC: Consultation jeunes consommateurs
CLIC: centre local d'information et de coordination
CHRS: centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU: centre d'hébergement d'urgence
CNDA: cour nationale du droit d'asile
CIAS: centre intercommunal d'action sociale
CIDDIST: centre d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
CMP: Centre médico-psychologique
CMU: couverture maladie universelle
CMU-C: couverture maladie universelle complémentaire
COTOREP: Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CP: code pénal
CPIP: conseiller pénitentiaire

d'insertion et de probation
CPP: code de procédure pénale
CRIAVS: centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles
CSAPA: centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CT: Communauté Thérapeutique
CTR: Centre Thérapeutique Résidentiel

DAHO: droit à l'hébergement opposable
DALO: droit au logement opposable
DDCS: direction départementale de la cohésion sociale
DGARS: directeur général de l'agence régionale de santé
DGAS: direction générale de l'action sociale (désormais DGCS)
DGCS: direction générale de la cohésion sociale (anciennement DGAS)
DSPIP: Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

EMPP: Equipe mobile psychiatrie précarité
EPCI: établissement public de coopération intercommunal
EPSNF: Etablissement Public de Santé National de Fresnes

FAJ: fond d'aide aux jeunes
FAPIL: fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement
FNARS: fédération des associations d'accueil et de réinsertion sociale
FSL: fond de solidarité logement

GEIQ: groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification
GEM: Groupe d'Entraide Mutuelle
GRL: garantie des risques locatifs

HAD: hospitalisation à domicile
HLM: habitation à loyer modéré

IST: infection sexuellement transmissible
IVG: interruption volontaire de grossesse

JAP: juge de l'application des peines

LAM: Lit Accueil Médicalisés
LC: libération conditionnelle
LHSS: Lit Halte Soins Santé

MDPH: maison des droits des personnes handicapées
MPR: Médecine Physique et Réadaptation
MSA: mutuelle sociale agricole

NEET: Not in employment, in education or in training (ni en emploi, ni scolarisé ni en formation)

OFII: office français de l'immigration et de l'intégration

OFPPRA: office français de protection des réfugiés et des apatrides
OPACIF: organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation

PADA: plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PARSA: Plan d'Action Renforcé en direction Sans Abri
PASS: Permanence d'Accès aux Soins de Santé
PASS-PSY: Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie
PDLHPD: plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD: plan départemental de l'accès au logement des personnes défavorisées (désormais PDLHPD)
PE: placement à l'extérieur
PMI: protection maternelle et infantile
PSE: placement sous surveillance électronique.
PPSMJ: personne placée sous main de justice
PSEM: placement sous surveillance électronique mobile

RCP: relevé de condamnation pénale
RHVS: résidence hôtelière à vocation sociale
RSA: revenu de solidarité active

SAMSAH: Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAO: service d'accueil et d'orientation
SAU: Service d'accueil d'urgence
SAVS: Service d'accompagnement à la vie sociale
SEM: société d'économie mixte
SIAE: structure de l'insertion par l'activité économique
SIAO: service d'information d'accueil et d'orientation
SL: semi-liberté.
SME: sursis avec mise à l'épreuve
SMPR: Service Médico- Psychiatrique Régional
SPIP: Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPMP: Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire
SSIAD: Services de soins infirmiers à domicile
SSR: Service de Soins de Suite et Réadaptation
STEMO: service territorial éducatif en milieu ouvert

TAP: Tribunal de l'application des peines
TIG: travail d'intérêt général
TGI: Tribunal de Grande Instance
TROD: Test Rapide d'Orientation au Diagnostic

UCSA: Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires remplacée aujourd'hui par Unité Sanitaire.
UHSA: Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
UHSI: Unité Hospitalière Sécurisée Régionale Alcooliques

VISALE: Visa pour le logement et l'emploi

Adresses internet utiles

- Alcooliques anonymes:** www.alcooliques-anonymes.fr
ANVP (association nationale des visiteurs de prison): www.anvp.org
Ban public: www.prison.eu.org
carceropolis: www.carceropolis.fr
CIMADE: www.lacimade.org
CLIP: <http://assoclip.fr/site/>
CROIX ROUGE FRANÇAISE: www.croix-rouge.fr
Drogues info service: drogues-info-service.fr
FAPIL: fapil.net
FARAPEJ (Fédération des associations Réflexion-Action, Prison et Justice): www.farapej.fr
Fédération addiction: www.federationaddiction.fr
Fédération citoyens et justice: www.citoyens-justice.fr
FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale): www.fnars.org
FNESAA (Fédération Nationale des Etablissements de Soins et d'Accompagnement en Addictologie): <http://www.fnesaa.com>
FNH-VIH (fédération nationale des hébergements en lien avec la santé et l'accompagnement social): fnh-vih.org
GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées): www.genepi.fr
Groupes d'auto-support des usagers de drogues: www.asud.org
Narcotiques Anonymes: www.narcotiquesanonymes.org
Observatoire international des prisons: www.oip.org
Secours Catholique: <http://www.secours-catholique.org/>
Sida Info Services: www.sida-info-service.org
UFRAMA (Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil): <http://uframa.listoo.biz/>
UNAFAM (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychique):
<http://www.unafam.org>
- Annuaire sanitaire et social:** <http://www.sanitaire-social.com>
Assurance maladie: <http://ameli-direct.ameli.fr>
CIDJ (centre d'information et de documentation jeunesse): www.jcomjeune.com
fiche-métiers de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions): www.onisep.fr
Fiches ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) sur www.pole-emploi.fr
Protection Maternelle Infantile « Allo PMI »: <http://allopmi.fr>
Répertoire National des Certifications Professionnelles (www.cncp.gouv.fr)
Service public: <http://vosdroits.service-public.fr>
- Ministère de la justice:** justice.gouv.fr
Ministère de la santé: www.sante.gouv.fr
Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives: drogues.gouv.fr
VAE: www.vae.gouv.fr

Bibliographie

- Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur, Direction de l'administration pénitentiaire, novembre 2006
- Guide pratique de la domiciliation, UNCCAS, FNARS
- Guide accompagnement santé, FNARS, 2015
- Guide addictions et lutte contre les exclusions: « *travailler ensemble* », FNARS, Fédération addiction, 2015
- Guide pratique pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique, Direction de l'administration pénitentiaire, FNARS, mai 2010
- « *Guide DALO, mon droit au logement opposable, Comment ça marche ?* », FAPIL et Fondation Abbé Pierre, Septembre 2012
- Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires, Direction de l'administration pénitentiaire, septembre 2014
- Guide méthodologique du TIG, Ministère de la justice, Mai 2011
- Guide « *précarité et santé mentale: repères et bonnes pratiques* », FNARS, 2010
- Le travail d'intérêt général, Recueils et documents n°35, FNARS, 2005
- Le guide du sortant de prison, OIP / Editions La Découverte, 2006
- Le guide du prisonnier, OIP/ Editions La Découverte, 2012
- « *Quelle contractualisation entre les associations et les collectivités publiques ? Entre partenariat et prestation de services: un Guide pratique à destination des associations de lutte contre l'exclusion* », FNARS, septembre 2012
- « *Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels* », fédération addiction, 2013
- Prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice - guide méthodologique, Ministère de la justice, Ministère des affaires sociales et de la santé, 2012
- « *Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée* », DIHAL, DHUP et DGCS, 30 juin 2011
- « *Vos droits en prison-guide à destination des personnes étrangères* », octobre 2014, La Cimade

Sommaire détaillé

PARTIE 1

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ?

QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

7

FICHE 1 • Quelles sont les étapes de la chaîne pénale ?

8

- 1) Phases de poursuite et de jugement 8
- 2) Phases d'exécution de la peine 9
- 3) Après la fin de la peine

FICHE 2 • Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?

10

- Régime général 10
 - Les mesures 10
- 1) Le rappel à la loi 10
 - 2) L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle 10
 - 3) La régularisation de la situation non conforme à la loi ou aux règlements par l'auteur et la réparation du dommage 11
 - 4) La médiation pénale 11
 - 5) L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent 11
 - 6) La composition pénale 11

FICHE 3 • Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire ?

13

- 1) Le contrôle judiciaire 13
- 2) L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) 14

FICHE 4 • Quelles sont les peines non privatives de liberté ?

15

- 1) Le travail d'intérêt général (TIG) 15
- 2) Le sursis simple 16
- 3) Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) 17
- 4) Le suivi socio-judiciaire 18
- 5) La contrainte pénale 19

FICHE 5 • Comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement ?

21

- Conditions générales 21
- 1) Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine ? 21
 - 2) Qui prend la décision d'aménagement de la peine ? 22
- Les différents aménagements et mesures d'individualisation de la peine 23
- 1) La semi-liberté 23
 - 2) Le placement à l'extérieur 24
 - 3) Le placement sous surveillance électronique (PSE) 26
 - 4) La libération conditionnelle 27
 - 5) La libération sous contrainte 29
 - 6) La suspension et fractionnement de la peine 30
 - 7) Les permissions de sortir 30

FICHE 6 • Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral ?

32

- 1) La surveillance judiciaire de personnes dangereuses 32

- 2) La surveillance de sûreté 32
- 3) Le suivi post-carcéral 33

FICHE 7 • Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

34

- les acteurs du monde judiciaire 34
- 1) Le juge correctionnel 34
 - 2) Le juge de l'application des peines 35
 - 3) Le bureau de l'exécution des peines (BEX) 35
 - 4) Le ministère public 36
 - 5) L'avocat et la commission d'office 36
- les acteurs du monde pénitentiaire et de la probation 37
- 1) Le greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire 37
 - 2) Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) 37
 - 3) Le directeur d'établissement pénitentiaire 38
 - 4) Les surveillants pénitentiaires 38
 - 5) Les autres intervenants en détention 38

PARTIE 2

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, PROFESSIONNELS ET SANITAIRES ?

39

FICHE 1 • Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?

40

- 1) Les services intégrés d'accompagnement et d'orientation (SIAO) 40
- 2) Le 115 41
- 3) Les services d'accueil et d'orientation (SAO) 41
- 4) Les accueils de jour 41
- 5) Les équipes mobiles 41
- 6) Les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) 42

FICHE 2 • Quels sont les dispositifs d'hébergement ?

43

- 1) Hébergement généraliste 43
 - Hébergement d'insertion: Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 43
 - Hébergement d'urgence 43
 - Hébergement de stabilisation: Centres de stabilisation 44
 - Logements et chambres conventionnés à l'Aide au Logement Temporaire (ALT) 44
 - Résidence Hôtelière à vocation sociale (RHVS) 44
- 2) Hébergement spécialisé 45
 - Centre maternel 45
 - Centre parental 45
 - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 45
 - Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) 45
 - Centre provisoire d'accueil (CPH) 46

FICHE 3 • Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?

47

- 1) Logement d'insertion adapté/accompagné 47
 - Inter médiation locative 47
 - Résidence sociale 47
 - Pension de famille (anciennement dénommées maisons relais) 48
- 2) logement de droit commun parc public 48
 - Logement social du parc public 48

Sommaire détaillé

FICHE 4 • Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?

1) Les structures de l'insertion par l'activité économique	49
2) Les entreprises, les associations	49
3) Les partenaires du service public de l'emploi	49
- Pôle emploi	49
- Missions locales et Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO)	50
- Les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi)	50
- Les maisons de l'emploi	50

FICHE 5 • Quels sont les dispositifs d'accès aux soins ?

I Quels sont les dispositifs généralistes d'accès aux soins ?	52
1) Quelques dispositifs de soins accessibles avec une couverture maladie	52
- Le médecin traitant	52
- Les centres de santé	52
- Les centres de bilan de santé	52
2) Quelques dispositifs de soins accessibles sans ouverture maladie	52
- Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)	52
- Les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO)	53
II Quelques exemples de dispositifs spécialisés d'accès aux soins	53
1) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé sexuelle et affective ?	53
- Les Ce Gidd (ex CDAG et CIDDIST fusionnés)	53
- Les centres de planification et d'éducation familiale	53
- La protection maternelle et infantile	53
2) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés aux addictions ?	54
• Quels dispositifs peuvent être mobilisés ?	54
- Les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)	54
- Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)	54
- Les consultations hospitalières d'addictologie	54
- Les Consultations jeunes consommateurs (CJC)	54
- Les groupes d'auto-support	55
• Quelles structures de soins résidentielles en addictologie peuvent être mobilisées ?	55
- Les Centres Thérapeutiques Résidentiels (CTR)	55
- Les Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition (CAUT)	55
- Les Communautés Thérapeutiques	55
- Les Appartements Thérapeutiques (AT)	56
- Les familles d'accueil	56
3) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé mentale ?	56
• Quels dispositifs d'accès aux soins peuvent être mobilisés ?	56
- Le Centre médico-psychologique (CMP)	56
- Les Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP)	56
- Les Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)	56
- La Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie (PASS-PSY)	57
• Comment répondre à l'urgence psychiatrique ?	57
- Les Services d'accueil d'urgence (SAU)	57
- Les Centres d'accueil médico-psychologiques (CAP)	57
- Les Centres d'accueil de crise (CAC)	57
- Soutenir les personnes : les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	57

• Quels sont les dispositifs d'hébergement/ logement pour les personnes en souffrance psychique ?	57
- Les pensions de famille (ex Maisons relais)	57
- Les résidences accueil	58
4) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à des pathologies chroniques ?	58
- Les services d'hospitalisation à domicile (HAD)	58
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	58
5) Quelles sont les structures médico-sociales assurant une coordination thérapeutique et sociale et un hébergement ?	58
- Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)	58
- Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)	59
- Les Lits Accueil Médicalisés	59

PARTIE 3

QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANTS DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE ?

FICHE 1 • Comment préparer la sortie de détention ?

A Les modalités de sortie : entre aménagements de peine et sortie définitive	62
1) Les aménagements de peine	62
2) Les « sorties sèches »	62
B L'accès aux droits avant la sortie de détention	63
1) Les droits à la protection sociale	63
- Assurance maladie	63
- Assurance chômage	64
2) Les minima sociaux	64
3) Le droit du travail	64
4) Le maintien de l'allocation logement pendant l'incarcération	64
5) La domiciliation	65
6) La situation fiscale	65
C Comment préparer l'accès à l'hébergement et au logement ?	65
1) L'accès à l'hébergement	66
2) L'accès au logement	66
D Comment préparer l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi ?	66
1) La formation	66
2) La préparation à l'accès à l'emploi	67
E Comment préparer l'accès aux soins ou leur continuité ?	67

FICHE 2 • Accompagnement social et intervention sociale

1) À qui s'adresse l'accompagnement social global ?	69
2) Qu'est-ce qu'un accompagnement social global ?	69
3) Une relation de proximité et la recherche de l'adhésion de la personne	69
4) L'importance du travail en réseau	70
5) Recommandations dans le cadre du diagnostic social sur certains points spécifiques concernant les PPSMJ	70
6) Comment construire un projet d'accompagnement personnalisé ?	70
7) Quels sont les points spécifiques dont il faut tenir compte pour les personnes sous-main de justice et/ou sortant de prison ?	70

FICHE 3 • Travail en réseau et partenariats

• Comment construire un partenariat efficace ?	71
• Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale ?	71
• Les partenariats nécessaires	71

Sommaire détaillé

FICHE 4 • Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès ? 73

- 1) Protection sociale et minima sociaux 73
- 2) Protection maladie 74
- 3) Des aides financières pour l'accès et la maintien dans le logement 75
- 4) Allocations liées à une situation de handicap 75
- 5) Allocations liées à l'âge 76

FICHE 5 • Comment accéder aux dispositifs de droit commun ? 77

- 1) Comment accéder à un logement ? 77
 - Comment définir un projet « logement » ? 77
 - Comment mobiliser les dispositifs ? 77
 - Comment accéder au logement ? 78
 - Occuper le logement : quelles sont les mesures d'accompagnement ? 78
- 2) Comment accéder à un hébergement ou à un logement accompagné ? 79
 - Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné ? 79
 - Comment définir un projet « hébergement » ? 79
- 3) Comment accompagner la personne vers l'emploi ? 81
 - Comment définir un projet « emploi » ? 81
 - Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes ? 81
- 4) Comment accompagner la personne vers la formation ? 81
 - Comment définir un projet « formation » ? 82
 - Quels sont les dispositifs de la formation professionnelle ? 82
 - Qu'est ce que le Conseil en Évolution Professionnelle ? 82
 - Qu'est ce que le compte personnel de formation ? 83
 - Qu'est-ce que la validation des acquis de l'expérience ? 83
- 5) Comment accéder aux soins et quel accompagnement santé ? 83
 - Comment co-construire un projet « d'accompagnement santé » avec la personne ? 83
- 6) Comment prendre en compte les liens familiaux ? 84
 - Comment saisir le juge aux affaires familiales (JAF) ? 84

FICHE 6 • Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées ? 86

- 1) Comment accompagner une personne ayant un casier judiciaire ? 86
 - Quels sont les différents bulletins du casier judiciaire ? 86
 - Comment obtenir son casier judiciaire ? 87
 - Quelles sont la durée et les conditions d'effacement des inscriptions ? 88
 - À partir de quand courent les délais de réhabilitation ? 88
 - À quel moment faire la demande d'exclusion ? 88
 - Quel juge saisir ? 88
 - Comment se déroule la procédure ? 88
- 2) Comment accompagner la personne vers l'emploi en cas d'interdictions professionnelles ? 88
- 3) Comment accompagner une personne dans le cadre des interdictions civiques, civiles et de famille ? 89
- 4) Comment accompagner la personne dans le cadre de l'interdiction de territoire français et de l'accès au droit de séjour ? 89
 - Quelles sont les catégories d'étrangers protégés 89
 - Comment faire une demande de relèvement d'ITF ? 89

- 5) Comment accompagner les personnes dans le cadre des soins pénalement ordonnés ? 90
 - Quels sont les définitions et régimes juridiques de l'injonction thérapeutique, de l'obligation de soin et de l'injonction de soins ? 90
 - L'injonction thérapeutique (IT) 90
 - L'obligation de soins 90
 - L'injonction de soins 91
 - Quels sont les enjeux et les responsabilités des acteurs de l'intervention sociale dans le cadre des soins obligés ? 92
 - Quels enjeux ? 92
 - Quelles responsabilités ? 92

ANNEXES 93

- Annexe 1** • Obligations du sursis avec mise à l'épreuve (SME), travail d'intérêt général (TIG) et contrainte pénale 94
- Annexe 2** • Liste des métiers pouvant donner lieu à consultation directe du B2 à la demande de l'employeur 95
- Annexe 3** • Exemples de prononcé d'interdiction du territoire 96
- Annexe 4** • Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ? 97
- Annexe 5** • Extraits du cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur 98
- Annexe 6** • Extraits du guide pratique pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique 100

- LISTES DES TABLEAUX 101
- GLOSSAIRE 102
- SIGLES ET ABRÉVIATIONS 104
- ADRESSES INTERNET UTILES 105
- BIBLIOGRAPHIE 106
- SOMMAIRE DÉTAILLÉ 107

NOTES

A series of horizontal dashed lines intended for taking notes.





LA FNARS

(Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) est un réseau d'associations de solidarité et d'organismes qui accueillent et accompagnent les plus démunis. La FNARS lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FNARS est composée d'un siège national et de 22 associations régionales.



FNARS
agir pour la solidarité

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION SOCIALE**

76, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 Paris
Tél.: 01 48 01 82 00 - Fax: 01 47 70 27 02

Plus d'informations sur :

www.fnars.org - [twitter/fnars](https://twitter.com/fnars) - facebook.com/fnars